

Les meurtriers sexuels : qui sont-ils dans la vie de tous les jours ? <i>par Jonathan James, Jean Proulx et Eric Beauregard</i>	131
Les modes opératoires des cybercriminels <i>par Faten Skaf</i>	155
Facteurs de distribution spatiale des crimes dans la ville d'Annaba : cas des quartiers du Centre-ville et de la Plaine Ouest <i>par Faïssel Houamria et Hassib Rehailia</i>	179
La justice restaurative des mineurs en France, une approche dans une perspective juridique et scientifique <i>par Jessica Filippi</i>	199
Pratique restaurative et processus de désistance identitaire : le Programme de Parrainage de Désistance (PPD) <i>par Erwan Dieu, Ronan Palaric et Axel Maillot</i>	220
Sécurité et liberté d'hier et d'aujourd'hui <i>par Maurice Cusson</i>	236

Sexual Murderers : Who Are They in Everyday Life? <i>by Jonathan James, Jean Proulx and Eric Beauregard.</i>	131
The modus operandi of cybercriminals <i>by Faten Skaf</i>	155
Factors of spatial distribution of crimes in the city of Annaba: case of downtown and West Plain neighborhoods <i>by Faissel Houamria and Hassib Rehaïlia.</i>	179
Restorative justice in France in the field of juvenile justice <i>by Jessica Filippi</i>	199
Restorative practice and identity desistance process : Volunteers of Desistance program (VoD) <i>by Erwan Dieu, Ronan Palaric and Axel Maillot</i>	220
Security and liberty, yesterday and today <i>by Maurice Cusson.</i>	236

Les meurtriers sexuels : qui sont-ils dans la vie de tous les jours ?

par par Jonathan JAMES*, Jean PROULX** et Eric BEAUREGARD***

Résumé

L'objectif de cette étude est d'identifier les caractéristiques du profil psychosocial des individus ayant commis un homicide sexuel ainsi que de mettre en évidence le contexte de vie dans lequel ils se trouvaient avant de commettre leur crime. Pour cela, les caractéristiques sociodémographiques, les styles de vie général et sexuel, les comportements criminels, les cognitions, les événements de vie stressants, ainsi que la motivation pour commettre l'homicide des meurtriers sexuels en série (MSS, $n = 33$) ont été comparées à celles des meurtriers sexuels non-sériels (MSNS, $n = 87$). Les résultats de notre étude indiquent que les individus ayant commis un homicide sexuel sont des individus marginalisés, insatisfaits de leur vie, et dont les crimes sont précipités par des événements de vie stressants. De plus, contrairement aux MSNS, le profil psychosocial et les habilités criminelles des MSS semblent leur permettre d'éviter d'éveiller les suspicions de leur voisinage et de la police à leur encontre. D'autre part, l'excitation sexuelle qu'ils ressentent au quotidien semble constituer une contrainte interne qui favorise la planification rigoureuse de leurs crimes. Considérées comme un tout, ces caractéristiques peuvent partiellement expliquer pourquoi les MSS ont plus de chances de commettre une série d'homicides sexuels que les MSNS. Alors que l'homicide sexuel est un phénomène criminel extrême, ces crimes sont principalement commis par des individus dont les caractéristiques sont similaires à ceux commettant des crimes moins spectaculaires. En conséquence, il n'est pas surprenant que les théories psychologiques et criminologiques de l'agression sexuelle soient adaptées pour expliquer ce phénomène.

Mots-clés : meurtriers sexuels ; sériel ; non-sériels ; profil psychosocial ; vie quotidienne ; contexte de vie

Summary

The objective of this study was to develop a psychosocial profile of sexual murderers and characterize their life context at the moment they decided to commit homicide—in some cases, on repeated occasions. To this end, serial sexual murderers (MSS, $n=33$) and non-serial sexual murderers (MSNS, $n=87$) were compared in terms of sociodemographic characteristics, general and sexual lifestyles, criminal behaviors, cognitions, stressful events, and motivation to commit sexual homicide. The results of this study indicate that sexual murderers are marginalized individuals who are dissatisfied with their lives and whose crimes are triggered by stressful events. However, unlike MSNS, MSS have a psychosocial profile and the criminal skills that allow them to avoid arousing the suspicion of neighbors and police. Moreover, the sexual tension they experience daily motivates them

* Doctorant, École de criminologie, Université de Montréal, Centre International de Criminologie Comparée.

** Professeur, École de criminologie, Université de Montréal, Centre International de Criminologie Comparée, Institut Philippe Pinel de Montréal.

*** Professeur, École de criminologie, Simon Fraser University.

to commit carefully planned crimes. Taken together, these characteristics partially explain why these individuals are more likely than MSNS to commit a series of sexual homicides. While sexual homicide is an extreme phenomenon, it is nevertheless primarily committed by individuals whose characteristics resemble those of individuals who commit less spectacular crimes. It is thus not surprising that psychological theories of sexual assault and criminological theories are suitable for the study of this phenomenon.

Keywords : sexual murderers ; serial ; nonserial ; psychosocial profile ; daily live ; life context.

1. Introduction

La façon dont nous percevons les individus ayant commis un homicide sexuel a longtemps été influencée par la médiatisation de leurs crimes les plus spectaculaires : des crimes qui se distinguent par la cruauté extrême des actes de violence et de dégradations infligés aux victimes. Ainsi, l'opinion publique a pu en partie être forgée par les questionnements que génèrent de telles descriptions : comment un individu peut-il être à ce point insensible à autrui et être animé d'une telle volonté de détruire ? Comment est-il possible que certains de ces individus aient pu retirer un élément positif (ex. : du plaisir, un soulagement) d'un tel événement au point de recourir à ces épisodes de violences extrêmes ? Bien que décrivant une réalité criminelle, de telles descriptions d'homicides ne sont pas représentatives de qui sont les meurtriers sexuels ; les meurtriers sexuels sadiques en série existent (voir Warren & Hazelwood, 1996) mais constituent l'arbre qui cache la forêt (James & Proulx, 2014, 2016).

Bien que les recherches empiriques aient, depuis le début des années 2000, analysées des échantillons plus représentatifs de cette population de criminels—les meurtriers sexuels non-sériels—elle se sont généralement focalisées sur l'étude de leur modus operandi (e.g. Beauregard & Proulx, 2002 ; Proulx, Beauregard, Cusson, & Nicole, 2007), et cela, en partie au détriment de l'analyse de leur profil psychosocial. Plusieurs de leurs caractéristiques sont alors peu ou mal connues des chercheurs : qui sont ces individus dans la vie de tous les jours ? Comment sont-ils perçus par leur entourage social (ex. : conjointes, amis, collègues, voisins) ? Comment se comportent-ils en société ? Comment perçoivent-ils le monde dans lequel ils évoluent ? Quels sont les événements de vie les ayant stressés et déstabilisés ? Et qu'est-ce qui a motivé leur décision de passer à l'acte ? Ayant peu investigué ces questions, nous avons tendance à caractériser ces individus par les particularités de leur crime plutôt que par leurs caractéristiques individuelles. En conséquence, les études antérieures ont principalement tenté de répondre à la question « *comment commettent-ils leur crime ?* » plutôt que de répondre à la question « *comment en sont-ils arrivés à la décision de commettre ce crime ?* ». Afin de fournir un cadre théorique

cohérent pour comprendre ce qui motive un individu à commettre un homicide sexuel, des théories criminologiques et psychologiques sont présentées. Bien qu'elles aient été principalement conçues pour expliquer l'émergence de comportements criminels plus fréquents (ex. : cambriolage, viol), ces théories peuvent aussi nous aider à comprendre des phénomènes criminels plus extrêmes, tels que les homicides sexuels, limitant ainsi la mystification de ce type de criminalité (DeLisi & Wright, 2014).

2. La marginalisation sociale et les émotions négatives dans l'étiologie de la délinquance

Dans les sociétés occidentales, la structure économique des communautés assigne aux individus, les agents économiques, deux fonctions principales, celles de produire et de consommer. En produisant et en consommant, l'individu entre en interaction, participe à la construction du bien commun et, en retour, est considéré comme étant fonctionnel et bien intégré à la communauté (Bourdieu, 1993). Son degré de fonctionnement est classiquement évalué par l'intermédiaire des caractéristiques de son statut socioprofessionnel (ex. : profession, revenus, niveau d'éducation, statut marital). De surcroît, il a été suggéré que lorsque les caractéristiques des individus ne correspondent pas à celles du modèle dominant (ex. : chômage, minorité ethnique, célibat, homosexualité, abandon scolaire), ils peuvent alors être considérés par la communauté comme étant dysfonctionnels et subir un phénomène de marginalisation sociale (Bourdieu, 1979). L'exclusion sociale et l'isolement social peuvent alors générer des sentiments de désespoir et de fatalité (ex. : manque d'objectif général dans la vie) et favoriser l'émergence de comportements indésirables, parmi lesquels les comportements violents (Heimer & Coster, 1999 ; Messerschmidt, 1986). Ces comportements indésirables auraient alors pour fonction de fournir aux individus une impression de contrôle et de pouvoir sur leur vie (Matza, 1964).

Les individus ayant commis un homicide sexuel ne font pas exception à la règle ; l'isolement social (Grubin, 1994), le sentiment de solitude (Milsom, Beech, & Webster, 2003) et la faible estime de soi (Healey & Beauregard, 2015 ; Proulx et al., 2007), soient des caractéristiques typiques des meurtriers sexuels, semblent favoriser l'émergence de traits de personnalité négatifs qui influencent leur décision de passer à l'acte (Ressler et al., 1988). Ce constat suggère qu'il existe un mécanisme commun à l'origine des comportements criminels ordinaires et des comportements criminels plus extrêmes (ex. : l'homicide sexuel).

En continuité de la *strain theory* de Merton (1938, 1957), laquelle met l'accent sur les inégalités sociales afin d'expliquer la délinquance, Agnew (1992) a proposé la *General Strain Theory* (GST), laquelle est davantage centrée sur la composante psychologique à l'origine des comportements criminels. Ainsi, il a suggéré que les comportements criminels sont associés à des émotions négatives (ex. : auto-dévalorisation, anxiété, rancœur, frustration, colère), notamment la colère qui serait particulièrement criminogène dans la mesure où elle

tend à favoriser le rejet de la faute sur autrui et crée un désir de vengeance (Agnew, 2001). Ces émotions négatives sont générées par des tensions ou par le stress ressentis par les individus dans leur vie quotidienne : 1) *l'incapacité d'atteindre des objectifs valorisés positivement* tel que l'argent, le statut social, l'autonomie ; 2) *la perte de stimuli ayant une valeur positive* tel qu'une rupture conjugale, la perte d'un emploi ; 3) *la présentation de stimuli à valeur négative ou aversive* telle qu'une expérience de victimisation et l'exposition à des comportements violents (Agnew, 2006). Finalement, Agnew a postulé que les expériences chroniques ou répétées de tensions pourraient favoriser l'émergence et l'ancrage de cognitions antisociales favorables à la commission d'un crime (ex. : « *ce crime est justifié* ») (Agnew, 2006).

Les éléments clés du GST (les émotions négatives, les cognitions antisociales), lesquels permettent d'expliquer les comportements criminels en général, semblent aussi s'appliquer aux homicides sexuels. En effet, tandis qu'il a été suggéré que la colère pouvait constituer une puissante contrainte interne motivant la décision des individus à passer à l'acte (Beauregard & Proulx, 2002 ; James & Proulx, 2016), la façon dont les meurtriers sexuels perçoivent et comprennent leur environnement (ex. : *le monde est dangereux*) peuvent générer des cognitions favorables à la commission d'un homicide sexuel (Beech, Fisher, & Ward, 2005).

Les théories de la tension ont souligné l'influence que pouvaient avoir les difficultés d'intégration sociale et les émotions négatives dans l'émergence des comportements criminels. Toutefois, en se focalisant sur les stratégies auxquelles les individus recourent afin d'atteindre leurs objectifs (ex. : améliorer leur condition sociale), ou sur des états psychologiques et psychophysiologiques (ex. : les affects, les cognitions), ces théories négligent de prendre en considération les éléments qui provoquent ces réactions (les comportements criminels).

3. La nécessité d'obtenir et de sécuriser les besoins humains primaires

Dans le domaine de la délinquance sexuelle, Ward et ses collaborateurs (ex. : Ward & Gannon, 2006 ; Ward & Stewart, 2003) ont développé le *Good Lives Model* (GLM) afin de fournir un cadre théorique permettant de faire le lien entre les objectifs liés à la satisfaction des *besoins de vie primaires* (ex. : intimité, autonomie, santé, bonne intégration à la communauté ; pour plus de détails voir Ward, Yates, & Willis, 2012) et les finalités liées aux agressions commises par les agresseurs sexuels. L'idée centrale sous-tendant le GLM est que les agresseurs sexuels agressent en raison de besoins psychologiques et sociaux non-comblés (*primary goods*). Ce manque génère alors une impression de vivre une vie insatisfaisante, ce qui peut favoriser l'émergence d'un désir de vengeance et de fantaisies sexuelles déviantes, et ainsi favoriser la commission d'une agression sexuelle.

Ils existent trois grandes catégories de *besoins de vie primaires* : (1) *les besoins primaires pour le corps* (ex. : se nourrir, être en bonne santé, la sexua-

lité), (2) *les besoins primaires pour le soi* lesquels sont générés par des besoins de base tel que le besoin d'autonomie, de compétence et d'être en relation avec autrui (ex. : intimité, empathie, compréhension) et, (3) *les besoins primaires pour la vie sociale* (ex. : support social vie de famille, opportunités professionnelles, loisirs) (Ward & Stewart, 2002). Lorsque les *besoins de vie primaires* sont comblés, il en résulte un état de bien-être. De plus, le GLM intègre les *besoins de vie secondaires*, lesquels correspondent à des stratégies afin de sécuriser les besoins de vie primaires obtenus. Ces *besoins de vie secondaires* se développent en fonction de ce que chaque individu identifie comme étant des *besoins de vie primaires* prioritaires à satisfaire. Ces *besoins de vie secondaires* façonnent l'identité des individus (*l'identité personnelle*) ainsi que leur style de vie (ex. : loisirs, types de relations interpersonnelles). Ainsi, l'insatisfaction des *besoins de vie primaires* et le recours à des *besoins de vie secondaires* inadéquates favorise l'émergence d'un style de vie et d'une *identité personnelle* négatifs, lesquels sont caractérisés par des facteurs de risque dynamiques associés à l'agression sexuelle : (1) problème émotionnel (ex. : la colère) ; (2) les difficultés sociales (ex. : le sentiment de solitude) ; (3) les distorsions cognitives favorisant l'agression sexuelle (ex. : les femmes méritent d'être punies) ; (4) le déficit d'empathie ; (5) les intérêts sexuels déviants (Proulx, 2014).

Reposant sur le postulat selon lequel tous les êtres humains sont par nature des organismes qui s'efforcent d'atteindre certaines fins (Ward & Stewart, 2002), le GLM a l'avantage d'être universel et, par conséquent, de s'appliquer à tous les types de criminels, qu'ils aient tué ou non leur victime.

4. Le style de vie et les facteurs précrime menant à l'homicide sexuel

Brittain (1970) a été le premier à décrire le profil psychosocial des individus ayant commis un ou plusieurs homicides sexuels sadiques. Ainsi, il dresse le portrait d'hommes de moins de 35 ans, non-mariés, à la trajectoire professionnelle précaire qui, paradoxalement, sont dotés d'une intelligence supérieure. Dans la vie de tous les jours, ces individus sont décrits comme étant introvertis, solitaires, isolés socialement et ayant une faible estime d'eux-mêmes, notamment dans le domaine sexuel. Ils ne fument pas, ne boivent pas, ont expérimenté la drogue ainsi que les relations homosexuelles et n'ont pas d'antécédents judiciaires. L'impression qu'ils donnent à leur entourage est ambiguë. D'un côté, il y a celle du garçon gentil, serviable et poli, soigné et ordonné, réservé et peu communicatif qui serait incapable de faire du mal à autrui, et de l'autre, il y a celle du garçon bizarre, étrange, qui semble être en décalage avec autrui, dont les comportements et émotions semblent retenues, fausses, et dont la présence peut provoquer l'inconfort chez autrui. Brittain a suggéré que ces impressions de distanciation et de décalage peuvent s'expliquer par l'investissement massif que font ces individus de leur monde interne ; les individus ayant commis un homicide sexuel sadique sont

typiquement des rêveurs qui accordent plus d'importance à leur monde de fantasmes violentes (dans lesquelles ils violent, torturent et tuent des femmes) qu'à la réalité effective. Il n'est alors pas surprenant que la violence prédomine dans leurs loisirs, par exemple, l'intérêt pour les armes et la pornographie sadique. Finalement, la motivation de réaliser leurs fantasmes déviantes et précipitée par une baisse de l'estime de soi ou par un événement les ayant stressés (ex. : perte d'emploi). Bien que Brittain ait fourni une description clinique très détaillée de ces individus, celle-ci ne repose sur aucune base empirique.

Dans leur étude pionnière, le US Federal Bureau of Investigation (FBI) (Burgess, Hartman, Ressler, Douglas, & Douglas, 1986) a développé le *Motivational Model* de l'homicide sexuel, lequel nous renseigne sur l'adaptation psychosociale de ces individus à l'âge adulte. En conséquence d'une jeunesse chaotique (ex. : environnements social et familial inappropriés et violents), certains individus développent des traits de personnalité négatifs (ex. : hostilité) qui nuisent au développement de relations interpersonnelles gratifiantes (ex. : amicales, amoureuses). Ces individus s'isolent et développent des stratégies de coping inappropriées (ex. : fantasmes sexuelles violentes) afin d'attendre leur objectif (ex. : obtenir du pouvoir sur autrui, contrôler, se venger). Le recours préférentiel à ces stratégies de coping inadéquates accentue leurs sérieux problèmes d'adaptation psychosociale et psychosexuelle tel que l'isolement sociale et l'absence d'intimité sexuelle. Dans ce contexte de vie, l'homicide sexuel constitue une stratégie de coping inadaptée à laquelle l'individu a recours afin de surmonter les émotions négatives (ex. : anxiété) qu'il ressent à la suite d'événements de vie stressant (ex. : difficulté conjugale, perte d'emploi). L'étude du FBI prend en considération le contexte de vie dans lequel l'individu se trouvait avant de commettre l'homicide sexuel et distingue deux profils psychosociaux de meurtriers : l'organisé (ex. : socialement compétent, vivant avec une conjointe, emploi qualifié, homicide précipité par un événement stressant) et le désorganisé (socialement immature, vivant seul, peu performant professionnellement, peu d'événement de vie stressant). Néanmoins, la généralisation de ce modèle empirique est limitée par les caractéristiques de l'échantillon à partir duquel il a été réalisé ; en effet, il s'agit d'un petit échantillon non-représentatif de meurtriers sexuels (29 individus sur 36 sont des meurtriers sexuels en série).

Dans le cadre de recensions systématiques, James et Proulx (2014, 2016) ont décrit les styles de vie et les événements de vie stressant de 176 meurtriers sexuels en série (MSS) et de 1660 meurtriers sexuels non-sériels (MSNS). Les MSS ont un style de vie principalement caractérisé par les problèmes psychosexuels (ex. : sadisme sexuel). Ces individus éprouvent un sentiment d'insatisfaction généralisé à l'égard de la vie (ex. : sentiment d'être rejeté, de ne rien valoir), ils s'isolent, et recourent à la sexualité déviante (ex. : compulsive masturbation, paraphilies, fantasmes sexuelles déviantes) afin de compenser la pauvreté de leurs mondes relationnel, émotionnel et sexuel. Leur sentiment d'être en situation d'échec combiné à l'apparition d'une sour-

ce de tension (ex. : perte d'un emploi) accentuerait leur perception de ne rien contrôler et motiverait leur décision de passer à l'acte. D'autre part, les MSNS ont un style de vie marginal principalement caractérisé par l'antisocialité (ex. : détachement émotionnel, impulsivité) et la criminalité. Ainsi, contrairement à la croyance populaire, ces individus, tout comme les individus ayant commis des crimes non-sexuels, sont davantage des criminels polymorphes que des spécialistes en agression sexuelle (Beauregard, DeLisi, & Hewitt, 2017 ; James & Proulx, 2014 ; Nicole & Proulx, 2007). Ils sont susceptibles, en situation d'échec dans toutes les sphères de leur vie (ex. : sociale, professionnelle, sexuelle et criminelle) et exposent de colère lorsqu'ils ressentent de la frustration. De plus, ils consomment des substances psychoactives (ex. : alcool, drogue) afin de gérer leurs émotions négatives—cette stratégie peut avoir comme effet d'exacerber leur excitation sexuelle ainsi que leur agressivité.

Bien qu'elles mettent en lumière des distinctions quant aux styles de vie des MSS et des MSNS, les recensions systématiques réalisées par James et Proulx (2014, 2016) fournissent peu d'information sur la façon dont ces individus sont perçus par leur entourage social. De plus, elles fournissent peu de données comparatives en ce qui concerne la façon dont ils se comportent en société, la façon dont ils perçoivent leur environnement et quant à ce qui a motivé leur décision de commettre un homicide sexuel. Finalement, les résultats présentés ne sont que descriptifs univariés.

5. Objectif de l'étude

À l'exception d'études cliniques réalisées il y a plusieurs décennies à partir d'individus ayant commis des homicides sexuels particulièrement cruels (les homicides sadiques) (Brittain, 1970 ; Krafft-Ebing, 1886) et de quelques études empiriques, représentatives (James & Proulx, 2014) ou non-représentatives des individus ayant commis un homicide sexuel (les meurtriers sexuels en série ; Ressler et al., 1988), nous disposons de peu d'information afin de décrire ces individus dans leur vie de tous les jours. Cette lacune peut en partie être expliquée par les positions épistémologiques des chercheurs en criminologie. En effet, tandis que les théories criminologiques générales ont méprisé le phénomène des homicides sexuels (pour plus de détails, voir DeLisi & Wright, 2014), des modèles spécifiques ont tenté d'expliquer ce qui motive un individu à commettre un tel type de crime (ex. : le *Motivational model*, Ressler et al., 1986), et cela, en partant du postulat que ces criminels diffèrent fondamentalement des autres criminels. Dans cette étude nous partons du principe que les théories sociocriminologiques et psychologiques expliquant les comportements criminels plus communs peuvent fournir un cadre théorique adapté afin de comprendre ce qui motive la décision de certains individus à recourir à des formes de violences particulièrement sévères. En conséquence, l'objectif de cette étude est de dresser le portrait psychosocial des individus ayant commis un homicide sexuel et de contextualiser le cadre de vie dans lequel ils se trou-

vaient lorsqu'ils ont pris la décision d'agresser. De plus, cette étude a pour objectif d'identifier les caractéristiques de leur profil psychosocial et de leur cadre de vie qui pourraient expliquer pourquoi certains de ces individus commettront une série d'homicides sexuels. Pour cela, nous comparons les meurtriers sexuels en série (MSS) et les meurtriers sexuels non-sériels (MSNS) quant à leurs caractéristiques sociodémographiques, leurs styles de vie général et sexuel, leurs comportements criminels, leurs cognitions, les événements de vie stressant auxquels ils ont été confrontés et leurs motivations pour commettre un homicide sexuel.

6. Méthodologie

6.1. Participants

Afin d'être intégré à cette étude, chaque homicide devait être caractérisé par la présence d'au moins l'un des six critères de la définition de l'homicide sexuel proposée par le *US Federal Bureau of Investigation* (Ressler et al., 1988) : (1) la victime est retrouvée nue ou partiellement nue ; (2) les parties génitales de la victime sont exposées ; (3) le corps est positionné d'une manière sexuellement explicite ; (4) un objet est, ou a été, inséré dans l'une des cavités du corps de la victime ; (5) une preuve d'acte sexuel est mise en évidence (orale, vaginale, anale) ; et (6) la scène de crime comporte des éléments suggérant l'existence de fantasmes sadiques ou d'activités sexuelles de substitution (ex. : mutilation génitale).

L'échantillon est composé de 120 hommes ayant commis un homicide sexuel en France entre 1975 et 2012. Sur les 120 individus, 87 sont des meurtriers sexuels non-sériels (MSNS) (ayant tué une victime ou plusieurs victimes lors d'un seul événement) et 33 sont des meurtriers sexuels en série (MSS) (ayant tué deux victimes ou plus lors d'événements séparés, FBI, 2008). Les MSS ont commis 114 homicides ($M = 3.45$ victimes par individu ; étendue = 2-9).

6.2. Instrument

Les données ont été collectées en utilisant le *Sexual Murderers Multidimensional Inventory* (SMMI, James & Proulx, 2015). Cet outil permet de collecter des informations dans les domaines de variables suivants : développemental, psychopathologique, du style de vie, carrière criminelle, modus operandi, victimologie. Tous les dossiers ont été évalués par un psychologue clinicien spécialisé dans l'analyse des comportements violents et des scènes de crime. Afin de mesurer la fiabilité des informations collectées, 20 dossiers ont été aléatoirement sélectionnés afin d'être codés indépendamment par le premier auteur et un analyste du Département des Sciences du Comportement de la Gendarmerie Nationale. Le coefficient de corrélation intra-classe (ICC) a été utilisé afin de déterminer la fiabilité des informations collectées. La fiabilité fut excellente ($ICC_2=0.82$) (Portney & Watkins, 2000).

6.3. Procédure

Tous les participants ont été condamnés pour avoir commis un homicide. La consultation confidentielle de leurs dossiers criminels a été autorisée par le Ministère de la Justice. Les données ont été collectées entre 2013 et 2015. Afin d'assurer la représentativité de l'échantillon et d'éviter les biais de sélection, les cas d'homicides sexuels ont été identifiés par des analystes du Département des Sciences du Comportement de la Gendarmerie Nationale, par des magistrats ainsi que par des greffiers, et cela, à travers la France. En conséquence, les dossiers ont été localisés dans 46 Palais de Justice et leur volume était en moyenne de 4105 pages (étendue 901-17789 pages). Ces dossiers étaient composés de l'ordonnance de mise en accusation, des interrogatoires du participant, des expertises psychiatriques, psychologiques et médicales, de l'enquête de personnalité, des dossiers scolaire, professionnel, militaire, criminel et carcéral, des constatations judiciaires, des rapports de médecine légale et de criminalistique, ainsi que des auditions de témoins. Lorsque la véracité d'une information divergeait entre deux sources (ex. : déclarations du participant et constatations judiciaires), l'information provenant de la source officielle était considérée comme étant plus fiable et était retenue.

6.4. Variables

Cette étude décrit la vie des individus ayant commis un homicide sexuel avant qu'ils ne passent à l'acte, et cela, en comparant les caractéristiques des MSNS et des MSS sur six domaines de variables : sociodémographique ($N = 10$), les styles de vie général et sexuel ($N = 22$), la criminalité officielle et non-officielle ($N = 32$), les cognitions ($N = 7$), les événements de vie stressant ($N = 10$), les motivations pour commettre l'homicide sexuel ($N = 6$). La codification des variables a été réalisée à partir des éléments provenant de plusieurs sources d'information : (1) les données de l'enquête criminelle et judiciaire ; (2) les déclarations du meurtrier sexuel ; (3) les déclarations des individus constituant l'environnement social du meurtrier (ex. : conjointe, ex-conjointe, parents, enfant, fratrie, famille élargie, ami(e), employeur, collègue de travail, instituteur, éducateur, voisin). Ces sources d'informations ont permis de réaliser un recoupement des informations recueillies et d'accroître leur robustesse. Finalement, les déclarations des participants ont été recueillies à plusieurs reprises, et cela à différents temps ; lors des phases d'enquête (commission rogatoire, instruction) jusqu'au jugement en Cour d'Assise ; ainsi qu'auprès d'une diversité de types d'intervenants professionnels (ex. : policiers, magistrats, enquêteurs social, psychologues, psychiatres), limitant ainsi les potentiels biais (rétention et/ou transformation d'information) relatifs au contexte de l'entrevue et aux caractéristiques personnelles de l'intervenant.

6.5. Stratégie analytique

Des analyses bivariées (Chi-deux) ont été réalisées afin de détecter des différences entre les deux groupes de participants (MSNS, MSS). Afin d'évaluer la force des résultats significatifs, une mesure d'association a été utilisée (Φ).

Les analyses statistiques ont été réalisées avec *Statistical Package for the Social Sciences 25.0*.

6.6. Résultats

Le tableau 1 présente les statistiques descriptives des caractéristiques socio-démographiques des meurtriers sexuels non-sériels (MSNS) et des meurtriers sexuels en série (MSS). Les meurtriers sexuels tendent à commettre l'homicide autour de la trentaine d'années. La majorité d'entre eux sont sans-emploi (61.7 %), sans qualification (78.3 %) et célibataires (62.5 %). 30.0 pour cent des meurtriers sexuels vivent seul ou avec un de leurs parents (29.2 %) et 25.0 pour cent vivent avec une partenaire (25.0 %).

Nos résultats mettent en évidence que les MSS tendent à être plus jeunes ($d = .12, p = .060$), plus souvent caucasiens ($\phi = .19, p = .037$), et sans-emploi ($\phi = .18, p = .051$) que les MSNS. De plus, il est plus probable que les MSS vivent avec une partenaire ($\phi = .25, p = .007$) que les MSNS qui, eux, ont tendance à vivre seuls ($\phi = .16, p = .082$).

Le tableau 2 présente les statistiques descriptives du style de vie général et sexuel des meurtriers sexuels. La plupart des meurtriers sexuels sont considérés comme étant des solitaires (86.7 %), ayant des difficultés financières (78.3 %) et professionnelles (73.3 %). 50.8 pour cent consomment de l'alcool de façon excessive, 58.3 pour cent sont intolérants à la frustration, 70.8 pour cent ne respectent pas leurs obligations, 64.2 pour cent sont impulsifs et 54.2 pour cent sont violents. De plus, approximativement un tiers d'entre eux sont considérés comme étant des manipulateurs (35.8 %), jaloux (35.8 %), des consommateurs de drogue (30.8 %), et possèdent une arme (38.3 %). Concernant leur style de vie sexuel, les résultats mettent en évidence que 40.8 pour cent déclarent avoir un besoin excessif de sexualité, 47.9 pour cent déclarent avoir déjà eu un rapport sexuel avec une prostituée, et 44.1 pour cent déclarent avoir été infidèle avec leur partenaire. De plus, 28.6 pour cent des meurtriers sexuels ont déjà consommé de la pornographie

	MSNS (N = 87)	MSS (N = 33)	Total (N = 120)	Phi
Âge moyen au temps de l'homicide (étendue, é.t.)	31.5 (16-64, 11.4)	27.1 (17-56, 8.8)	30.3 (16-64, 10.9)	.12†
Minorité visible	34.5	15.2	29.2	.19*
Sans-emploi	56.3	75.8	61.7	.18*
Obtention d'une formation professionnelle	20.7	24.2	21.7	.04
Célibataire	65.5	54.5	62.5	.10
Marié	10.3	12.1	10.8	.03
Vit seul	34.5	18.2	30.0	.16†
Vit avec une partenaire	18.4	42.4	25.0	.25**
Vit avec au moins un enfant	12.6	24.2	15.8	.14
Vit avec au moins un parent	26.4	36.4	29.2	.10

Note. MSNS = meurtrier sexuel non-sériel; MSS = meurtrier sexuel en série.

†p < .10. *p < .05. **p < .01.

Tableau 1. Statistiques Descriptives – Caractéristiques sociodémographiques des MSNS et MSS

	MSNS (N = 87)	MSS (N = 33)	Total (N = 120)	Phi
Style de vie général				
Solitaire, isolé, réservé	85.1	90.9	86.7	.08
Difficultés financières	75.9	84.8	78.3	.10
Peu performant professionnellement	72.4	75.8	73.3	.03
Problème de santé majeur	38.4	51.5	42.0	.12
Volonté de se suicider	34.5	42.4	36.7	.07
Manipulateur	29.9	51.5	35.8	.29*
Séducteur	24.1	33.3	26.7	.09
Jaloux	32.2	45.5	35.8	.12
Consommation excessive d'alcool	56.3	36.4	50.8	.18*
Consommation de drogue	29.9	33.3	30.8	.03
Intolérance à la frustration	58.6	57.6	58.3	.01
Irresponsable (ex. : ne paye pas ses dettes)	71.3	69.7	70.8	.02
Impulsif	64.4	63.6	64.2	.01
Violent	51.7	60.6	54.2	.08
Possède une arme	32.2	54.5	38.3	.21*
Style de vie sexuel				
Expérience homosexuelle	13.8	24.2	16.7	.13
Besoin excessive de sexualité	36.8	51.5	40.8	.14
Comportements sexuels sadiques	12.8	33.3	18.5	.24**
Consommation de pornographie déviante	27.9	30.3	28.6	.02
Consommation de prostitué	43.0	60.6	47.9	.16†
Infidélité	40.0	54.5	44.1	.13
Sexualité en groupe	14.1	36.4	20.3	.25**

Note. MSNS = meurtrier sexuel non-sériel; MSS = meurtrier sexuel en série.

†p < .10. *p < .05. **p < .01.

Tableau 2. Statistiques Descriptives – Style de Vie Général et Sexuel des MSNS et MSS

déviante et 20.3 pour cent ont déjà eu des activités sexuelles impliquant plus de deux personnes

Nos résultats mettent en évidence que les MSS ont un style de vie qui diffère de celui des MSNS. Ainsi, il est plus probable que les MSS soient considérés comme étant des manipulateurs ($\phi = .20, p = .027$), possédant une arme ($\phi = .21, p = .024$), exhibant des comportements sexuels sadiques dans leur vie intime ($\phi = .24, p = .010$), ayant recours aux services d'une prostitué ($\phi = .16, p = .086$), et d'avoir eu une expérience sexuelle en groupe ($\phi = .25, p = .007$). D'autre part, il est plus probable que les MSNS soient décrits comme étant des alcooliques ($\phi = .18, p = .051$).

Le tableau 3 présente les statistiques descriptives des comportements criminels officiels et non-officiels des meurtriers sexuels. Premièrement, il est rare que les meurtriers sexuels ne présentent aucun antécédents criminels (7.6 %). De plus, 52.1 pour cent d'entre eux ont déjà été incarcérés. Deuxièmement, 47.9 pour cent des individus de notre échantillon a déjà commis des faits de violence conjugale, lesquels peuvent prendre la forme d'intimidation (78.8 %), d'insultes (72.7 %), de coups (72.7 %), de destructions de bien (69.7 %), de tirages de cheveux (62.1 %), de menaces de mort (57.6 %), d'étranglements (50 %), et de viols (50 %). Troisièmement, la violence sexuelle est une

composante importante de la criminalité des meurtriers sexuels étant donné que 58.8 pour cent d'entre eux ont commis une agression sexuelle extrafamiliale. Quatrièmement, la criminalité des meurtriers sexuels semble être versatile, incluant de la violence non-sexuelle – avec arme (36.1 %) ou sans arme (68.1 %). Cinquièmement, les meurtriers sexuels ont aussi déjà commis des crimes non-violents : vol (64.7 %), vandalisme (52.9 %), cambriolage (42.9 %), vol de voiture (29.4 %), fraude (26.1 %), possession d'arme (22.7 %), et trafic de drogue (10.1 %).

Nos résultats mettent en évidence que les MSS recourent davantage à l'étranglement que les MSNS dans le contexte de violence conjugale ($\phi = .17$,

	MSNS (N = 87)	MSS (N = 33)	Total (N = 120)	Phi
Aucun	7.0	9.1	7.6	.04
Violence conjugale	47.7	48.5	47.9	.01
Étranglement	42.6	68.4	50.0	.17†
Coups	72.3	73.7	72.7	.01
Tirage de cheveux	59.6	68.4	62.1	.06
Insultes	72.3	73.7	72.7	.01
Menace de mort	57.4	57.9	57.6	.00
Destruction de biens	76.6	52.6	69.7	.18†
Intimidation	80.9	73.7	78.8	.06
Viol	44.7	63.2	50.0	.12
Violence sexuelle				
Agression sexuelle (excluant le viol conjugal)	57.0	63.6	58.8	.06
A commis un viol conjugal et une agression sexuelle extrafamiliale	15.1	30.3	19.3	.17†
Violence non-sexuelle, moyenne (étendue, é.t.)	1.74 (0-5, 1.3)	2.70 (0-7, 2.1)	2.01 (0-7, 1.7)	.19*
Violence non-sexuelle avec arme	31.4	48.5	36.1	.16†
Violence non-sexuelle sans arme	67.4	69.7	68.1	.02
Braquage	7.0	3.0	5.9	.07
Menace de mort	38.4	54.5	42.9	.15
Incendie criminel	10.5	24.2	14.3	.18†
Cruauté envers les animaux	14.9	12.1	14.2	.04
Enlèvement	4.6	18.2	8.3	.22*
Séquestration	3.4	9.1	5.0	.12
Homicide ou tentative d'homicide	3.5	33.3	11.8	.41***
Non-sexuel non-violent, moyenne (étendue, é.t.)	2.60 (0-9, 2.2)	3.10 (0-8, 2.3)	2.70 (0-9, 2.3)	.11
Trafic de drogue	10.5	9.1	10.1	.02
Fraude, vol d'identité	20.9	39.4	26.1	.19*
Vandalisme	53.5	51.5	52.9	.02
Vol	65.1	63.6	64.7	.02
Vol d'automobile	29.1	30.3	29.4	.01
Cambriolage	39.5	51.5	42.9	.11
Possession d'arme	15.1	42.4	22.7	.30***
Rébellion contre la police	13.8	18.2	15.0	.06
A déjà été incarcéré	51.2	54.5	52.1	.03

Note. MSNS = meurtrier sexuel non-sériel; MSS = meurtrier sexuel en série.

†p < .10. *p < .05. **p < .01. ***p < .001.

Tableau 3. Statistiques Descriptives – Comportements Criminels Officiels et Non-Officiels des MSNS et MSS

	MSNS (N = 87)	MSS (N = 33)	Total (N = 120)	Phi
Les femmes sont dangereuses	33.3	45.5	36.7	.11
Les femmes ne sont pas dignes de confiance	44.8	42.4	44.2	.02
Les femmes méritent d'être punies	25.3	30.3	26.7	.05
Les femmes sont des objets sexuels	36.8	63.6	44.2	.24**
Les femmes sont provocantes	46.0	54.5	48.3	.08
Le monde est dangereux	50.6	54.5	51.7	.04
La libido des hommes des incontrôlable	59.8	78.8	65.0	.18*

Note. MSNS = meurtrier sexuel non-sériel; MSS = meurtrier sexuel en série.

†p < .10. *p < .05. **p < .01.

Tableau 4. Statistiques Descriptives – Cognitions des MSNS et MSS

$p = .057$), tandis que ces derniers recourent davantage à la destruction de biens. De manière générale, les MSS ont plus de probabilités d'avoir déjà commis un crime dans le passé : violence sexuelle (viol conjugal et agression sexuelle extrafamiliale combinées) ($\phi = .17, p = .060$), violence non-sexuelle (violence avec arme, $\phi = .16, p = .082$; incendie criminelle, $\phi = .18, p < .055$; enlèvement, $\phi = .22, p = .016$; homicide ou tentative d'homicide, $\phi = .41, p = .000$) et crime non-sexuel et non-violent (fraude, $\phi = .19, p = .040$; possession d'arme, $\phi = .30, p = .001$). Finalement, les MSS ont commis un nombre plus élevé de violence non-sexuelle que les MSNS ($d = .19, p = .037$).

Le tableau 4 présente les statistiques descriptives concernant les cognitions des meurtriers sexuels. Les meurtriers sexuels entretiennent plusieurs distorsions cognitives, principalement envers les femmes. Les meurtriers sexuels sont convaincus que les femmes sont dangereuses (36.7 %), qu'elles ne sont pas dignes de confiance (44.4 %), qu'elles sont des objets sexuels (44.2 %), qu'elles sont provocatives (48.3 %), et qu'elles devraient être punies (26.7 %). De plus, plus de la moitié d'entre eux sont convaincus de vivre dans un monde dangereux (51.7 %) et que leurs désirs sexuels sont incontrôlables (65.0 %).

En termes de comparaison de groupes, il est plus probable que les MSS perçoivent les femmes comme étant des objets sexuels ($\phi = .24, p = .008$) et qu'ils estiment que leurs désirs sexuels soient incontrôlables ($\phi = .18, p = .051$).

Le tableau 5 présente les statistiques descriptives des événements de vie stressant s'étant déroulés dans l'année qui a précédé l'homicide commis par les meurtriers sexuels. La majorité d'entre eux ont rencontré des difficultés professionnelles/financières (70.8 %), ont eu le sentiment d'être rejetés ou d'être seuls (80.8 %), ont eu une faible estime d'eux-mêmes (61.7 %), ou ont développé des fantasmes sexuelles déviantes (69.2 %). Près de la moitié des meurtriers sexuels se sont plaint d'une absence de sexualité dans l'année qui a précédé l'homicide (55.8 %) ou ont signalé des problèmes conjugaux (47.5 %), légaux (49.2 %) ou familiaux (40.0 %).

Nos résultats mettent en évidence qu'il est plus probable que les MSS aient rencontré des difficultés relatives à leur hypersexualité ($\phi = .17, p = .068$), à la présence de fantasmes sexuelles déviantes ($\phi = .33, p = .000$) ainsi qu'à l'insatisfaction de la fréquence de leurs rapports sexuels ($\phi = .25, p = .017$).

	MSNS (N = 87)	MSS (N = 33)	Total (N = 120)	Phi
Difficultés conjugales	47.1	48.5	47.5	.01
Difficultés familiales	37.9	45.5	40.0	.07
Difficultés financières, professionnelles	67.8	78.8	70.8	.11
Difficultés légales	44.8	60.6	49.2	.14
Insatisfaction – Fréquence sexualité	2.3	15.2	5.8	.25*
Absence de sexualité	55.2	57.6	55.8	.02
Hypersexualité	39.1	57.6	44.2	.17†
Rejet, solitude	82.8	75.8	80.8	.08
Faible estime de soi	63.2	57.6	61.7	.05
Fantaisies sexuelles déviantes	59.8	93.9	69.2	.33***

Note. MSNS = meurtrier sexuel non-sériel; MSS = meurtrier sexuel en série.

†p < .10. *p < .05. **p < .01. ***p < .001.

Tableau 5. Statistiques Descriptives – Événements de Vie Stressant (un an avant le crime) des MSNS et MSS

Le tableau 6 présente les statistiques descriptives des motivations des meurtriers sexuels pour la commission de l'homicide. Les résultats suggèrent que les meurtriers sexuels aient été motivé par la nécessité d'obtenir une gratification sexuelle (86.7 %). Près d'un tiers des meurtriers sexuels ont déclaré avoir été en colère avant l'homicide (34.2 %), motivés par un besoin sadique (30.0 %) ou par le besoin de tuer quelqu'un (30.8 %). D'autre part, 43.3 pour cent ont déclaré avoir été motivés par des fantaisies sexuelles de viol ou de coercition.

Nos résultats mettent en évidence qu'il est plus probable que les MSS soient motivés par le besoin d'obtenir une gratification sexuelle ($\phi = .19$, $p = .039$), de réaliser une fantaisie de viol/de coercition ($\phi = .29$, $p = .001$), de réaliser une fantaisie sadique ($\phi = .45$, $p < .000$), ou une fantaisie d'homicide ($\phi = .52$, $p = .000$) que les MSNS.

	MSNS (N = 87)	MSS (N = 33)	Total (N = 120)	Phi
Colère, vengeance	29.9	45.5	34.2	.15
Gratification sexuelle	82.8	97.0	86.7	.19†
Fantaisies déviantes – pédophilie et hétérophilie	21.8	24.2	22.5	.03
Fantaisies déviantes – viol, coercition	34.5	66.7	43.3	.29***
Fantaisies déviantes – sadisme sexuel	17.2	63.6	30.0	.45***
Fantaisies déviantes – homicide	16.1	69.7	30.8	.52***

Note. MSNS = meurtrier sexuel non-sériel; MSS = meurtrier sexuel en série.

†p < .10. *p < .05. **p < .01. ***p < .001.

Tableau 6. Statistiques Descriptives – Les Motivations des MSNS et MSS

6.7. Interprétation des résultats

Des études antérieures ont dressé le profil psychosocial des individus ayant commis un homicide sexuel et ont décrit le contexte de vie dans lequel ils se trouvaient avant de passer à l'acte (Brittain, 1970 ; James & Proulx, 2014 ;

Ressler et al., 1988). Cependant, la plupart de ces descriptions ont été réalisées à partir d'observations cliniques ou de petits échantillons non-représentatifs de meurtriers sexuels (les sadiques, les sériels). En conséquence, une description empirique de leur profil psychosociale est nécessaire, et cela, en prenant en considération l'hétérogénéité de cette catégorie d'individus. Les résultats de la présente étude indiquent que les individus ayant commis un homicide sexuel sont des individus marginalisés insatisfaits de leur vie et dont le crime est précipité par un événement les ayant stressé. D'autre part, les résultats des analyses comparatives mettent en évidence qu'il existe plus de similarités que de différences entre les deux groupes d'individus ayant commis un homicide sexuel (meurtriers sexuels non-sériels, MSNS ; meurtriers sexuels en série, MSS). Toutefois, certaines différences, notamment la motivation de réaliser une fantaisie sadique ou d'homicide, semblent être des caractéristiques distinctives et peuvent en partie expliquer pourquoi certains de ces individus commettront une série d'homicides sexuels.

7. Caractéristiques psychosociales et contexte de vie commun à l'ensemble des individus ayant commis un homicide sexuel

Les résultats de notre étude indiquent que les individus ayant commis un homicide sexuel sont en difficulté socioprofessionnelle. Ce sont des individus marginalisés, ayant des problèmes de consommation d'alcool, insouciants des conséquences que peuvent avoir leurs comportements sur la sécurité des autres. Ils ont la conviction de vivre dans un monde dans lequel dominent les lois du « chacun pour soi » et du « plus fort » et dans lequel leur excitation sexuelle est difficile à contrôler. Leurs cognitions et leurs traits de personnalités impulsifs, hostiles et agressifs, peuvent expliquer pourquoi ces individus ne respectent pas les Lois et pourquoi leur trajectoire de vie soit composée de comportements criminels polymorphes (ex. : agression sexuelle, violence, vandalisme) et de périodes d'incarcération.

Au-delà de la façon dont ils perçoivent leur environnement, ces individus portent un jugement négatif sur eux-mêmes (potentialités, compétences, accomplissements) et se perçoivent comme étant victime de discrimination de la part d'autrui (rejetés, isolés). Dans ce contexte de vie, ils peuvent en arriver à la conclusion qu'ils ne sont pas en capacité de satisfaire leurs besoins primaires (ex. : sexualité, se nourrir, avoir du support social) et qu'ils sont considérés de manière injuste par les autres. En conséquence, ils développent, ou surinvestissent, un monde de fantaisies sexuelles déviantes afin de gérer leurs émotions négatives. Finalement, lorsque ces individus vivent des tensions aiguës qui exacerbent leurs sentiments d'échec ou de perte de contrôle (ex. : difficultés financières/professionnelles), ils commettent un homicide sexuel, lequel est généralement motivé par la nécessité de combler un besoin (une gratification sexuelle) sur lequel ils ont peu de contrôle dans la vie de tous les jours (absence de rapport sexuel).

Les éléments du profil psychosocial que nous avons identifié chez ces individus à l'âge adulte sont en continuités avec les étapes clés du *Motivational Model* proposées par le FBI (Ressler et al., 1988). Toutefois, plutôt que de mettre l'emphase sur des facteurs distaux en lien avec l'environnement social chaotique de l'individu, nous mettons l'emphase sur les effets indésirables (ex. : émotions et cognitions négatives) qui peuvent être associés au processus de marginalisation de ces individus. Une telle situation d'exclusion constitue un facteur proximal qui peut générer le sentiment de vivre une vie insatisfaisante et de ne plus rien avoir à perdre. Associée à de possible traits de personnalité caractérisés par le détachement émotionnel (ex. : sadisme sexuel, psychopathie), ce sentiment d'insatisfaction pourrait alors se manifester sous la forme de comportements extrêmement violents ayant pour objectif de se venger ou de compenser par l'actualisation d'une fantaisie déviant (James & Proulx, 2016).

8. Spécificités du profil psychosocial et du contexte de vie des meurtriers sexuels en série et des meurtriers sexuels non-sériels

Lorsque nous comparons nos deux groupes d'individus (MSS vs. MSNS) différents profils psychosociaux émergent.

Le groupe des MSS est en grande partie composé de jeunes caucasiens âgés dans la vingtaine d'années, sans-emploi, vivant avec une partenaire. De l'autre côté, le groupe des MSNS est aussi composé de nombreux individus sans activité professionnelle mais leur statut socioprofessionnel diffère des MSS ; en effet, ils sont plus âgés, dans la trentaine d'années, vivent seuls et représentent davantage les minorités visibles que les MSS. Lorsque l'inactivité professionnelle ou le fait de vivre seul sont présents à une période de la vie qui ne correspond pas aux normes de la communauté, les individus peuvent alors faire l'objet de stigmatisations et être étiquetés comme étant dysfonctionnels ou « douteux ». En plus d'être potentiellement l'objet d'une attention accrue du voisinage, les MSNS sont davantage susceptibles de faire l'objet de suspicions de la part de la police en raison de leur ethnicité. En effet, de nombreuses études, rapports et sondages de victimisation mettent en évidence que les minorités visibles font l'objet d'une surveillance accentuée des policiers (voir Wortley & Tanner, 2004). Dans ce contexte, il est possible que les MSNS soient plus susceptibles que les MSS d'être rapidement détectés par la police lorsqu'ils commettent un acte criminel, réduisant ainsi leurs opportunités de commettre un second homicide (James & Beauregard, 2018).

La façon dont les MSS se comportent dans la communauté peut aussi expliquer leur capacité à éviter leur détection par la police. En effet, les MSS sont perçus par leur entourage comme étant des manipulateurs utilisant autrui pour en tirer un bénéfice mais aussi comme étant capables de se présenter d'une manière positive à autrui. En se comportant ainsi, les MSS peu-

vent réduire leurs probabilités d'être soupçonnés par leur voisinage et la police. À contrario, les MSNS sont décrits comme étant des individus dysfonctionnels ayant des problèmes chroniques de consommation d'alcool et qui peuvent exhiber des problèmes de comportements associés à ce trouble psychologique (ex. : antisocialité, criminalité, violence). En conséquence, il semblerait qu'en plus d'être identifiés par le voisinage comme étant dysfonctionnels, les MSNS sont plus susceptibles de commettre un crime impulsif durant lequel ils négligeront de prendre des précautions afin de ne pas laisser de traces pouvant les incriminer. D'autre part, en continuité des études antérieures (Langevin, James, & Proulx, 2018), il est intéressant de noter que les MSS sont décrits comme étant des individus possédant une arme et ayant un style de vie sexuel caractérisé par la sexualité coercitive et impersonnelle. Une telle description devrait éveiller les suspicions des policiers. Cependant, ces informations ne sont généralement connues que de leur partenaire ou ex-partenaires, lesquelles n'établissent pas nécessairement de liens entre la médiatisation d'un homicide et les comportements de leur partenaire dans la vie quotidienne. Ainsi, il est possible que l'absence de signalement à la police puisse expliquer pourquoi certains MSS seront plus ou moins tardivement détectés et pourquoi ils auront l'opportunité de commettre une série d'homicides plus ou moins longue (James & Beauregard, 2018 ; Reale & Beauregard, 2018).

Les MSS semblent être des criminels violents plus actifs que les MSNS, que cela soit dans le contexte conjugal (étranglement) ou extrafamilial (ex. : violence armée). Ces comportements devraient accroître leurs probabilités d'être détectés par la police. Cependant, la comparaison des données non-officielles et des condamnations permet de mettre en évidence que les MSS sont moins fréquemment appréhendés par la police que les MSNS, ce qui suggère qu'ils possèdent de meilleures habilités criminelles. Par exemple, tandis que les données non-officielles et officielles combinées permettent d'identifier qu'un tiers des MSS ont commis ou tenté de commettre un homicide, seul trois pour cent d'entre eux ont été condamnés pour de tels actes.

La sérialité des MSS ne semble pas uniquement être influencée par leur habilité à éviter la détection du voisinage et de la police. En effet, des contraintes internes semblent aussi avoir une influence sur la façon dont ils vont se comporter et gérer leurs émotions négatives au quotidien (James & Proulx, 2016). Les MSS perçoivent les femmes comme étant des objets en état constant de réceptivité sexuelle et leur propre libido comme étant fondamentalement incontrôlable. Une telle combinaison de cognitions laisse entrevoir leur propension à rechercher des contacts sexuels avec les femmes, que celles-ci soient consentantes ou non, ainsi que celle à commettre des agressions sexuelles en série. Nos résultats sont en continuité de ceux de Beech et ses collaborateurs (Beech et al., 2005), lesquelles ont identifié deux principaux groupes de meurtriers sexuels en fonction de leurs cognitions : le *group 1* caractérisé par les cognitions *le monde est dangereux* et *la libido des hommes est incontrôlable* ; et le *group 2* caractérisé par *la libido des*

hommes est incontrôlable. Les MSS et le *group 1*, d'une part, ainsi que les MSNS et le *group 2*, d'autre part, présentent un haut degré de concordance. Toutefois, en complément de leur étude, nos résultats mettent en évidence que le détachement émotionnel des MSS à l'égard des femmes prend aussi racine dans des schémas cognitifs latents (Ward, 2000).

Les homicides commis par les MSS sont précipités par des tensions, lesquelles sont principalement de nature sexuelle (ex. : hypersexualité, fantasmes sexuelles déviantes). Étant donné que leurs besoins sexuels sont fréquents, intenses, envahissants et déviantes, les MSS ont une plus grande probabilité de ressentir des émotions négatives en conséquence de besoins non-comblés. Ainsi, l'homicide sexuel peut constituer une stratégie de coping inadéquate, laquelle est susceptible d'être réutilisée lors de chaque événement de vie les ayant stressés (James & Proulx, 2014 ; Ressler et al., 1988). En conséquence, il n'est pas surprenant que nos résultats les plus robustes concernent les motivations qui les conduisent commettre un homicide sexuel. En effet, MSS et MSNS sont motivés par le désir d'obtenir une gratification sexuelle. Toutefois, les MSS commettent ces crimes dans le but de réaliser des fantasmes déviantes extrêmement violentes, soit des fantasmes de viol mais surtout des fantasmes sadiques et des fantasmes d'homicides. Plusieurs études suggèrent que de telles fantasmes peuvent constituer de puissantes contraintes internes façonnant leur *modus operandi* (ex. : Hazelwood & Warren, 1995 ; James & Proulx, 2016 ; MacCulloch, Snowden, Wood, & Mills, 1983 ; Prentky et al., 1989). Ainsi, ces individus auront tendance à rigoureusement planifier leurs crimes, ce qui leur permet de reproduire le contenu de leurs fantasmes durant le crime ainsi que d'augmenter leurs probabilités d'éviter la détection par la police. Étant donné que leurs crimes ne sont jamais la reproduction parfaite de leurs fantasmes, ils obtiennent une satisfaction ponctuelle et partielle de leurs besoins sexuels déviantes et auront tendance à commettre un autre homicide sexuel afin de tenter d'obtenir une adéquation parfaite (James & Proulx, 2016).

9. Concordance du profil psychosocial des MSS et MSNS avec ceux des études antérieures

Le profil psychosocial des MSS est celui qui présente le plus de concordances avec le profil des meurtriers sexuels sadiques identifié par Brittain (1970). Ils sont solitaires, réservés, isolés, ayant une faible estime d'eux-mêmes, sont peu performant professionnellement mais ont paradoxalement des capacités cognitives qui leur permet de commettre des crimes qui feront l'objet d'une attention particulière (médiatisation, enquête policière approfondie), et cela, en limitant efficacement leurs probabilités d'éveiller les soupçons du voisinage et de la police. De telles capacités cognitives suggèrent un excellent fonctionnement de leur cortex préfrontal (Raine, 2013), ce qui peut expliquer pourquoi Brittain décrit ses individus comme étant d'intel-

ligence supérieure et que leur entourage, dans notre étude, les perçoivent comme étant des manipulateurs. Cependant, à la différence du profil décrit par Brittain, les MSS ont des antécédents judiciaires et leur potentialité violente ne passe pas inaperçu auprès de tous ; en effet, leurs partenaires sont exposés à leurs violences et reconnaissent généralement un potentiel d'individu dangereux chez leur conjoint. Les MSS sont des sadiques pour qui la sexualité occupe une place centrale dans leur vie de tous les jours.

La comparaison de nos profils psychosociaux avec ceux décrit par le FBI (*organized and disorganized*) (Ressler et al., 1988) est limitée en raison du petit nombre de caractéristiques de style de vie inclut dans leur étude. Néanmoins, les MSS et les *organized* ainsi que les MSNS et les *disorganized* ont de nombreux points communs. L'*organized* est décrit comme étant d'une intelligence moyenne ou supérieure, vivant avec une partenaire, et dont l'homicide, rigoureusement planifié, est précipité par des événements de vie stressant. À la différence du profil que nous avons identifié et de celui identifié par Brittain (réservés, solitaires et isolés), les *organized* sont décrit comme étant adaptés socialement. Cette divergence entre les profils peut être la conséquence de leur propension à manipuler leurs interlocuteurs. Ainsi la description qui est fait de ces individus (bien adapté socialement, gentils, serviables et polis, ou isolés socialement, étranges, incommodants et inquiétants) est relative aux habilités de leurs interlocuteurs à distinguer ce qui correspond à leurs traits de personnalité de ce qui est du masque social qu'ils tendent à exposer. De l'autre côté, les MSNS et les *disorganized* sont relativement similaires : des marginaux impulsifs, sans-emploi, vivant seuls et socialement inadéquates. Il est toutefois intéressant de noter que, contrairement aux MSNS, les homicides sexuels commis par les *disorganized* ne seraient que minimalement précipités par un événement les ayant stressé, suggérant chez ces derniers l'existence d'une pathologie mentale (ex. : psychose paranoïaque) dans le processus menant à la commission de l'homicide sexuel.

Finalement, les profils psychosociaux des MSS et des MSNS de la présente étude concordent et complètent ceux mis en évidence dans les recensions systématiques de James et Proulx (2014, 2016). En effet, les MSS sont des individus qui recourt à la sexualité déviante, notamment le sadisme sexuel et les fantaisies déviantes, afin de combler les déficits de leurs vies émotionnelle, relationnelle, et sexuelle. De plus, la présente étude permet notamment de mettre en évidence que les MSS sont des individus manipulateurs capables d'éviter la détection de la police lorsqu'ils commettent des crimes, qu'ils considèrent les femmes comme étant des objets sexuels, et que leurs fantaisies ne consistent pas seulement à violer et à torturer des femmes mais aussi à les tuer. D'autre part, les MSNS sont des individus marginaux, impulsifs et antisociaux commettant principalement des actes criminels faisant référence à la petite délinquance (ex. : vol d'automobile, cambriolage). La principale distinction entre le profil des MSNS de la présente étude et de celui décrit par James et Proulx concerne la motivation du comportement criminel. En effet,

les recensions systématiques mettent en évidence que le crime commis par les MSNS est motivé par une intense colère, un facteur qui ne prédomine pas dans le profil des MSNS de la présente étude. Une telle divergence entre les profils peut être la conséquence de spécificités culturelles entre les individus ayant commis un homicide sexuel en Amérique du Nord, lesquels représentent une grande proportion des participants inclus dans les recensions systématiques, et ceux l'ayant commis en France (James, Proulx, & Lussier, 2018).

10. Les homicides sexuels à la lumière des théories psychologiques de l'agression sexuelle

Le cadre théorique développé par Ward et ses collaborateurs afin de comprendre les mécanismes qui ont conduit certains individus à commettre une agression sexuelle s'applique bien aux individus ayant commis un homicide sexuel. En effet, la vie de ces individus, qu'ils aient tué une ou plusieurs personnes, est caractérisée par de nombreux déficits classiquement associés à ce que la communauté identifie comme étant des marqueurs d'une vie insatisfaisante tel que le manque de compétence professionnelle, le manque de paix intérieure et le manque de support social. Nos résultats suggèrent que ces déficits pourraient aussi favoriser l'émergence de facteurs de risque potentiellement associés à la commission d'un homicide sexuel (ex. : détachement émotionnel, fantasmes sexuelles sadiques et d'homicides). D'autre part, il est intéressant de noter que l'accumulation de besoins primaires susceptibles de ne pas être comblés pourrait constituer un facteur aggravant de l'homicide sexuel dans la mesure où les MSS semblent cumuler plus de facteurs que les MSNS. Finalement, l'insatisfaction des MSNS à l'égard de leur vie peut être associée à des phénomènes sociaux (ex. : stigmatisation, profilage racial) et accentuer leurs perceptions de discrimination et d'injustice sociale.

11. Les homicides sexuels à la lumière des théories criminologiques

Les individus ayant commis un homicide sexuel sont principalement des criminels dont les caractéristiques ne diffèrent pas de celles des criminels classiquement dépeint en criminologie, soit des impulsifs insatisfaits pour qui les comportements criminels semblent la meilleure option afin d'atteindre leurs objectifs à moindre coût. En conséquence, il n'est pas surprenant que la *General Strain Theory* permette de clarifier l'influence que peut exercer le contexte de vie des individus sur la décision de commettre un homicide sexuel. Les participants de notre étude déclarent avoir ressentis des tensions avant de commettre leur crime, lesquelles sont principalement liées à leur incapacité à atteindre des objectifs valorisés socialement (ex. : argent, statut social) et la perte de stimuli valorisés socialement (ex. : rupture conjugale, perte d'emploi). L'homicide sexuel correspond alors à un comportement

indésirable qui a pour fonction principale de gérer les émotions négatives. En cela, il est intéressant de noter que les propositions de Ward et ses collaborateurs ne constituent pas un cadre théorique alternatif à la compréhension du phénomène criminel mais plutôt à un module complémentaire qui permet de combler un vide dans les théories criminologiques. Notre étude souligne que la *General Strain Theory*, et dans une moindre mesure the *Label Theory* (discrimination) et the *Social Bond Theory* (isolement social et marginalisation), s'appliquent à l'étude du phénomène des homicides sexuels. Cette position épistémologique s'inscrit en continuité de précédentes études réalisées sur les homicides sexuels, lesquelles mettent en évidence que les théories criminologiques—*the Social Learning Theory* (Chan, Heide, & Beauregard, 2011), *the Social Control Theory* (DeLisi & Wright, 2014), *the Routine Activities Theories* (Chan, Heide, & Beauregard ; James & Proulx, 2016), *the Rational Choice Theory* (James & Proulx, 2016), *the Script Theory* (James & Proulx, 2016)—sont adaptées à la compréhension de phénomènes criminels extrêmement violents.

12. Conclusion

Cette étude contribue à améliorer notre connaissance des caractéristiques psychosociales et du contexte de vie qui peuvent mener un individu à commettre une série d'homicides sexuels. Néanmoins, celle-ci a plusieurs limites. Premièrement, par la nature de notre échantillon, cette étude est limitée aux individus ayant été appréhendés et ses résultats ne sont peut-être pas représentative de tous les individus ayant commis un homicide sexuel (voir Balemba et al., 2014). Deuxièmement, la formation des groupes, laquelle repose sur le nombre de victime par individu, repose sur deux biais : le groupe des MSNS peut inclure des MSS que la police n'est pas parvenue à identifier comme tel en raison de victimes non-découvertes ; le groupe des MSNS peut inclure des MSS potentiels qui, en raison de leur arrestation, n'ont pas eu l'opportunité de tuer d'autres victimes. Finalement, certaines interprétations de nos résultats reposent sur le postulat selon lequel les sources d'insatisfaction des participants de la présente étude sont identiques à celles de la population générale.

Afin de fournir un portrait plus complet des MSS et des MSNS et des facteurs pouvant influencer la commission d'une série d'homicides, les futures études devraient clarifier les caractéristiques de leur profil psychopathologique (sadisme sexuel, psychopathie) et évaluer la façon dont leurs spécificités psychosociales peuvent façonner leur modus operandi. D'autre part, comprendre ce qui favorise l'émergence de fantasmes sadiques et d'homicides semble constituer une étape clé dans la prévention des homicides sexuels. Ainsi, davantage d'études empiriques sur les caractéristiques développementales des meurtriers sexuels est requis (voir Beauregard & DeLisi, 2018 ; DeLisi & Beauregard, 2018 ; James, Lussier, & Proulx, 2018).

L'homicide sexuel est un phénomène rare difficilement prévisible. Toutefois, il est rare que les individus qui les commettent n'aient pas exhibés de signaux avant-coureurs inquiétants (ex. : violence armée, enlèvement, menace de mort, violence avec strangulation, agression sexuelle). Notre étude suggère qu'une meilleure sensibilisation de la population au profil psychosocial de ces individus, notamment auprès des femmes victimes de violences conjugales, peut constituer un angle de prévention intéressant pour lutter contre ce phénomène.

Bibliographie

- Agnew, R. (1992). Foundation for a general strain theory of crime and delinquency. *Criminology*, 30(1), 47-88.
- Agnew, R. (2001). Building on the foundation of general strain theory : Specifying the types of strain most likely to lead to crime and delinquency. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 38(4), 319-361.
- Agnew, R. (2006). General Strain Theory : Current status and directions for further research. In F. T. Cullen, J. Wright, & K. Blevins (Eds), *Advances in Criminological Theory : Vol. 15. Taking stock : The status of criminological theory* (pp. 101-123). Piscataway, NJ, United States : Transaction Publishers.
- Balemba, S., Bearegard, E., & Martineau, M. (2014). Getting away with murder : A thematic approach to solved and unsolved sexual homicides using crime scene factors. *Police Practice and Research*, 15(3), 221-233.
- Bearegard, E., & DeLisi, M. (2018). Stepping stones to sexual murder : the role of developmental factors in the etiology of sexual homicide. *Journal of Criminal Psychology*, 8(3), 199-214.
- Bearegard, E., DeLisi, M., & Hewitt, A. (2017). Sexual murderers : Sex offender, murderer, or both ? *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, 1079063217711446.
- Bearegard, E., & Proulx, J. (2002). Profiles in the offending process of nonserial sexual murderers. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 46(4), 386-399.
- Beech, A. R., Fisher, D., & Ward, T. (2005). Sexual murderers' implicit theories. *Journal of Interpersonal Violence*, 20(11), 1366-1389.
- Bourdieu, P. (1979). *La distinction. Critique social du jugement*. Paris, France : Les Éditions de Minuit.
- Bourdieu, P. (1993). *La misère du monde*. Paris, France : Seuil.
- Brittain, R. P. (1970). The sadistic murderer. *Medicine, Science, and the Law*, 10(4), 198-207.
- Burgess, A. W., Hartman, C. R., Ressler, R. K., Douglas, J. E., & McCormack, A. (1986). Sexual homicide a motivational model. *Journal of Interpersonal Violence*, 1(3), 251-272.
- Chan, H. C. O., Heide, K. M., & Bearegard, E. (2011). What propels sexual murderers : A proposed integrated theory of social learning and routine activities theories. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 55(2), 228-250.
- DeLisi, M., & Bearegard, E. (2018). Adverse Childhood Experiences and Criminal Extremity : New Evidence for Sexual Homicide. *Journal of Forensic Sciences*, 63(2), 484-489.
- DeLisi, M., & Wright, J. P. (2014). Social control theory of sexual homicide offending. In G. Bruinsma & D. Weisburd (Eds.), *Encyclopedia of criminology and criminal justice* (pp. 4916-4922). New York, NY : Springer.
- Federal Bureau of Investigation (2008). *Serial murder : Multi-disciplinary perspectives for investigators*. Washington, DC : Behavioral Analysis Unit, National Center for the Analysis of Violent Crime, US Department of Justice.
- Grubin, D. (1994). Sexual murder. *The British Journal of Psychiatry*, 165(5), 624-629.
- Hazelwood, R. R., & Warren, J. I. (1995). The serial rapist. In R. Hazelwood & A. Burgess (Eds.), *Practical aspects of rape investigation* (pp. 337-359). Boca Raton, FL : crc Press.

- Healey, J., & Beauregard, E. (2015). The impact of persistent deviant sexual interests and persistent low self-esteem on sexual homicide. *Criminal Justice and Behavior*, 42(12), 1225-1242.
- Heimer, K., & Coster, S. D. (1999). The gendering of violent delinquency. *Criminology*, 37(2), 277-318.
- Higgs, T., & Stefanska, E. (2018). Psychological and criminological factors in diverse types of sexual murderers. In Proulx, J., Beauregard, E., Carter, A. J., Mokros, A., Darjee, R., & James, J. (Eds.), *Routledge international handbook of sexual homicide studies* (pp. 92-103). Abingdon, UK : Routledge.
- James, J., & Beauregard, E. (2018). Murderer vs investigator : Factors influencing the resolution of sexual homicide cases. *Police Practice and Research*.
- James, J., Lussier, P. & Proulx., J. (2018). Serial and non-serial sexual murderers : An exploratory study of developmental antecedents. In J. Proulx, A. Carter, A. Mokros, E. Beauregard, D. Rajan, & J. James (Eds.), *Routledge international handbook of sexual homicide studies* (pp. 70-91). Abingdon, UK States : Routledge.
- James, J., & Proulx, J. (2014). A psychological and developmental profile of sexual murderers : A systematic review. *Aggression and Violent Behavior*, 19(5), 592-607.
- James, J., & Proulx, J. (2015). SMMI : Sexual murderers multidimensional inventory. Unpublished instrument.
- James, J., & Proulx, J. (2016). The modus operandi of serial and nonserial sexual murderers : A systematic review. *Aggression and Violent Behavior*, 31, 200-218.
- James, J., Proulx., J., & Lussier, P. (2018). A cross-national study of sexual murderers in France and Canada. In J. Proulx, A. Carter, A. Mokros, E. Beauregard, D. Rajan, & J. James (Eds.), *Routledge international handbook of sexual homicide studies* (pp. 171-195). Abingdon, UK States : Routledge.
- Joyal, C., & Morais, H. B. (2018). Neuropsychological and neurological assessments of sexual homicide offenders : Their current and potential functions in the prosecution, detention, therapeutic progression, and release of individual cases. In J. Proulx, A. Carter, A. Mokros, E. Beauregard, D. Rajan, & J. James (Eds.), *Routledge international handbook of sexual homicide studies* (pp. 402-418). Abingdon, UK States : Routledge.
- Krafft-Ebing, R. V. (1965). *Psychopathia sexualis*. Philadelphia, PA : Davis (Original work published 1886).
- Langevin, S., James, J., Proulx., J., & Vuidard, E. (2018). Sexual murderers' sexual lifestyle : An internal constraint to modus operandi ?. In J. Proulx, A. Carter, A. Mokros, E. Beauregard, D. Rajan, & J. James (Eds.), *Routledge international handbook of sexual homicide studies* (pp. 49-69). Abingdon, UK States : Routledge.
- Langevin, S., Proulx, J., & Lacourse, E. (2018). Sexual aggressors against women's sexual lives : A latent class analysis. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 62(6), 1430-1451.
- MacCulloch, M. J., Snowden, P. R., Wood, P. J., & Mills, H. E. (1983). Sadistic fantasy, sadistic behaviour and offending. *The British Journal of Psychiatry*, 143(1), 20-29.
- Matza, D. (1964). *Delinquency and drift*. New York : John Wiley and Sons Inc.
- Merton, R. K. (1938). Social structure and anomie. *American Sociological Review*, 3(5), 672-682.
- Merton, R. K. (1957). *Social theory and social structure*. New York : Free Press.
- Messerschmidt, J. W. (1986). *Capitalism, patriarchy, and crime : Toward a socialist feminist criminology*. Totowa, NJ : Rowman & Littlefield.
- Milsom, J., Beech, A. R., & Webster, S. D. (2003). Emotional loneliness in sexual murderers : A qualitative analysis. *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, 15(4), 285-296.
- Nicole, A., & Proulx, J. (2007). Sexual murderers and sexual aggressors : Developmental paths and criminal history. In J. Proulx, E. Beauregard, M. Cusson, & A. Nicole (Eds.), *Sexual murderers : A comparative analysis and new perspectives* (pp. 29-50). Chichester, England : John Wiley and Sons.
- Portney, L. G., & Watkins, M. P. (2000). *Foundations of clinical research : Applications to practice*. Bergen, NJ : Prentice Hall.
- Prentky, R. A., Burgess, A.W., Rokous, F., Lee, A., Hartman, C., Ressler, R., et al. (1989). The presumptive role of fantasy in serial sexual homicide. *American Journal of Psychiatry*, 146(7), 887-891.

- Proulx, J. (2014). Ward and Hudson's pathways and self-regulation model. In J. Proulx, E. Beauregard, P. Lussier, & B. Leclerc (Eds.), *Pathways to sexual aggression* (pp. 26–48). New York, United States : Routledge.
- Proulx, J., Beauregard, E., Cusson, M., & Nicole, A. (Eds.). (2007). *Sexual murderers : A comparative analysis and new perspectives*. Winchester, UK : John Wiley and Sons.
- Raine, A. (2013). *The anatomy of violence : The biological roots of crime*. New York, United States : Pantheon Books.
- Reale, K., & Beauregard, E. (2018). Body recovery after the "First 48" : Implications for sexual homicide investigations. *Homicide Studies*, 1088767918795209.
- Ressler, R. K., Burgess, A.W., & Douglas, J. E. (1988). *Sexual homicide : Patterns and motives*. New York, NY : The Free Press.
- Statistics Canada (October, 2015). Visible minority of person. <http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3Var.pl?Function=DEC&Id=45152>
- Thornberry, T. P., & Krohn, M. D. (2000). The self-report method for measuring delinquency and crime. *Criminal justice*, 4(1), 33-83.
- Ward, T. (2000). Sexual offenders' cognitive distortions as implicit theories. *Aggression and Violent Behavior*, 5(5), 491–507.
- Ward, T., & Gannon, T. A. (2006). Rehabilitation, etiology, and self-regulation : The comprehensive good lives model of treatment for sexual offenders. *Aggression and Violent Behavior*, 11(1), 77-94.
- Ward, T., & Stewart, C. A. (2003). The treatment of sex offenders : Risk management and good lives. *Professional Psychology : Research and Practice*, 34(4), 353-360.
- Ward, T., Yates, P. M., & Willis, G. M. (2012). The good lives model and the risk need responsivity model : A critical response to Andrews, Bonta, and Wormith (2011). *Criminal Justice and Behavior*, 39(1), 94-110.
- Warren, J. I., Hazelwood, R. R., & Dietz, P. E. (1996). The sexually sadistic serial killer. *Journal of Forensic Sciences*, 41(6), 970–974.
- Wortley, S., & Tanner, J. (2004). Discrimination or "Good" policing ? The racial profiling debate in Canada. *Our Diverse Cities* 1(Spring), 197-200.
-

Les modes opératoires des cybercriminels

par Faten SKAF*

Résumé

Les acteurs de la cybermenace obéissent à des motivations, des intentions et des objectifs radicalement distincts. Les menaces qui portent atteinte à la sécurité d'un réseau seront de nature différente s'il s'agit d'un pirate, d'un casseur ou d'un terroriste, mais les méthodes restent souvent identiques (1). Le recours à une attaque informatique présente de nombreux avantages car il s'avère moins risqué, moins coûteux et beaucoup plus discret, l'identification de son auteur étant extrêmement difficile. Par ailleurs, il est complexe de se protéger contre les attaques informatiques car les techniques évoluent sans cesse et il n'existe pas de parade absolue dans le cyberspace. Autre difficulté, la sécurité informatique est largement dépendante des comportements des utilisateurs des systèmes d'informations qui considèrent souvent les règles de sécurité comme autant de contraintes (2). Tous ont un jour été confrontés, parfois à leur insu, aux pratiques des pirates, sans nécessairement en être victimes (3). Pour pouvoir se protéger efficacement contre tout type d'attaques informatiques et téléphoniques, il est important de savoir comment les délinquants commettent leurs infractions en cernant leurs différents modes opératoires soit les principaux types d'attaques, soit les nouveaux modes d'action.

Mots-clés : cybercriminel, criminel informatique, mobile, motivation, cybermenaces, attaques informatiques, cybercriminalité, Internet.

Summary

The actors of the cyber-threat have radically different motivations, intentions and goals. Threats that affect the security of a network will be different nature if it is a hacker, a breaker or a terrorist, but the methods often remain identical. The use of a computer attack has many advantages because it is less risky, less expensive and much more discreet ; the identification of his author is extremely difficult. In addition, it is complex to protect against computer attacks because the techniques evolve constantly and there is no absolute parry in the cyberspace. Other difficulty, computer security is largely dependent on behavior of the users of information systems who often consider the security rules as so many constraints. All have a day confronted, sometimes without their knowledge, with the practices of the pirates, without necessarily being victims. To be able to protect itself effectively against every type of computer and phone attacks, it is important to know how the delinquents commit their crimes by identifying their different modus operandi, either the main types of attacks or the new modes of action.

Keywords : cybercriminal, computer criminal, mobile, motivation, cyber threats, computer attacks, cybercrime, Internet.

I. Les attaques sur les réseaux informatiques et téléphoniques

À l'ère numérique, chaque individu produit des informations via les outils technologiques à sa disposition (Smartphone, tablette, ordinateur...) et se situe au cœur d'interconnexions sociales : famille, amis, connaissances professionnelles, cama-

* Docteur en droit privé et sciences criminelles, Université d'Aix-Marseille.

rades politiques, membres d'associations sportives ou culturelles, ainsi que de communautés confessionnelles. Cette masse d'informations est riche d'enseignements pour comprendre les mouvements d'opinion, les alliances de pouvoirs et les clivages sociaux, et tenter, par le traitement massif de ces données au moyen des technologies dites Big Data, d'anticiper des comportements, qu'il s'agisse d'achats prêts à se concrétiser, de crimes et délits qui pourraient se commettre ou de coalitions en devenir (4).

A. Les attaques touchant les réseaux informatiques

Tout ordinateur connecté à un réseau informatique est potentiellement vulnérable à une attaque (5). Sur Internet des attaques ont lieu en permanence à raison de plusieurs attaques par minute sur chaque machine connectée. Ces attaques sont lancées automatiquement à partir de machines infectées à l'insu de leur propriétaire. Il est indispensable de connaître les principaux types d'attaques afin de mieux s'y préparer.

1- Les logiciels malveillants

Il appelle malware ou programme malveillant un programme ou une partie de programme qui est conçu dans le but de détruire tout ou partie des éléments logiciels indispensables au bon fonctionnement d'un système informatique et sont l'outil principal des pirates. Il existe plusieurs types de programmes malveillants ; les vers et les virus informatiques, les chevaux de Troie, les bombes logiques, les keyloggers, les rootkits, les spywares, La porte dérobée et Rançongiciels (6).

Virus et vers

Un virus informatique est un code informatique, logé dans un code hôte qui l'héberge. Lorsque ce code hôte est exécuté, le virus est activé et il réalise des actions dommageables pour le système sur lequel il s'exécute. La particularité du virus est qu'il peut se répliquer et se propager lors de tout échange de données, via le réseau ou les supports de masse (clé USB, cédéroms, etc.) (7).

Un ver informatique (worm en anglais) est un logiciel malveillant indépendant qui se transmet d'ordinateur à ordinateur par l'Internet ou tout autre réseau et perturbe le fonctionnement des systèmes concernés en s'exécutant à l'insu des utilisateurs. Contrairement au virus, le ver ne s'implante pas au sein d'un autre programme. Les vers sont conçus pour saturer les ressources disponibles ou allonger la durée des traitements. Ils peuvent aussi détruire les données d'un ordinateur, perturber le fonctionnement du réseau ou transférer frauduleusement des informations (8).

Un cheval de Troie (Trojan horse en anglais)

Un programme qui exploite, comme les autres logiciels malveillants, les failles des systèmes d'exploitation et des réseaux pour s'installer sur une machine hôte dont l'objectif est la prise de contrôle à distance des ressources d'un ordinateur par usurpation d'identité (spoofing) dans le but d'accéder frauduleusement à des données informatiques protégées. Un tel logiciel n'a pas de fonction d'autorepro-

duction car son auteur cherche à créer et maintenir le plus discrètement possible un canal de communication caché et bidirectionnel avec l'ordinateur cible, pour y lire ou écrire des données. Contrairement au virus, qui ne fait que perturber les hôtes et qui ne renvoie aucune information à son concepteur, un cheval de Troie exploite les possibilités déportées d'exécution de code pour accéder à des données qui vont être renvoyées au concepteur du logiciel malveillant (9).

Les bombes logiques

Les bombes logiques présentent des caractéristiques similaires aux chevaux de Troie (incapacité de se reproduire et de se propager). Mais à la différence de ceux-ci qui sont immédiatement opérationnels au lancement du logiciel hôte, les bombes logiques sont des programmes infectants simples, s'installant dans le système et qui attendent un événement (date, action, données particulières) appelé en général gâchette, pour exécuter ses fonctions offensives (comme les bombes traditionnelles) (10).

L'enregistreur de frappe (keyloggers en anglais)

Il s'agit d'enregistreurs de touches du clavier d'un ordinateur dont les informations sont ensuite adressées au pirate agissant à distance. Il lui est ainsi possible de connaître des informations toutes personnelles comme des références bancaires ou autres données qui lui permettront de commettre ultérieurement une escroquerie (11).

Certains keyloggers sont capables d'enregistrer les URL visitées, les courriers électroniques consultés ou envoyés, les fichiers ouverts, voire de créer une vidéo retraçant toute l'activité de l'ordinateur infecté. Ils peuvent prendre la forme soit, d'un logiciel informatique soit, d'un support matériel. Dans le premier cas, il s'agit d'un processus furtif écrivant les informations captées dans un fichier caché. Dans le second cas, il s'agit alors d'un dispositif intercalé entre la prise clavier de l'ordinateur et le clavier.

Le rootkit

Le rootkit est un ensemble de programmes malveillants destinés à compromettre un système afin d'en obtenir et d'y maintenir un accès root (administrateur). Le rootkit tire son nom de l'utilisateur principal sous Unix et Linux qui s'appelle root. Ainsi, le rootkit a pour objectif de se faire passer pour l'utilisateur principal d'un ordinateur et d'agir en son nom à distance (12).

Le logiciel espion (spyware en anglais)

Un logiciel espion est un logiciel malveillant dont le but est de recueillir des informations concernant le système sur lequel il s'installe et de les envoyer à une tierce personne, ce à l'insu des utilisateurs de la machine. Les informations récoltées sont les adresses des sites web visités, les mots-clés saisis dans les moteurs de recherche ou des informations personnelles. Ils permettent de dresser un profil des utilisateurs de la machine. Ces programmes sont intégrés à des logiciels gratuits et ils s'installent en même temps que le logiciel téléchargé (13).

La porte dérobée (backdoor en anglais)

Une porte dérobée est un programme qui permet un accès frauduleux sur un système informatique à distance (14).

Rançongiciels (chantage aux données personnelles)

Le ransomware est toutes les menaces de programmes malveillants visant à infecter un appareil (mobile ou ordinateur) et à en restreindre l'accès. En échange de la suppression de cette restriction, les utilisateurs sont contraints à verser une certaine somme d'argent aux hackers. Parfois, les pirates informatiques ne restreignent pas seulement l'accès aux devices mais sont aussi capables de crypter certains documents ou images confidentielles. Une fois la somme versée, promesse serait faite de déchiffrer les données des victimes (15). À titre d'exemple, le site de rencontres extraconjugales canadien ASHLEY-MADISON.COM, victime d'une cyberattaque le 15 juillet 2015. Le cyberchantage est le principal type d'attaque mobile en 2015, accompagné de l'installation de logiciels espions (spyware) afin d'établir le profil des comportements et des habitudes en ligne des victimes. En janvier, à l'occasion du Forum International de la Cybersécurité 2016, le directeur de l'Agence Nationale de la Sécurité de Système d'Information, Guillaume POUPARD a évoqué l'infection du ministère des transports par un ransomware. Et Guillaume POUPARD était formel « *on ne paie pas, ce n'est pas une solution raisonnable* » car le cybercriminel peut choisir de ne pas livrer les clefs nécessaires au déchiffrement des fichiers et rien ne garantit qu'il ne relancera pas une nouvelle attaque ultérieurement. Les sauvegardes restent donc la meilleure parade face à ces malwares (16). Et plus récemment, une cyberattaque de grande ampleur, « d'un niveau sans précédent », selon Europol, a touché des dizaines de pays dans le monde vendredi le 12 mai 2017. Parmi les victimes, les hôpitaux britanniques, le constructeur automobile français Renault et le système bancaire russe ont notamment été touchés. À l'aide d'un logiciel de rançon, les pirates ont apparemment exploité une faille dans les systèmes Windows, divulguée dans des documents piratés de l'agence de sécurité américaine NSA. Cette vague d'attaques informatiques de portée mondiale suscite l'inquiétude des experts en sécurité. Le logiciel malveillant, surnommé Wannacry, verrouille les fichiers des utilisateurs et les force à payer une somme d'argent sous forme de monnaie virtuelle bitcoins pour en recouvrer l'usage : on l'appelle le rançongiciel (17).

Il existe de nombreuses variantes de cette pratique, à titre d'exemple, le message pourra être sous-en-tête de la police ou de la gendarmerie. Ces rançonlogiciel policiers permettent à l'attaquant de bloquer l'ordinateur de la victime avant d'exiger le paiement d'une amende. Dans ce cas, après consulté un site de téléchargement illégal ou un site pornographique, la victime reçoit un courriel imitant celui d'une institution reconnue (par exemple police, gendarmerie, ou douane) lui indiquant que sa navigation sur Internet a été jugée illégale par les services de l'État et qu'il doit s'acquitter d'une amende. Il est demandé à la victime d'effectuer un paiement en ligne. Dans d'autre cas, il s'agit de sextorsion pratiquées par des individus qui opèrent à partir de l'Afrique et ciblent des victimes dans toute

l'Europe. Ces cyber-maîtres utilisent généralement le profil de belles prédatrices et contactent leurs victimes sur Facebook dans le but de leur extorquer de l'argent.

Selon l'article 312-10 du Code pénal « *le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque* ». Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende « *lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 d'amende* » (l'article 312-11 du Code pénal). La menace sera mise à exécution à partir du moment où les données sensibles seront publiées en ligne ou communiquées à des tierces personnes.

2- Les techniques de piratage informatique

Le canular informatique (Hoax en anglais)

Un hoax est une rumeur malveillante qui transmise par mail ou dans un forum et incitant les destinataires à effectuer des opérations ou à prendre des initiatives souvent dommageables. Il peut s'agir d'une fausse alerte aux virus, de chaîne de solidarité, pétition, promesse de cadeaux, etc... quelques canulars fréquents sont répertoriés sur des sites dédiés comme « Hoaxbuster » ou « Hoaxkiller » (18).

Les attaques par déni de service (en anglais Denial of Service, DoS)

Parmi les problèmes de sécurité informatique, la problématique des attaques de dénis de service s'est fortement développée au cours des dernières années. Cette attaque touche les ordinateurs de réseau. Le but d'une telle attaque n'est pas de dérober des informations sur une machine distante, mais de paralyser un service ou un réseau complet. Les utilisateurs ne peuvent plus accéder aux ressources (19).

Ingénierie sociale (tirer les vers du nez)

L'ingénierie sociale appelée en anglais « social engineering » n'est pas une attaque de type technique. Il s'agit d'une méthode pour obtenir des informations sur un système ou des mots de passe, cela via une personne physique. La technique consiste à se faire passer pour quelqu'un que l'on n'est pas mais qui est identifié au cœur du site victime. Le but est de demander des informations personnelles login (identifiant), mots de passe, accès numéros, données, etc... en inventant un quelconque motif. Cette technique peut s'exécuter soit par une simple communication téléphonique, soit par mail (20).

Le cracking ou (briseur de mots de passe)

Le cracking est une forme de piratage fréquemment utilisée pour contourner un système de protection d'un logiciel ou plus généralement d'une œuvre, puis à mettre à la disposition du public la nouvelle version du logiciel ou de l'œuvre (21).

Usurpation d'adresse IP (le spoofing IP)

Cette technique repose sur le fait de remplacer l'adresse IP de l'expéditeur d'un paquet IP par l'adresse IP d'une autre machine. Elle permet ainsi à un pirate d'en-

voyer des paquets anonymement (22). La répression est la même que pour le hacking à savoir deux ans d'emprisonnement et 30000 d'amende. Le spoofer engage également sa responsabilité civile.

Les Cookies

La plupart des services offerts aujourd'hui sur l'Internet le sont au travers de serveurs web contenant des informations en langage HTML (*Hyper Text Markup Language*). Il est intéressant pour un serveur de suivre la navigation des utilisateurs, de connaître le type de recherche déjà réalisée, les pages auxquelles ils ont déjà accédé. Le mécanisme mis en place à cette fin consiste pour le serveur à demander au client de stocker sur sa machine des informations nommées « cookies » dans un fichier « cookies.txt » ; fichier qui sera ensuite consulté et dont le contenu sera renvoyé au serveur web lors des échanges suivants. Il permettra ainsi d'identifier le client et de dresser, éventuellement, un historique de ces actions (23). En tant que données à caractère personnel, l'enregistrement des cookies, doit respecter les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans le cas contraire, l'enregistrement des cookies pourra être sanctionné pénalement puisque, le simple fait d'identifier des adresses électroniques et de les utiliser, même sans les enregistrer dans un fichier, afin d'adresser à leur titulaire des messages électroniques, entre dans le champ de l'article 226-18 du Code pénal (24).

L'homme du milieu (en anglais Man in the middle MiTM)

L'attaque par l'homme situé au milieu est un scénario d'attaque dans lequel un attaquant écoute une communication entre deux interlocuteurs et falsifie les échanges entre ceux-ci afin de se faire passer pour l'une des parties. Elle permet de surveiller tout le trafic réseau entre le client et le serveur et de le modifier à sa guise pour l'obtention d'informations (mots de passe, accès système, etc...). Ces attaques reposent sur l'utilisation de techniques de détournement de flux (faux sites) et de techniques d'écoute du réseau (outils de type sniffer) (25).

Le débordement de tampon (en anglais Buffer Overflow)

Le débordement de tampon est une attaque visant la gestion des chaînes de caractères. Cette attaque consiste à envoyer à la machine cible des données d'une taille supérieure à la capacité d'un paquet. Celui-ci va être fractionné pour l'envoi et rassemblé par la machine cible. À ce moment, il y aura débordement des variables internes. Suite à ce débordement, soit la machine se bloque, redémarre ou engendre écriture sur le code en mémoire. Ainsi, il devient possible de modifier directement le code des programmes de la machine. Si le débordement est important, il peut écraser diverses données cruciales pour le système. Souvent, un pirate peut profiter de la situation pour prendre le contrôle de l'exécution d'un programme et ainsi acquérir les privilèges de celui-ci (26).

La cryptologie

Avec le développement d'Internet, les transactions réalisées sur les réseaux sont susceptibles d'être interceptées, il est donc indispensable de garantir la confiden-

tialité et la sécurité des informations. La cryptologie désigne la technique qui consiste à crypter un message afin de le rendre inintelligible à celui qui ne possède pas la clé de décodage (27). En France, l'usage de la cryptologie est libre depuis la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. Toutefois, l'article 132-79 du code pénal sanctionne la cryptologie « *lorsqu'un moyen de cryptologie a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission* ». Le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, refuse de remettre la version en clair des messages chiffrés ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.

Le skimming

Le skimming désigne une opération frauduleuse qui consiste à faire des copies magnétiques des cartes bancaires à l'aide d'un lecteur mémoire appelé skimmer. C'est également une fraude à la carte bancaire. Le code confidentiel peut ainsi être capté à l'aide d'une micro-caméra. Les données acquises sont inscrites, soit sur les pistes magnétiques d'une carte contrefaite, soit sur des cartes dites white plastic (cartes blanches avec bande magnétique utilisées dans des commerces complices). Ces fausses cartes peuvent être utilisées dans les commerces ou pour retraits de numéraires dans les distributeurs automatiques de billets (28). L'article L. 163-4 du Code monétaire et financier punit de sept ans d'emprisonnement et de 750000 d'amende « *le fait de contrefaire ou de falsifier une carte de paiement ou de retrait, de faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée, d'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée* ».

Le phishing (hameçonnage)

Le phishing est un terme dérivé de l'anglais « fishing » qui signifie pêcher à la ligne et du mot « phreaking » qui désigne une utilisation frauduleuse des lignes téléphoniques (29). D'une manière commune, le phishing désigne une fraude qui consiste à envoyer des courriels aux internautes en se faisant passer, pour leur établissement financier ou pour un prestataire commercial, et à leur extorquer des informations personnelles, pour accéder à leur compte (30). Les attaques de phishing se caractérisent par la combinaison d'un social engineering et par une ou plusieurs manœuvres technologiques. Les points communs à tout phishing sont l'utilisation :

- D'un support numérique tout au long du parcours infractionnel ;
- D'une technique reposant sur la crédulité de la victime ;
- D'une identité réelle et généralement connue à des fins de transmission de coordonnées personnelles que celles-ci soient liées à un organisme bancaire ou financier, un site commercial ou à un service en ligne.

Bien que l'infraction de phishing n'existe pas dans la loi, la répression peut se baser sur plusieurs autres infractions existantes. Cette action est susceptible de

tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 313-1 du Code Pénal sur l'escroquerie qui sanctionne l'emploi de manœuvres frauduleuses destinées à tromper une personne, étant avéré que celles-ci s'appliquent aujourd'hui à une chose immatérielle telle qu'une donnée. S'agissant des techniques de phishing, le but étant d'imiter les éléments significatifs d'une institution afin de rendre crédible son attaque, celui-ci sera amené à constituer généralement une contrefaçon de marque et d'œuvre. Toutefois, le phishing pourrait également être sanctionné sur le fondement de l'article 226-18 du Code Pénal (31) si le courriel piégé a été adressé intentionnellement à un internaute visé en particulier, dont l'adresse mail aura été collectée de manière illicite, cette collecte frauduleuse de données à caractère personnel est réprimée par l'article 226-18 du Code Pénal. L'usurpation du nom et de l'identité visuelle d'un prestataire réel, pour tromper la victime et obtenir l'accès à son compte, grâce à un courriel et à un faux site crédibles, constitue ensuite une contrefaçon des droits intellectuels figurant sur un site (marque, logos, pages web, charte graphique, etc...) sanctionnée en droit des marques par les articles L.713-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Une fois le mot de passe de la victime obtenu frauduleusement, l'accès non autorisé au système d'information authentique et la modification intentionnelle de certaines données constituent une atteinte aux Systèmes de Traitement Automatisé de Données telle que définie aux articles 323-1 et suivants du Code Pénal. Enfin, il peut se révéler également possible d'invoquer la responsabilité civile (l'article 1382 du Code Civil), l'usurpation d'identité (l'article 434-23 premier alinéa du Code Pénal) ou l'abus de confiance (les articles 314-1 et suivants du Code Pénal) (32).

Le spam (pourriels ou junk mail en anglais)

Le spam est devenu un fléau très préoccupant qui a contribué à insécuriser l'internaute et à nuire au développement de la société de l'information sur Internet, du fait de la quasi-gratuité pour l'émetteur qui rend cette pratique rentable. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés définit le spam comme « *l'envoi massif, et parfois répété, de courriers électroniques non sollicités, à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contact et dont il a capté l'adresse électronique de façon irrégulière* » (33). Le terme spam désigne donc tout courriel non sollicité. Il est envoyé à des fins de prospection commerciale, que ce soit pour vendre des produits licites ou illicites. Le spam sert aussi de vecteur à de nombreuses escroqueries, comme le phishing, l'appel à des dons pour de fausses associations humanitaires, la proposition de faux produits d'épargne. Cette pratique peut être sanctionnée sous diverses qualifications :

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique transpose la directive 2002-58 du 12 juillet 2002 relative à la vie privée et communications électroniques et réprime dans son article 22 la publicité non sollicitée par voie électronique. Ainsi, L'interdiction du spam figure dans l'article L 34.5 du Code des Postes et Communications électroniques et réprimée par l'article R. 10-1 de ce même Code. Par ailleurs, l'article L.120-1 du Code de la Consommation sert à réprimer le spam, en classant comme pratique commercia-

le agressive et donc déloyale, le fait « *de se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance* ». Si un annonceur a confié sa promotion à un prestataire peu scrupuleux qui a recours à une base d'adresses collectées de manière illicite, la responsabilité de l'annonceur peut être engagée sur le fondement du Code de la Consommation, en plus de celle du prestataire (spammeur) sur le fondement de l'article L. 34-5 du Code des postes et communications électroniques. L'annonceur honnête est donc incité à veiller au respect par son prestataire des règles de démarchage (34).

Des jurisprudences montrent que des faits de spam ont pu être sanctionnés sur le fondement de l'entrave au fonctionnement d'un Système de Traitement Automatisé de Données (l'article 323-2 du Code Pénal), la collecte massive des adresses dans des annuaires ou l'envoi massif de messages ayant perturbé le bon fonctionnement des systèmes concernés.

Le spammeur s'est procuré l'adresse mail des destinataires d'une manière déloyale ou frauduleuse. L'infraction de collecte déloyale, frauduleuse ou illicite de données personnelles est ainsi constituée (l'article 226-18 du Code Pénal). La Cour de cassation a confirmé le 14 mars 2006 la condamnation d'un émetteur de spam sur ce fondement. Si le spam propose des produits contrefaits, la société détentrice des droits authentiques peut également attaquer le spammeur pour contrefaçon.

Enfin, l'interdiction de la pratique du spam figure de manière explicite dans le contrat qui lie l'internaute à son fournisseur d'accès Internet (35).

À l'heure actuelle, seuls les spams constitutifs de publicités commerciales intempestives sont incriminés conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (36) relative à la consommation. Les autres pratiques ne sont actuellement aucunement réprimées. Pourtant, il serait opportun de pouvoir réprimer les envois massifs de spams qui, non seulement constituent des entraves à la liberté de communication par les effets techniques indésirables qu'ils produisent, mais aussi parce qu'ils constituent de véritables pratiques de harcèlement, pour conduire à des escroqueries. En effet, face aux millions d'envoi de spams à travers le monde, seul un petit nombre de retours positifs suffit à rendre l'opération rentable pour les cybercriminels. Toutefois, à partir de combien de messages pourra-t-on considérer qu'il s'agit de spams ? Quelle nature de message serait constitutive d'un spam ? Le législateur devra nécessairement borner cette incrimination pour en délimiter son champ d'application.

Le pharming

Ce type d'hameçonnage permet de voler des informations après avoir attiré la victime sur un site web maquillé alors même que le nom de domaine a été correctement saisi. Le pharming est une technique de piratage informatique exploitant des vulnérabilités DNS. Cette technique détourne d'une manière ou d'une autre la requête DNS pour aiguiller à son insu l'internaute vers une adresse IP qui ne correspond pas au site recherché mais à un site frauduleux. Il existe deux types d'attaques par pharming :

- La première est réalisée par la modification d'un serveur DNS local. Les internautes qui demandent un nom de domaine se font diriger vers l'IP d'un serveur frauduleux.
- La seconde est réalisée au moyen d'un malware reconfigurant les paramètres réseaux du matériel informatique infecté, que ce soit un poste de travail ou un routeur (37).

C'est un type de fraude similaire au phishing puisque les pharmers comptent sur les mêmes sites Web factices et le vol d'informations confidentielles afin de mener à bien leur arnaque en ligne, mais il est plus difficile de les détecter. Avec la fédération bancaire française, l'OCLCTIC a impulsé depuis plusieurs années des actions de lutte contre ce type de fraude, avec pour principal objectif la mise en place de dispositif d'alerte en direction des établissements bancaires qui permet de détecter au plus vite les courriels litigieux.

Le scamming

Le scamming désigne toutes les arnaques faites par le biais d'Internet. Les arnaques sont multiples mais elles ont toutes pour but d'obtenir de la victime qu'elle effectue un virement depuis son compte bancaire. Par exemple, l'escroquerie à la nigérienne se fait par l'intermédiaire de mails où un soi-disant homme d'affaire, un orphelin ou une veuve sollicite de l'aide pour transférer des millions de dollars bloqués dans un pays en raison de problèmes politiques adaptés en fonction de l'actualité politique internationale. L'escroc sollicite une somme d'argent afin, soit de corrompre les autorités locales, soit de payer l'entreprise de gardiennage détenant le coffre (38).

Le scammer et ses complices peuvent être poursuivis pour fraude. L'article 313-1 du Code pénal sanctionne, au titre de l'escroquerie, « *le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* ». L'auteur encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 375000 d'amende. La manipulation informatique est en effet considérée comme une manœuvre frauduleuse.

B. Les attaques touchant les appareils mobiles

Les cybercriminels ont bien compris que les smartphones et des tablettes informatiques, généralement en ligne 24/24h offrent de réelles opportunités. Ces appareils mobiles sont apparus comme un moyen de communication quotidienne. Cette facilité a détourné l'attention des dangers qui menaçaient les supports traditionnels.

1- Les attaques ciblant des transactions et des applications mobiles

Le hameçonnage vocal et le hameçonnage par SMS

Parmi les attaques qui exploitent les appareils mobiles, le hameçonnage vocal (par téléphone) et le hameçonnage par SMS (smishing) sont deux des formes les

plus courantes aujourd'hui. Ces autres formes de phishing (39) sont de plus en plus appréciées des cybercriminels qui s'empressent de proposer des applications d'envoi en masse de SMS ainsi que des services d'usurpation d'identité par SMS. Conçu pour envoyer des messages courts à des victimes potentielles en vue de rediriger celles-ci vers des numéros de téléphone frauduleux, ce service dissimule le véritable numéro de téléphone du cybercriminel en le remplaçant par un nom alphanumérique. Ce type de service permet également aux cybercriminels de tromper des utilisateurs mobiles sans méfiance en les incitant à accéder à une URL malveillante via un lien hypertexte afin de mettre à jour compte ou d'obtenir une carte cadeau. Ce type de hameçonnage par SMS se présente à la victime sous le jour d'une organisation légitime dont le nom figure dans le champ de l'expéditeur du message. L'URL malveillante doit être suffisamment convaincante pour persuader l'utilisateur de fournir les informations d'identification qui lui sont demandées.

La fraude sur le canal mobile.

De nouvelles formes de fraude plus sophistiquées sont par ailleurs en train d'émerger sur le canal mobile. Citadel, à ce jour le plus évolué des chevaux de Troie spécialisés dans les services bancaires, a fait son apparition en janvier 2012. RSA a identifié une nouvelle variante de Citadel qui exploite le canal mobile et emploie à cet effet des techniques avancées d'attaque intercanal. L'objectif de cette variante, connue sous le nom de CitMo (Citadel-in-the-Mobile), est de contourner les méthodes d'authentification mobiles hors bande fournies aux clients lorsqu'ils effectuent des transferts d'argent en ligne. Dans l'attaque par RSA (Fournisseur de solutions de gestion de la sécurité, du risque et de la conformité), le cheval de Troie ciblait les utilisateurs en se faisant passer pour un logiciel de sécurité pour appareils mobiles. Une fois téléchargé, le logiciel malveillant se servait d'une fonction de renflage de SMS pour masquer les messages textes entrants et désactiver les alertes audio téléphoniques. Il interceptait ainsi les mots de passe envoyés par la banque aux appareils mobiles des victimes. Les cybercriminels étaient ensuite en mesure d'accéder aux comptes des utilisateurs, d'intercepter ou de manipuler les transactions et de prendre le contrôle des comptes (40).

Les attaques par déni de service

Les attaques par déni de service qui consistent à empêcher le client d'accéder aux services fournis par le smartphone en déchargeant le plus rapidement possible sa batterie par l'exécution de tâches consommatrice d'énergie (41).

2- Les attaques ciblant les services bancaires et financiers

Zeus est considéré comme le cheval de Troie à visée bancaire le plus populaire, est devenu plus accessible courant 2011 après l'exposition publique de son code source.

Bugat v2 occupe toujours une place prépondérante sur la scène des attaques par cheval de Troie au niveau mondial. Il est également connu sous les appella-

tions Feodo et Sodast cible les institutions financières avec l'objectif de subtiliser les informations d'identification pouvant entraîner des options d'encaissement frauduleuses. Ce cheval de Troie a été découvert pour la première fois en 2010.

Carberp « Syscron », cheval de Troie également appelé Syscron, est un malware semi-privé, vendu sur le marché clandestin. Carberp infecte un PC dans le but de subtiliser les informations d'identification de l'utilisateur. Celles-ci lui permettent alors de prendre le contrôle de comptes bancaires et d'effectuer des transferts d'argent frauduleux (42).

3- Les malware visant les appareils mobiles

Les malwares (Obad.a) est l'un des malwares sur système Android les plus sophistiqués connu à ce jour. Le Trojan (Backdoor.AndroidOS.obad.a), est en mesure d'envoyer des SMS à des numéros surtaxés, de télécharger d'autres malwares, de les installer mais aussi de les distribuer à d'autres terminaux Android via Bluetooth. A cette liste d'exactions s'ajoute la prise de contrôle de l'appareil par des hackers en plus de la capacité pour les cybercriminels d'acquérir de manière dissimulée le statut d'administrateur et donc de pouvoir bloquer toute tentative de suppression par une voie classique.

Le programme Chuli.a a piégé des activistes tibétains en prenant la forme d'un message comportant en pièce jointe, des informations liées à une fausse conférence à Genève. Une fois la pièce jointe ouverte, le malware pouvait récupérer l'ensemble du carnet d'adresses de l'utilisateur, ses SMS et l'historique de ses appels (43).

II. Les nouveaux modes opératoires

L'avènement des nouvelles opportunités technologiques et numériques a entraîné de nouveaux risques en lien avec la cybercriminalité.

A. La multiplication des attaques informatiques en direction des états

1- STUXNET

Le virus informatique STUXNET a été découvert en juin 2010 par la société biélorusse spécialisée dans les produits de sécurité informatique VirusBlokAda. Les autorités iraniennes révèlent alors qu'elles ont été victimes d'une vaste attaque informatique visant leurs installations nucléaires. STUXNET aurait, en effet, endommagé le réacteur de la centrale nucléaire de Busher et détruit un millier de centrifugeuses du site d'enrichissement d'uranium de Natanz (44).

2- Flame

Dés lors qu'il s'agit d'un domaine où il peut voir se mêler des avantages économiques et politiques, un risque important de cyber-guerre est présent. En effet les cybercriminels mettent en place des programmes très sophistiqués qui visent à dérober des données confidentielles dans les entreprises. Cependant il remarque que les années 2012, 2013 ont été marquées par une réelle évolution de la cyber-

criminalité et une spécialisation de leurs attaques. Le logiciel Flame illustre une telle évolution. En effet bien que de nombreux autres logiciels malveillants aient été démantelés ces dernières années faisant déjà état d'une dangerosité particulière, le logiciel Flame décelé par les experts de la société russe de protection informatique (Kaspersky Lab), représente jusqu'ici l'arme la plus sophistiquée pour le cyber-espionnage qui ait été découverte. La complexité de cette menace réside principalement dans le fait qu'elle consiste à utiliser plusieurs logiciels malveillants ayant différents buts. Cette nature protéiforme le rend ainsi très complet et incroyablement sophistiqué. Flame est un Cheval de Troie qui se répand dans un réseau local. Une fois le système infecté, Flame commence une série complexe d'opérations tel que le fait de réaliser des captures d'écran, d'enregistrer des conversations audio, d'intercepter les touches du clavier et même recueillir des informations sur des appareils Bluetooth situés à proximité de l'appareil infecté afin de voler un maximum de données et d'informations pouvant être à caractères confidentiels. Bien qu'une telle attaque ait été réalisée dans le cadre de la cyber-guerre menée par Israël contre l'Iran, ce logiciel montre à quel point les attaques cybercriminelles tendent à se spécifier et deviennent de plus en plus importantes dans le cadre de l'atteinte aux données confidentielles dans le cadre du cyber espionnage (45).

3- Gauss

Après l'épisode du logiciel Flame qui avait déjà en 2012 suscité la réunion d'importants moyens et d'experts pour déceler un tel virus, la société russe Kaspersky Lab, a découvert un nouveau virus informatique capable d'espionner des transactions financières. Issu du même laboratoire que les virus Flame et Stunex, Gauss est un cheval de Troie qui peut également espionner des courriels et des activités de réseau. Il a pour fonctionnalité de s'attaquer au système de contrôle industriel mais il a également la particularité de s'attaquer aux opérations bancaires en ligne. Il comprend ainsi la menace qu'un tel cyber armes représente pour les établissements financiers, secteur vital. Gauss tout comme ses prédécesseurs dérobe des informations détaillées propres aux PC infectés tel que les mots de passe, les configurations systèmes. Il s'agit ainsi du nouvel outil de cyber-espionnage complexe conçu pour dérober des données sensibles. Pour découvrir ce virus, l'équipe de Kaspersky Lab s'est appuyée sur les analyses et les études approfondies qui ont été réalisées dans le cadre de la détection du programme malveillant Flame (46).

B. La sophistication des attaques de phishing et ses nouvelles formes

Le social engineering consiste pour les cybercriminels à exploiter les aspects sociaux et humains des structures qui sont visées. En effet les cyber-escrocs vont user de procédés pour manipuler les personnes auxquelles ils s'adressent afin qu'elles lui dévoilent directement des informations confidentielles. Un tel risque est d'autant plus présent dans le cadre des entreprises où les cyber-escrocs vont user de la confiance et de l'ignorance de certains employés pour obtenir des informations. Parmi les techniques d'ingénierie sociale les plus

connues il peut citer le cas du Phishing ou hameçonnage consistant à rediriger la victime vers un faux site où elle sera amenée à saisir des données confidentielles. Les cybercriminels usurpent pour ce faire l'identité d'une instance de confiance, telle que le plus souvent une banque, en utilisant une copie identique de page web. Il se présente le plus souvent sous la forme de faux e-mails envoyés aux utilisateurs Internet ayant l'aspect d'un message officiel avec un lien. En cliquant sur ce dernier les utilisateurs sont redirigés vers une fausse page Internet conforme au site officiel et vont ainsi dévoiler des informations confidentielles telles que les numéros de compte, les mots de passe ou encore les dates de naissance qui pourront par la suite être réutilisés à des fins frauduleuses (47).

1- Chasses à la baleine (Whaling)

Il constate que les attaques de cybercriminels sont marquées par une véritable professionnalisation procédant ainsi par une véritable préparation des attaques et un ciblage de victimes potentielles. A titre d'illustration Symantec vient ainsi de détecter dans l'hexagone un nouveau mode opératoire de phishing qui a touché plus de 14 entreprises. Initialement connu sous le nom de W32.Shadesrat, ce cheval de Troie n'a rien de nouveau car il a déjà été détecté il y a plusieurs années. Cependant la particularité réside surtout maintenant dans la technique d'ingénierie sociale utilisée. Les cybercriminels visent ainsi une personne bien précise dans l'organisation de l'entreprise, généralement des assistants de direction ou des comptables. L'envoi du mail initial est cependant doublé d'un appel auprès de la personne pour lui donner plus de crédibilité. Il ne s'agit ainsi pas tant d'une évolution quant à l'outil informatique en lui-même mais concernant le travail d'ingénierie sociale en amont. A titre d'illustration les pirates vont également se renseigner sur des dates fatidiques telles que la fin du mois où les mails concernant certaines régulations sont d'autant plus courant augmentant ainsi la probabilité que les mails malveillants soient ouverts par les victimes. Cependant l'affinage des cibles visées par les cybercriminels se tourne de plus en plus vers les dirigeants des grandes entreprises. Il parle de Whaling dérivée du phishing. En effet, l'internaute lambda devient de moins en moins une cible de choix pour les cybercriminels à la recherche de gros profits financiers. Ces attaques visent ainsi plus spécifiquement les directeurs d'entreprise, des hommes politiques ou des personnes célèbres et personnes à hauts revenus (48).

2- Le cybersquatting et ses formes

Il résulte des différents rapports publiés par des organisations spécialisées, que la dangerosité des attaques résulte de l'ampleur des attaques qui sont commises. En effet une telle ampleur s'explique dans un premier temps par l'évolution de l'ère du numérique. Dans le cadre de l'usurpation d'identité numérique des personnes morales cela suppose la création d'un site avec un nom qui désignera son adresse. Il s'agit donc d'un nom personnalisé du site web permettant d'identifier le site web. Cependant il constate que depuis 2005 le nombre de noms de domaine s'est multiplié par plus 8 en sept ans atteignant le nombre de 582 millions de noms de domaines. Une telle envolée de la création de sites Internet pré-

sente cependant un risque de création de sites de phishing et de cybersquatting. Le cybersquatting est un acte qui consiste à déposer un nom de domaine correspondant volontairement à celui d'une personne, d'une entité ou d'une de ses marques afin de profiter de la renommée du site officiel de la marque (49). Pour dévier les nombreuses mesures de protections qui ont pu être prises par les grosses entreprises les plus victimes de ces attaques, il a vu apparaître une forme dérivée du cybersquatting qui est le typosquatting consistant dans ce cas à enregistrer un nom de domaine dont l'orthographe est le plus proche de celui d'une marque officielle afin de pouvoir capter des informations confidentielles suite à une faute de frappe de la part de l'utilisateur Internet permettant de tomber sur la fausse page Internet (50). De même il a vu apparaître le dotsquatting qui est également une forme de dérivé du cybersquatting qui consiste à enregistrer des nom de domaine en ayant oublié volontairement de mettre le « . » entre le « www » et le nom de domaine afin de capter également les utilisateurs ayant malencontreusement réalisé une telle faute de frappe (51).

C. Les autres nouveaux risques

1- Cloud computing (informatique dans les nuages)

Il constate que les nouvelles menaces ne visent pas spécialement des technologies novatrices, mais celle qui tendent à connaître un déploiement massif. Le cloud computing illustre bien cette nouvelle menace. En effet le cloud computing, qui est apparu en 1982 et connaît une véritable expansion ces dernières années, permet l'accès à distance des données et des applications, fourni par une entreprise prestataire à ses clients, les transferts s'effectuant par le biais d'Internet (52). Il s'agit ainsi d'une technologie d'hébergement des données par des prestataires externes. Ainsi cette pratique consiste pour les entreprises à déporter sur un serveur distant des données et des informations. Cela permet aux entreprises d'assurer une meilleure gestion et mutualisation de leur patrimoine de données (53). Cependant une telle technologie représente parallèlement un réel risque de vol de données. Il est important de préciser que les offres de cloud computing peuvent se distinguer selon trois catégories différentes (54) : infrastructure (IaaS) (55), plates-formes de développement (PaaS) (56), le logiciel en tant que service (SaaS) (57). Cependant le développement plutôt rapide des SaaS pause nécessairement le problème de la sécurité de leurs données aux entreprises. En effet l'information fournie par les prestataires concernant la réalisation de prestations peut manquer de transparence et ce notamment concernant l'éventuel transfert des données à l'étranger. Il est ainsi fondamental pour les entreprises de bien se renseigner au préalable sur le prestataire et de favoriser des prestataires reconnus. La problématique réside principalement dans le fait qu'il existe un déséquilibre significatif entre le client et son prestataire s'expliquant par le fait que les clients ont rarement la maîtrise de leurs propres données et de l'infrastructure du Cloud en lui même. La menace réside ainsi dès lors que les informations sont susceptibles de passer par des pays étrangers où la protection des données personnelles n'est pas assurée voir pire si elles sont accessibles dans un paradis digital.

Au regard de ces risques, gouvernement français a décidé, en 2013, l'élaboration d'un plan d'action intitulé « Nouvelle France industrielle » (58). L'une des mesures phares de ce plan prévoit la création d'un label « Secure Cloud » qui serait attribué à tous les services, quelle que soit leur nationalité et la promotion de réglementations européenne et nationale plus protectrices.

2- Les botnets

Les botnets désignent les réseaux de machines compromises ou machines zombies qui sont aux mains d'individus ou de groupes malveillants et leur permettent de transmettre des ordres à tout ou partie des machines et de les actionner à leur guise (59). Le botnet est constitué de machines infectées par un virus informatique lors de la navigation sur Internet, lors de la lecture d'un courrier électronique notamment les spams ou lors du téléchargement de logiciels. Ce virus a pour effet de placer la machine, à l'insu de son propriétaire, aux ordres de l'individu ou du groupe situé à la tête du réseau (60).

Les malwares, ou plus communément connus sous le nom de virus, sont des outils numériques couramment utilisés par les délinquants pour commettre des attaques cybercriminelles telles que le vol de données ou d'informations confidentielles à des fins d'usurpation d'identité numérique des personnes morales qui sont les plus concernées. Avec l'arrivée des connexions toujours actives telles que xDSL ou câble, sont apparus de nouveaux risques tels que l'utilisation de machines zombies ou de botnet qui désigne un réseau d'un grand nombre de machines contrôlées par les maîtres. Un tel réseau permet aux cybercriminels de passer des ordres à plus grande échelle. Bien que ce type de menaces soit plus particulièrement utilisé dans le cadre des dénis de services, il constate qu'ils sont également utilisés dans le cadre de vol de données et d'informations confidentielles à plus grande échelle. En effet les entreprises les plus visées étant de grosses entreprises composées le plus souvent de plusieurs filiales et succursales les attaques par botnet sont de plus en plus utilisées afin de récupérer un maximum d'informations concordantes. Un tel phénomène étant d'autant plus observé du fait du développement du « cloud computing ». Afin de mieux comprendre l'ampleur de l'utilisation de ces botnets il peut citer le cas de l'utilisation du malware Zeus qui a permis de dérober plus de 100 millions de dollars au cours de ces cinq dernières années en infectant plus de 13 millions d'ordinateurs. Une telle attaque a causé beaucoup de dommages et de problèmes aux institutions financières au vu de la perte que ces attaques ont pu représenter mais également du fait de la furtivité et de l'efficacité de ses capacités de phishing rendant très difficile le démantèlement de ces réseaux.

3- Bring Your Own Device (BYOD)

Depuis quelques années, l'ensemble des entreprises tendent à se numériser tant au niveau de leur fonctionnement et de leur organisation que des services qu'elles offrent avec le développement de l'E-commerce. Une telle numérisation a par conséquent suscité la numérisation de nombreuses données et informations. Cependant les entreprises sont confrontées à un nouvel enjeu avec l'ar-

river des smartphones et des tablettes portables. Grace à leurs commodités et leurs efficacités ces nouveaux terminaux sont devenus de véritables ordinateurs très puissants permettant de consulter ses mails et supportant les applications professionnelles telles que le traitement de texte, le tableur et les présentations. Le phénomène de Bring Your Own Device (apportez votre propre appareil) (61) tend ainsi à se développer considérablement depuis quelques années. Cela résulte ainsi d'une évolution assez naturelle au vu de la multiplicité de l'utilisation des smartphones depuis 2009 et ainsi de leur utilisation à des fins personnelles mais également professionnelles. Ainsi les employés préfèrent de plus en plus travailler sur ces outils qui ne sont pas toujours fournis par les entreprises.

Bien qu'elles présentent de nombreux avantages ces nouvelles technologies peuvent également devenir un vecteur de fuites d'informations sensibles pour les entreprises (62). Il existe ainsi différentes politiques dans les entreprises qui cautionnent cette nouvelle pratique. Les risques sont présents lorsque les responsables de télécoms et de sécurité prônent le laissez-faire, laissez passer consistant à ne mettre aucune barrière dans l'usage professionnel des mobiles personnels des employés. Cependant aucun contrôle n'étant effectué sur les flux d'informations et données entrant et sortant la sécurité des données sensibles de l'entreprise reste très compromise. Ainsi certaines entreprises appliquant des mesures de sécurité plus stricte concernant leurs informations appliquent le protectionnisme consistant à interdire le Bring Your Own Device au sein de l'entreprise. D'autres autorisent l'ouverture restrictive qu'ont certains types de terminaux ou de plateformes (63). La question du droit d'accès de l'employeur au matériel personnel du salarié n'a encore jamais été abordée en justice, sauf dans le cas de la clé USB à laquelle l'employeur a accès tant qu'elle est connectée à un équipement de l'entreprise. Il ne sait pas dans quelles limites l'employeur peut vouloir accéder au disque dur d'un équipement au système d'information de l'entreprise et l'accès sera-t-il limité aux dossiers identifiés comme professionnels ou s'étendra-t-il à tout le disque dur et à toute la messagerie, y compris les activités privées et familiales (64) ?

4- Utilisation des noms de domaines affaire du red october

Le red october désigne une affaire de cyber-espionnage à l'échelle mondiale. Cette affaire fait état d'attaques ayant utilisé d'anciens virus malveillants mais elle se distingue plus particulièrement à la vue de son ampleur. En effet le rapport publié par Kaspersky Lab en janvier 2013 précise que ces attaques durent depuis 2005, touchant les organismes gouvernementaux, diplomatiques ainsi que de grandes entreprises dans plus de 36 pays différents. Ces attaques ont ainsi permis de dérober des centaines de téraoctets de données sensibles. Les attaques se basaient ainsi sur l'exploitation d'une faille connue du logiciel Java permettant l'exécution de code malveillant. Cependant une telle vulnérabilité était déjà connue depuis 2011 et la particularité de cette attaque réside principalement dans l'ampleur de celle-ci. En effet afin de contrôler l'étendue internationale de ces attaques les cyber-espions ont créé plus de 60 noms de

domaines et les ont éparpillé dans plusieurs serveurs. Cependant afin d'assurer l'efficacité et la sécurité de ces attaques face à d'éventuelles détections, les serveurs sur lesquels ils se sont appuyés sont des serveurs de type proxy mêlés à des serveurs Command et Control. Il entend par serveurs proxy des machines faisant fonction d'intermédiaires entre les ordinateurs d'un réseau local et Internet. Les serveurs Command et Control, quant à eux ont pour fonction de piloter l'attaque. Ainsi la structure des serveurs proxy est double : des serveurs cachent d'autres serveurs qui eux mêmes dissimulent le serveur Command et Control d'origine (65). Bien que cette attaque ait été commise à partir de l'exploitation de vulnérabilité et de faille déjà existante, les méthodes complexes d'infiltrations utilisées rendent aujourd'hui impossible de déterminer une localisation précise de l'origine de ces attaques.

5- Le contournement des systèmes de sécurité élaborés : Les failles 0-Day

Il entend par failles zero-day un manque, trou dans le système de sécurité informatique d'un logiciel qui n'est pas connu du public et gardé de manières très confidentielles (66). Dans les cas où une telle faille serait corrigée par l'éditeur du logiciel avant même qu'il soit exploité par un logiciel malveillant nommé exploit il dira que la faille a été patchée. Tel était le cas par exemple de la faille Java dans le cadre de l'affaire (Red October) patchée depuis 2011. Trend Micro fait Etat dans son dernier rapport de sécurité pour le premier trimestre 2013 des craintes face aux vulnérabilités zero-day. En effet il constate que les nouvelles attaques gagnent en sophistication, en ampleur et en agressivité. Mais Trend Micro souligne surtout dans son rapport que les vulnérabilités apparaissent de plus en plus rapidement, exploitées par les cyber-espions avant même que les éditeurs des logiciels aient eu le temps de les rectifier. L'exploitation de ces failles zero-day permet ainsi aux cyber-espions de contourner les fonctions de sécurité mises en place. A titre d'illustration, il a été découvert en février 2013 un exploit zero-day ciblant une vulnérabilité inconnue dans Abode reader. Une telle faille est exploitée pour contourner les fonctions de sécurité déjà mises en place dans Abode X et XI nommées les andbox. Cette attaque utilise un document PDF, une fois ce document ouvert, le malware se diffuse dans l'ordinateur ciblé et établit une connexion avec un serveur C&C commande et contrôle. Deux logiciels malveillants sont alors installés : un premier pour voler les mots de passe et informations, l'autre pour enregistrer les frappes au clavier et ainsi saisir des informations.

Le marché noir des zero-days a évolué durant l'année 2015. Il note que de nouvelles boutiques en ligne sont apparues dans le DarkNet : certaines se sont spécialisées dans le commerce de produits à très haute valeur ajoutée, comme avec TheRealDeal qui se focalise sur la vente de codes zero-day et d'exploits (67).

6- Les réseaux Wifi

On constate aujourd'hui que la connexion Internet dans une entreprise, qu'il s'agisse de l'intranet ou de l'accès à Internet, est indispensable pour le fonc-

tionnement et l'organisation de l'entreprise. Cependant une telle dépendance peut comprendre des risques éventuels pour le développement de l'entreprise. Les réseaux wifi représentent un risque croissant notamment pour la protection de données confidentielles de l'entreprise. En effet, bien que les services Wifi présentent de nombreux avantages, on constate que leurs modes d'accès restent très peu sécurisés. Lorsque l'on se situe dans une entreprise où la connexion Internet ne dépend pas d'un point d'accès Wifi public cela ne représente pas de risques pour les données de l'entreprise en elle même. Cependant il y a lieu de s'interroger de plus en plus sur la conservation des données lorsque l'on sait que les nouveaux terminaux tel que les Smartphones ou tablettes peuvent avoir une utilisation professionnelle et personnelle pouvant ainsi amener l'utilisateur à se connecter hors du service wifi sécurisé de l'entreprise. Par conséquent en s'immisçant dans un réseau public un pirate peut facilement avoir accès aux données personnelles contenues dans un terminal connecté au réseau Wifi public en sniffant les identifiants. Il parle de Packet Sniffing (68). Certains cyber-espions vont même plus loin en proposant eux même des hotspots Wifi frauduleux. Le mode opératoire consiste ainsi à se rendre sur des lieux publics et à proposer un réseau Wifi ouvert dont le nom serait crédible au vu du lieu fréquenté. Lors de la connexion ils vont ainsi pouvoir substituer les informations de connexion telle que les identifiants et mot de passe. Il parle ainsi de la technique du Honeyport ou Evil Twin (69).

Conclusion

Les attaques cybercriminelles proviennent de moins en moins de faits de hackers isolés mais bien d'un groupe de cybercriminels organisés. Elles ont toujours existé mais aujourd'hui elles sont très nombreuses. En effet, que l'on soit une institution, une collectivité, un particulier ou une entreprise nous sommes tous des proies potentielles. Que cela soit par méconnaissance des risques, sous-estimation des conséquences, ou bien par pure négligence, les faits sont là et nous sommes tous concernés. Piratage de serveurs, vol de données, arnaques financières en tout genre utilisant Internet.

Les attaques cybercriminelles étant de plus en plus tournées sur la recherche d'un profit financier de plus en plus important elles nécessitent une organisation et une préparation préalable. De plus, elles tendent à cibler les secteurs d'activités qui sont susceptibles d'engendrer un maximum de profit. Cependant cela représente d'autant plus une menace importante pour ces entreprises et par conséquent pour les états. En effet, il constate que les entreprises qui subissent le plus d'attaques au vu des profits qu'elles peuvent représenter sont celles qui intéressent les secteurs vitaux. Il comprend ainsi que la cybercriminalité tant à prendre une ampleur considérable depuis ces dernières années.

Bibliographique

- ARPAGIAN (N.), *Les attaques sur les réseaux informatiques et téléphoniques, la cybersécurité*, Presses Universitaires de France, 2015.
- ATELIN (Ph.), *Réseaux informatiques notion fondamentales*, 3^{ème} édition, ENI, 2009.
- BOCKEL (J.-M.), *Rapport d'information sur la cyberdéfense : un enjeu mondial, une priorité nationale*, 18 juillet 2012, n° 681, disponible sur le site : <http://www.senat.fr/rap/r11-681/r11-681.html>.
- BOIS (A.), « Utilisateurs de hotspots wifi : soyez méfiants », *sécurité*, 2012, en ligne : <http://www.myprivacyspace.net/danger-sur-les-hotspots-wifi/>.
- BREILLAT (J.), *Dictionnaire de l'E-réputation : veille et communication d'influence sur le web*, éditions EMS, 2 mars 2015.
- BRETON (Th.) et KLABA (O.), *Rapport Cloud Computing sur la Nouvelle France industrielle*, 29 janvier 2014.
- CAPRIOLI (É.), « Le phishing saisi par le droit », *revue communication commerce électronique*, février 2006, comm. 37, p. 47 et s.
- Cass.crim., 14 mars 2006, H/Ministère public, n° de pourvoi : 05-83.423, Bull.crim. n° 69, p. 267.
- CAZES (A.) et DELACROIX (J.), *Architecture des machines et des systèmes informatiques*, 5^{ème} édition, DUNOD, 2015.
- Colloque de la Société de législation comparée, *Le cloud computing*, J.-M. SAUVE, Conseil d'État, 11 octobre 2013, p. 3.
- COMBALLERT (L.), *Guide de survie du manager ; réussir dans la jungle de l'entreprise*, DUNOD, 2008.
- Conférence thématique du CLUSIF du 14 janvier 2016, *0-days : analyse des marchés noirs des outils d'attaques numériques*, L. SAMAIN, Panorama de la cybercriminalité- année 2015.
- D'EGEDIAN (F.), « Le whaling, ce phishing destiné aux PDG », 2015, <http://blog.egedian.com/whaling-phishing-destine-pdg/>.
- DOUZET (F.) et SAMAAN (J.-L.) et DESFORGES (A.), « Les pirates du cyberspace », *Hérodote* 3/2009 n° 134, p. 176-193, URL : <http://www.cairn.info/revue-herodote-2009-3-page-176.htm>. DOL : 10.3917/her.134.0353.
- DREYFUS (N.), *Marques et Internet : protection, valorisation, défense*, Wolters Kluwer France, 8 décembre 2011.
- DUFLOT (F.), « Phishing, les dessous de la contrefaçon », *RLDI*, 2006, note 12.
- Équipe 330, « Sécurité et Internet », 2011, en ligne : <https://securiteinformatique.wordpress.com/2011/11/12/les-types-de-piratage/>.
- EUDES (Y.), « FLAME virus espion d'État », le journal Le Monde, 20 juin 2012, en ligne : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/06/20/flame-un-virus-espion-d-etat_1721182_651865.html.
- FAUVARQUE-COSSON (B.), « Cloud computing, protection des données et nouvelles pratiques contractuelles », *petites affiches*, 18 août 2014 n° 164, p. 41.
- FILIOL (E.) et RICHARD (Ph.), *Cybercriminalité : Enquête sur les mafias qui envahissent le web*, DUNOD, 2006.
- FILIOL (E.), *Les virus informatiques : théorie, pratique et applications*, 2^{ème} édition, collection IRIS, SPRINGER, 2009.
- Forum International de la Cybersécurité (FIC) 2016, « La cybersécurité plus offensive face aux menaces persistantes », Lille, 2016.
- FREYSSINET (E.), *La cybercriminalité en mouvement*, Lavoisier, 2012.
- Glossaire de l'ANSSI, en ligne : <http://www.ssi.gouv.fr/entreprise/glossaire/c/#canular-hoax>.
- GReAT, « "The Red October" Campaign- An Advanced Cyber Espionage Network Targeting Diplomatic and Government Agencies ». Kaspersky Lab Expert, 2013, en ligne : <https://securelist.com/blog/incidents/57647/the-red-october-campaign/3/>.
- HALLEPEE (D.), *La sécurité du smartphone et des systèmes embarqués*, Carrefour du Net, 2012, p. 39.
- HAWRYLYSZYN (A.), « La cybercriminalité », en ligne : http://www.legadroit.com/index.php?l_nr=index.php&l_nr_c=aeb764a6a854dd20beb97ec048c4ac14&l_idpa=120&langue_id=2.

- JACOPINI (D.), « Ransomware-les français disposés à payer 190 pour récupérer leurs données », 18 février 2016 <http://www.lenetexpert.fr/ransomware-les-francais-disposes-a-payer-190-pour-recuperer-leurs-donnees/>
- JEAN-BAPTISTE (M.) et JEAN-BAPTISTE (Ph.), *Le marketing on line : Guide pratique et juridique*, édition EYROLLES, 2011.
- La Revue du GRASCO N° 9, *l'Europe de la justice avant tout*, Editorial, Mai 2014.
- La tribune, « Gauss, le virus-espion qui s'attaque aux transactions financières », 09 août 2012, en ligne : <http://www.latribune.fr/technos-medias/informatique/20120809trib000713620/gauss-le-virus-espion-qui-s-attaque-aux-transactions-financieres.html>.
- LEMOINE (V.) et PEREZ (Ch.), « Protection des infrastructures informatiques des entreprises face à la cybercriminalité », 2013, en ligne : http://www.agence-nationallerecherche.fr/Colloques/WISG2013/articles/Article_Lemoine.pdf.
- LIORENS (C.) et LEVIER (L.), *Tableaux de bord de la sécurité réseau*, 3^{ème} édition, EYROLLES, 2011.
- Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n° 0065 du 18 mars 2014, p. 5400, texte n° 1.
- LUBET (P.) et CULLAFROZ-JOVER (S.), « La stratégie juridique au cœur de l'innovation numérique-la souplesse du droit face à l'usage croissant du BYOD : étude sur la gouvernance des données au sein de l'entreprise connectée », *Revue des juristes de Sciences Po* n° 10, 1^{er} mars 2015, p.112.
- MANIEZ (D.) et PILLOU (J.-F.), *Tout pour bien protéger son PC*, DUNOD, 2012.
- MATTATIA (F.), *Internet et les réseaux sociaux : que dit la loi ?*, 2^{ème} édition, EYROLLES, 2015.
- MATTATIA (F.), *Loi et Internet : un petit guide civique et juridique*, édition EYROLLES, 2014.
- MATTHIOS (F.-J.), « Le phishing bientôt saisi par la loi ? », *revue Communication Commerce électronique* n° 9, septembre 2009, alerte 111.
- MONACO (L.), *Les Carrés DCG8-systèmes d'information de gestion*, 3^{ème} édition, Gualino, 2015.
- PAGET (F.), *Vers et virus : classification, lutte anti-virale et perspectives*, DUNOD, 2005.
- PECHEUX (F.), « Virus informatiques », *Encyclopædia Universalis* en ligne : URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/virus-informatique/> p. 2, consulté le 1^{er} mars 2016.
- PILLOU (J.-F.) et BAY (J.-Ph.), *Tout sur la sécurité informatique*, 4^{ème} édition, DUNOD, 2016.
- QUÉMÉNER (M.) et PINTÉ (J.-P.), *Cybersécurité des acteurs économiques : risques, réponses stratégiques et juridiques*, Lavoisier, 2013.
- Rapport annuel CNIL, *Commerce électronique : la confiance en jeu*, la documentation française, Paris, 2000, p. 108.
- RAUFER (X.), *Cybercriminologie*, éditions CNRS, 2015.
- ROUX XAVIER NIEL (D.), *Les 100 mots de l'Internet : « Que sais-je ? »*, n° 3809, Presses Universitaires de France, 2012.
- RSA, « Etat des lieux de la cybercriminalité en 2013, le paysage des cybermenaces en pleine évolution », 2013, p. 2, en ligne : <http://france.emc.com/collateral/fraud-report/current-state-cybercrime-2013.pdf>.
- STELLA (M.), « La menace déterritorialisée et désEtatisée : le cyberconflit », *Revue internationale et stratégique*, 2003/1 n° 49, p. 165-171. DOI : 10.3917/ris.049.0165, Article disponible en ligne l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2003-1-page-165.htm>.
- « Cyberattaque massive : ce que l'on sait », 14 mai 2017, http://www.lepoint.fr/monde/une-cyberattaque-mondiale-touche-des-dizaines-de-pays-13-05-2017-2127041_24.php.
- « Le carding et le skimming », 2010, en ligne : <http://cybercriminalitebelfort.blogspot.fr/2010/12/le-carding-et-le-skimming.html>.
- « Le Cracking est considéré comme une forme de piratage » : <http://www.anti-cybercriminalite.fr/article/le-cracking-est-consid%C3%A9%C3%A9-comme-une-forme-de-piratage>.

Notes

- 1 M. STELLA, « La menace déterritorialisée et désEtatisée : le cyberconflit », *Revue internationale et stratégique*, 2003/1 n° 49, p. 165-171. DOI : 10.3917/ris.049.0165, Article disponible en ligne l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2003-1-page-165.htm>.

- 2 J.-M. BOCKEL, *Rapport d'information sur la cyberdéfense : un enjeu mondial, une priorité nationale*, 18 juillet 2012, n° 681, p. 11, disponible sur le site : <http://www.senat.fr/rap/r11-681/r11-681.html>.
- 3 F. DOUZET et J.-L. SAMAAAN et A. DESFORGES, « Les pirates du cyberspace », *Hérodote*, 2009/3 n° 134, p. 176-193. DOI : 10.3917/her.134.0353 Article disponible en ligne l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-herodote-2009-3-page-176.htm>.
- 4 N. ARPAGIAN, *Les attaques sur les réseaux informatiques et téléphoniques, la cybersécurité*, Presses Universitaires de France, 2015, p. 128.
- 5 Une attaque est l'exploitation d'une faille d'un système informatique (système d'exploitation, logiciel ou bien même de l'utilisateur) à des fins non connues par l'exploitant du système et généralement préjudiciables.
- 6 J.-F. PILLOU, J.-PH BAY, *Tout sur la sécurité informatique*, 4^{ème} édition, DUNOD, 2016, p. 27.
- 7 A. CAZES, J. DELACROIX, *Architecture des machines et des systèmes informatiques*, 5^{ème} édition, DUNOD, 2015, p. 477.
- 8 L. MONACO, *Les Carrés DCG8-systèmes d'information de gestion*, 3^{ème} édition, Gualino, 2015, p. 121.
- 9 F. PECHEUX, « Virus informatiques », *Encyclopædia Universalis* en ligne : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/virus-informatique/> p. 2, consulté le 1^{er} mars 2016.
- 10 E. FILIOL, *Les virus informatiques : théorie, pratique et applications*, 2^{ème} édition, SPRINGER, 2009, p. 127.
- 11 L. COMBALLERT, *Guide de survie du manager ; réussir dans la jungle de l'entreprise*, DUNOD, 2008, p. 61.
- 12 D. MANIEZ et J.-F. PILLOU, *Tout pour bien protéger son PC*, DUNOD, 2012, P. 46.
- 13 A. CAZES et J. DELACROIX, *Architecture des machines et des systèmes informatiques*, 5^{ème} édition, DUNOD, 2015, p. 478.
- 14 D. MANIEZ et J.-F. PILLOU, *Tout pour bien protéger son PC*, op.cit., p. 44.
- 15 D. JACOPINI, « Ransomware-les français disposés à payer 190 pour récupérer leurs données », 18 février 2016, <http://www.lenetexpert.fr/ransomware-les-francais-disposes-a-payer-190--pour-recuperer-leurs-donnees/>.
- 16 Forum International de la Cybersécurité (FIC) 2016, « La cybersécurité plus offensive face aux menaces persistantes », Lille, 2016.
- 17 « Cyberattaque massive : ce que l'on sait », 14 mai 2017, http://www.lepoint.fr/monde/une-cyberattaque-mondiale-touche-des-dizaines-de-pays-13-05-2017-2127041_24.php.
- 18 Glossaire de l'ANSSI, en ligne : <http://www.ssi.gouv.fr/entreprise/glossaire/c/#canular-hoax>.
- 19 C. LIORENS et L. LEVIER, *Tableaux de bord de la sécurité réseau*, 3^{ème} édition, EYROLLES, 2011, p. 30.
- 20 Ph. ATELIN, *Réseaux informatiques notion fondamentales*, 3^{ème} édition, ENI, 2009, p. 314.
- 21 « Le Cracking est considéré comme une forme de piratage » : <http://www.anti-cybercriminalite.fr/article/le-cracking-est-consid%C3%A9%C3%A9-comme-une-forme-de-piratage>.
- 22 Equipe 330, « Sécurité et Internet », 2011, en ligne : <https://securiteinformatique.wordpress.com/2011/11/12/les-types-de-piratage/>.
- 23 F. MATTATIA, *Internet et les réseaux sociaux : que dit la loi ?*, édition EYROLLES, 2015, p.81.
- 24 Cass.crim., 14 mars 2006, H/Ministère public, n° de pourvoi : 05-83.423, Bull.crim. n° 69, p. 267.
- 25 D. HALLEPEE, *La sécurité du smartphone et des systèmes embarqués*, FONDCOMBE, 2012, p.40.
- 26 F. PAGET, *Vers et virus : classification, lutte anti-virale et perspectives*, DUNOD, 2005, p. 33.
- 27 D. ROUX XAVIER NIEL, *Les 100 mots de l'Internet*, collection que sais-je ?, n° 3809, Presses Universitaires de France, 2012, p. 73.
- 28 « Le carding et le skimming », 2010, en ligne : <http://cybercriminalitebelfort.blogspot.fr/2010/12/le-carding-et-le-skimming.html>.
- 29 F. DUFLOT, « Phishing, les dessous de la contrefaçon », *RLDI*, 2006, note 12.
- 30 F. J. MATTHIOS, « Le phishing bientôt saisi par la loi ? », *Revue Communication Commerce électronique* n° 9, septembre 2009, alerte 111.
- 31 L'article 226-18 du Code Pénal dispose que « le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 d'amende ».

- 32 F. MATTATIA, *Loi et Internet : un petit guide civique et juridique*, édition EYROLLES, 2014, p. 210 ; É. CAPRIOLI, « Le phishing saisi par le droit », *revue communication commerce électronique*, février 2006, comm. 37, p. 47 et s.
- 33 Rapport annuel CNIL, *Commerce électronique : la confiance en jeu*, la documentation française, Paris, 2000, p. 108.
- 34 F. MATTATIA, *Loi et Internet : un petit guide civique et juridique*, édition EYROLLES, 2014, p. 216.
- 35 Ibid., p. 218.
- 36 Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n° 0065 du 18 mars 2014, p. 5400, texte n° 1.
- 37 D. HALLEPEE, *La sécurité du smartphone et des systèmes embarqués*, Carrefour du Net, 2012, p. 39.
- 38 A. HAWRYLYSZYN, « La cybercriminalité », en ligne : http://www.legadroit.com/index.php?l_nr=index.php&l_nr_c=aeb764a6a854dd20beb97ec048c4ac14&l_idpa=120&langue_id=2.
- 39 Le phishing par téléphone appelé vishing consiste pour les escrocs à se servir maintenant du téléphone pour tenter de récupérer les identifiants bancaires de victimes. Ainsi, un courriel maquillé invite le destinataire à appeler un numéro de téléphone, où un répondeur automatique lui demande alors de saisir des informations personnelles par sécurité.
- 40 RSA, « Etat des lieux de la cybercriminalité en 2013, le paysage des cybermenaces en pleine évolution », 2013, p. 2, en ligne : <http://france.emc.com/collateral/fraud-report/current-state-cybercrime-2013.pdf>.
- 41 V. LEMOINE, CH. PEREZ, « Protection des infrastructures informatiques des entreprises face à la cybercriminalité », 2013, en ligne : http://www.agence-nationale-recherche.fr/Colloques/WISG2013/articles/Article_Lemoine.pdf.
- 42 RSA, « Etat des lieux de la cybercriminalité en 2013, le paysage des cybermenaces en pleine évolution », op.cit., p. 2.
- 43 La Revue du GRASCO N° 9, *l'Europe de la justice avant tout*, Editorial, Mai 2014, P. 52.
- 44 J.-M. BOCKEL, *Rapport d'information sur La cyberdéfense : un enjeu mondial, une priorité nationale*, 18 juillet 2012, n° 681, disponible sur le site : <http://www.senat.fr/rap/r11-681/r11-681.html>.
- 45 Y. EUDES, « FLAME virus espion d'État », le journal Le Monde, 20 juin 2012, en ligne : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/06/20/flame-un-virus-espion-d-etat_1721182_651865.html.
- 46 Latribune, « Gauss, le virus-espion qui s'attaque aux transactions financières », 09 août 2012, en ligne : <http://www.latribune.fr/technos-medias/informatique/20120809trib000713620/gauss-le-virus-espion-qui-s-attaque-aux-transactions-financieres.html>.
- 47 M. QUÉMENER et J.-P. PINTE, *Cybersécurité des acteurs économiques*, LAVOISIER, 2013.
- 48 F. D'EGEDIAN, « Le whaling, ce phishing destiné aux PDG », 2015, <http://blog.egedian.com/whaling-phishing-destine-pdg/>.
- 49 J. BREILLAT, *Dictionnaire de l'E-réputation : veille et communication d'influence sur le web*, éditions EMS, 2 mars 2015, p. 92.
- 50 M. JEAN-BAPTISTE, Ph. JEAN-BAPTISTE, *Le marketing on line : Guide pratique et juridique*, édition EYROLLES, 2011, p. 78.
- 51 N. DREYFUS, *Marques et Internet : protection, valorisation, défense*, Wolters Kluwer France, 8 décembre 2011, p.193.
- 52 Colloque de la Société de législation comparée, *Le cloud computing*, J.-M. SAUVE, Conseil d'État, 11 octobre 2013, p. 3.
- 53 E. FREYSSINET, *La cybercriminalité en mouvement*, Lavoisier, 2012, p. 70.
- 54 B. FAUVARQUE-COSSON, « Cloud computing, protection des données et nouvelles pratiques contractuelles », *petites affiches*, 18 août 2014 n° 164, p. 41.
- 55 Dans ce modèle, seul le matériel est décentralisé. L'entreprise gère le système d'exploitation et les logiciels applicatifs mais se dégage des contraintes de maintenance. Les coûts de gestion liés aux serveurs, baies de stockage et équipements réseaux sont à la charge du fournisseur.
- 56 Le fournisseur met à disposition de l'entreprise un environnement immédiatement prêt à l'emploi, s'occupant à la fois du matériel et de l'applicatif. L'entreprise garde la main sur ses applications

- propriétaires mais laisse la maintenance de l'infrastructure et de la plateforme d'exécution au fournisseur.
- 57 C'est le service le plus utilisé pour des applications dans les domaines de la gestion clients, ressources humaines, bureautique, mais aussi dans messagerie. Ce modèle fonctionne sur la base d'un abonnement (gratuit ou payant) : plutôt que d'acheter une licence pour posséder un logiciel quel qu'il soit, l'entreprise paie pour son utilisation. C'est une offre clés en main qui laisse à la charge du fournisseur toute la gestion, qu'elle soit matérielle ou logicielle.
- 58 Th. BRETON, O. KLABA, *Rapport Cloud Computing sur la Nouvelle France industrielle*, 29 janvier 2014.
- 59 E. FILIOL, Ph. RICHARD, *Cybercriminalité : Enquête sur les mafias qui envahissent le web*, DUNOD, 2006, p. 58.
- 60 J.-M. BOCKEL, *Rapport d'information sur la cyberdefense : un enjeu mondial, une priorité nationale*, 18 juillet 2012, n° 681, p. 26, disponible sur le site : <http://www.senat.fr/rap/r11-681/r11-681.html>.
- 61 La traduction française officielle est AVEC (Apportez Votre Equipement personnel de Communication).
- 62 P. LUBET et S. CULLAFROZ-JOVER, « La stratégie juridique au cœur de l'innovation numérique - la souplesse du droit face à l'usage croissant du BYOD : étude sur la gouvernance des données au sein de l'entreprise connectée », *Revue des juristes de Sciences Po* n° 10, 1^{er} mars 2015, p.112.
- 63 M. QUÉMÉNER et J.-P. PINTE, *Cybersécurité des acteurs économiques : risques, réponses stratégiques et juridiques*, Lavoisier, 2013, p. 44.
- 64 F. MATTATIA, *Loi et Internet : un petit guide civique et juridique*, op.cit., p. 186.
- 65 GReAT, « "The Red October" Campaign- An Advanced Cyber Espionage Network Targeting Diplomatic and Government Agencies ». Kaspersky Lab Expert, 2013, en ligne : <https://securelist.com/blog/incidents/57647/the-red-october-campaign/3/>.
- 66 X. RAUFER, *Cybercriminologie*, éditions CNRS, 2015.
- 67 Conférence thématique du CLUSIF du 14 janvier 2016, *0-days : analyse des marchés noirs des outils d'attaques numériques*, L. SAMAIN, Panorama de la cybercriminalité- année 2015.
- 68 A. BOIS, « Utilisateurs de hotspots wifi : soyez méfiants », *sécurité*, 2012, en ligne : <http://www.myprivacyspace.net/danger-sur-les-hotspots-wifi/>.
- 69 Le piège des faux hotspots Wi-Fi, <http://www.panoptinet.com/cybersecurite-decryptee/le-piege-des-faux-hotspots-wi-fi-honeypots-evil-twins/>.
-

Facteurs de distribution spatiale des crimes dans la ville d'Annaba : cas des quartiers du Centre-ville et de la Plaine Ouest

par Faissel HOUAMRIA* et Hassib REHAILIA**

Résumé

L'objectif de cet article est d'évaluer l'impact des facteurs environnementaux et notamment les facteurs démographiques, fonctionnels et spatiaux sur la distribution des crimes dans la ville d'Annaba. Pour ce faire, deux zones d'étude, les quartiers du Centre-ville (quartier commercial) et de la Plaine Ouest (quartier résidentiel) ont été choisis pour constituer l'objet d'étude de cette recherche. Cette évaluation s'effectue à la fois à l'échelle du segment de rue et du *HotSpot* (groupement de segments de rue). Les résultats suggèrent qu'à l'échelle des segments de rue les variables démographiques, fonctionnelles et spatiales n'ont pas d'influence sur la distribution spatiale des crimes. Au niveau du *HotSpot* de crimes de la zone du Centre-ville, la concentration des crimes sur le même endroit est liée principalement à la concentration des activités attractives des criminels (ou *HotSpot* attracteur), celles attractives des étrangers et des locaux fermés sur le même lieu. Tandis qu'au niveau du *HotSpot* de crimes de la zone de la Plaine Ouest, les crimes ont tendance à se concentrer au niveau des espaces désertés générés par la juxtaposition des limites urbaines. Quant aux *HotSpots* générateurs des deux zones d'étude, ils sont négativement liés à la densité des crimes grâce à la concentration des activités de proximité qui génèrent un flux important des habitants qui assurent une surveillance naturelle de l'espace public et à la concentration des caméras de surveillance et des agents de police sur le même endroit.

Mots-clés : Criminologie environnementale, *HotSpot* attracteur, *HotSpot* de crimes, *HotSpot* générateur, Prévention situationnelle du crime.

Summary

The aim of this article is to evaluate the impact of environmental factors including demographic, functional and spatial factors on the distribution of crimes in the city of Annaba. To do this, two study areas, the downtown (commercial neighborhood) and the West Plain (residential neighborhood) neighborhoods were chosen to be the object of study of this research. This evaluation is done both at the street segment and *HotSpot* (street segment group) level. The results suggest that at the street segment level, demographic, functional and spatial variables have no influence on the spatial distribution of crime. At the level of the *HotSpot* of crimes in the downtown area, the concentration of crimes in the same place is mainly related to the concentration of attractive activities of criminals (or *HotSpot* attractor), attractive activities of strangers and closed premises on the same place. While at the *HotSpot* level of crime in the West Plain area, crimes tend to concentrate on deserted spaces generated by the juxtaposition of urban boundaries. As for the *HotSpots* generator of the two study areas, they are negatively related to the density of

* Maître-assistant B, Enseignant au département d'architecture de l'Université d'Annaba (Algérie).

** Maître de conférences A, Enseignant au département d'architecture de l'Université d'Annaba (Algérie).

the crimes because of the concentration of the activities of proximity which generate a significant flow of the inhabitants who ensure a natural surveillance of the public space and the concentration of the surveillance cameras and police officers on the same place.

Keywords : Environmental Criminology, HotSpot attractor, HotSpot of crimes, HotSpot generator, situational crime prevention.

Introduction

Dans la littérature scientifique qui s'intéresse à la prévention situationnelle des crimes, l'environnement constitue un élément primordial dans l'analyse et la compréhension du phénomène criminel (Besson, 2004 ; Brantingham et Brantingham, 1995 ; Cohen et Felson, 1979 ; Groff et al., 2010 ; Ratcliffe, 2010). Il, l'espace, est au cœur des théories des activités de routine (Cohen et Felson, 1979) et du choix rationnel (Clarke et Cornish, 1985 ; Cornish et Clarke, 1986). Selon l'approche des activités de routine, pour que le crime se produise, il faut une réunion d'une cible adéquate, d'un délinquant motivé et d'une surveillance faible dans l'espace et dans le temps (Baran et al., 2007 ; Birks et al., 2012 ; Cohen et Felson, 1979 ; Debarbieux et Blaya, 2002 ; Felson et Clarke, 1998 ; Kitchen, 2006 ; Proulx et al., 2005 ; Ratcliffe, 2002 ; Wemmers, 2018 ; Wortley et Townsley, 2016). Cela signifie que l'espace ou l'environnement constitue le support de cette réunion et influence, par le biais de ses caractéristiques physiques, sociales, etc., le taux de criminalité. En ce qui concerne la théorie du choix rationnel, le criminel est considéré comme un être stratégique ayant un comportement rationnel (Besson, 2004 ; Wemmers, 2018). Il prend la décision de commission du crime après avoir mesuré le risque par l'évaluation du contexte de la cible. Cette prise de décision dépend, entre autres, de l'environnement qui encourage ou décourage le passage à l'acte (Besson, 2004).

Dans la ville, la relation entre le crime et l'espace a été étudiée sous multiples angles par des criminologues, sociologues, géographes, urbanistes, etc. qui se sont intéressés, surtout, à la prévention des crimes à travers le design environnemental urbain. Les variables démographiques, fonctionnelles et spatiales sont considérées comme les dimensions environnementales les plus importantes déterminantes des taux de criminalité dans la ville.

Les variables démographiques clés les plus importantes déterminantes de la criminalité dans la ville semblent être la densité et la structure démographiques de la population (Ouimet et Blais, 2002). Pour certains auteurs la densité élevée de population est positivement corrélée avec le taux de tous les types de criminalité (Omotor, 2010) tandis que pour d'autres (Jacobs, 1961) la densité élevée est négativement corrélée avec le taux de criminalité dans la ville. La structure démographique de la population et notamment le taux de la population masculine âgée de 15 à 25 ans est le facteur qui semble influencer le

plus sur la criminalité (Deadman, 2003 ; Dhiri et al., 1999 ; Schneider, 2002). Cela veut dire que la taille de la population masculine âgée entre 15 et 25 ans est positivement liée aux taux de criminalité.

Sur le plan fonctionnel, la densité et la diversité des fonctions urbaines et leur distribution sont considérées comme un facteur déterminant dans la surveillance naturelle de l'espace public. Pour Jacobs (1961), la densité élevée de la population dans un quartier contribue à la naissance d'une densité et d'une diversité des fonctions indispensables à la création d'une densité de mouvement des gens dans l'espace public et assurer, par conséquent, la surveillance de l'espace public par l'habitant et le visiteur. De même, Hillier et Hanson (1984) considèrent que la surveillance naturelle de l'espace public est assurée par la densité élevée du mouvement des gens dans l'espace public. Cette dernière est rendue possible à la fois par la perméabilité de la structure spatiale et la densité des activités économiques. Par contre, Stark (1987) considère que la densité et la diversité faibles des fonctions urbaines d'un quartier permettent à ses habitants d'assurer la surveillance naturelle de leur quartier. La criminalité ne dépend pas seulement de la densité et la diversité des fonctions, elle dépend également du type des fonctions. Cela veut dire que certains types de fonctions ont le potentiel de générer plus de densité des cibles et des criminels motivés. En effet, la concentration de certains types de fonctions, ici nous parlons des *HotSpots* générateurs et des *HotSpots* attracteurs (Brantingham et al., 2009), dans un lieu génère une concentration des crimes ou *HotSpots* de crimes (Colombié, 2009 ; Lu et Chen, 2006 ; Sherman, Gartin et al., 1989 ; Wang et al., 2013 ; Weisburd et al., 2009 ; Wortley et al., 2016). En effet, les *HotSpots* générateurs qui sont constitués par la concentration des fonctions (commerciales, de transports, etc.) attractives d'un nombre important des gens et les *HotSpots* attracteurs constitués des activités (bars, pubs, etc.) attractives, surtout, des criminels constituent des lieux favorables de production des crimes (Block et Block, 1995 ; Brantingham et Brantingham, 1995 ; Colombié, 2009 ; Demeau et Parent, 2017).

Sur le plan spatial, la structure spatiale de la ville a une relation étroite avec les taux de criminalité (Charalambous et Mavridou, 2012 ; Kostakos, 2010). Pour certains auteurs (Jacobs, 1961 ; Hillier et Shu, 2000 ; Shu, 1999 ; Shu, 2009 ; Shu et Huang, 2003) les zones urbaines les plus accessibles ont un taux de criminalité faible parce qu'elles permettent la génération d'une densité de mouvement des gens et des véhicules importante, du fait qu'elles sont plus utilisées comme point de passage ou de destination, et par conséquent d'une surveillance naturelle forte. Par contre, d'autres auteurs (Bevis and Nutter, 1977 ; Clarke, 1997 ; Newman, 1972) considèrent que l'accessibilité augmente le taux de criminalité du fait qu'elle permet, d'une part, l'interaction du criminel et de la cible et facilite, d'autre part, la fuite du criminel après avoir commis son crime.

L'objet de la présente étude est d'analyser la distribution spatiale des crimes et celle des facteurs démographiques, spatiaux et fonctionnels à la fois à l'échelle des segments de rue et des *HotSpots* (ou groupements des segments de rue) dans deux quartiers différents tels le Centre-ville (quartier commercial)

et la Plaine Ouest (quartier résidentiel) qui font partie de la ville d'Annaba (Algérie). Tandis que son objectif est de rechercher un rapport entre la distribution de ces facteurs et celles des crimes afin de proposer d'éventuelles solutions sous forme de recommandations aux dysfonctionnements éventuels au niveau des deux zones d'étude.

1. Méthodologie

La ville d'Annaba, chef-lieu de la wilaya d'Annaba, est une ville touristique et portuaire qui se situe dans la partie nord-est de l'Algérie à quelque 500 km de la capitale Alger. C'est la quatrième grande ville d'Algérie. Elle est délimitée au nord et à l'est par la mer Méditerranée, au sud par la commune d'El-Bouni et à l'ouest par la commune de Seraidi. Elle comptait 267'841 habitants en 2018 et couvre une superficie d'environ 18 km².

Indéniablement, la wilaya d'Annaba souffre depuis des années d'un problème de criminalité flagrant. Ce phénomène a laissé des impacts négatifs sur la sécurité des biens et des personnes, la vie sociale et l'économie de la ville. Le nombre des crimes ne cesse d'augmenter. En effet, le bilan des opérations policières fait état de 4665 crimes contre les biens et les personnes en 2015, 4824 en 2016, 4'977 en 2017 et 5'488 en 2018. Le nombre de criminels est également en augmentation continue depuis 2016. Il est passé de 3397 criminels en 2016 à 3459 en 2017 et à 3830 en 2018. L'agression et le vol, qui se produisent généralement dans l'espace public des villes du territoire wilayal, se placent en tête de la liste des crimes enregistrés. En effet, les crimes d'agression représentent 77,63 % tandis que ceux du vol occupent 12,05 % des crimes contre les biens et les personnes enregistrés entre 2015 et 2018.

Dans la ville d'Annaba, la stratégie des services policiers qui consiste à la recherche et à l'arrestation des criminels reste insuffisante malgré sa contribution à une diminution considérable du taux de criminalité dans certains quartiers. Elle s'appuie sur l'intensification de la présence des agents de la police et l'installation des caméras de surveillance dans des lieux prédéfinis avec une absence quasi totale d'une quelconque analyse de la distribution spatiale des crimes et des facteurs (spatiaux, fonctionnels, démographiques, etc.) qui les produisent. Ces lieux, selon l'article 4 du décret présidentiel n° 15-228 du 22 août 2015 (voir journal officiel du 23 août 2015), sont les grands axes routiers et notamment les tronçons à forte circulation, les lieux ouverts au public tels que les ports, les aéroports et les grandes enceintes sportives et les grandes entreprises économiques.

Par ailleurs, les études qui ont abordé le phénomène criminel dans la ville, qui sont menées par des psychologues et des sociologues, consistent à comprendre le criminel ou à comprendre le lieu qui le « fabrique » (Besson, 2004) à travers l'analyse, souvent, de la relation entre les facteurs socio-économiques (taux de pauvreté, taux de chômage, taux d'abandon scolaire, etc.) et le taux de criminalité dans la ville ou dans un secteur donné (ensemble de quartiers). Tandis que l'étude des facteurs de distribution spatiale des crimes et de l'environnement dans lequel le criminel évolue et le crime se produit le plus souvent

est presque absente. De plus, l'unité d'analyse est souvent le secteur ou la ville. Peu d'études se sont intéressées aux micro-échelles tels les rues, les segments de rue, les places, etc.

1.1 Échantillon

Tout d'abord, notre unité d'analyse est le segment de rue. En ce qui concerne notre échantillon d'étude, elle est composée des 167 segments de rue qui appartiennent au quartier du Centre-ville et des 101 segments de rue du quartier de la Plaine Ouest. La zone du Centre-ville est un quartier populaire à caractère commercial qui couvre un territoire de 38,46 hectares et comptait une population totale égale à 9023 habitants en 2018. La zone de la Plaine Ouest, quant à elle, est un quartier populaire à caractère résidentiel couvrant un territoire de 34,37 hectares et comptait une population totale égale à 9622 habitants en 2018. Les deux zones se caractérisent par des formes urbaines homogènes avec des limites claires.

1.2 Collecte des données

Dans la présente étude, nous avons besoin des données des crimes et des variables démographiques, fonctionnelles et spatiales.

À l'échelle de nos zones d'étude, malgré la disponibilité des données des crimes chez les institutions concernées, elles ne sont pas cartographiées. De plus, elles sont collectées sur des secteurs dont les limites ne correspondent pas à la fois avec nos zones d'étude et nos unités d'analyse. Pour ces raisons, nous avons procédé à une enquête sur terrain pour collecter ces données en utilisant la méthode de la carte mentale qui consiste à choisir un échantillon de population constitué d'habitants de la zone d'étude, leurs présenter une carte claire du territoire d'étude et leurs demander de signaler les endroits où le phénomène, crime, à l'étude se produit le plus souvent (Élie, 1994). En effet, nous avons choisi un échantillon de 90 et 91 personnes, respectivement pour le quartier du Centre-ville et celui de la Plaine Ouest, constitué d'habitants et de commerçants présents dans le quartier pendant toute la journée. Nous leur avons présenté une carte du quartier et leur avons demandé de tracer un cercle sur les segments de rue les moins sécurisant et s'y concentrent les crimes. Au bout de cette enquête, une base de données a été élaborée sous forme d'un tableau et d'une carte.

En ce qui concerne les données démographiques et fonctionnelles, nous avons procédé à une enquête sur terrain pour identifier le nombre d'habitants et des travailleurs ; mais aussi le nombre et les types des fonctions de chaque segment de rue.

Quant aux données spatiales, notre analyse porte sur l'espace public extérieur aux bâtiments et librement accessible par le piéton. Malgré sa disponibilité sur les documents graphiques du POS (Plan d'occupation des sols), l'espace public a nécessité une préparation par la définition de ses limites en éliminant toutes les barrières au mouvement (les constructions, les clôtures, etc.) et sa division en segments de rue.

Au bout de ces enquêtes, 167 segments de rue, 4727 fonctions réparties sur 112 types, 10'598 emplois et 9023 habitants, pour le quartier du Centre-ville et ; 101 segments de rue, 2613 fonctions réparties sur 59 types, 2094 emplois et 9622 habitants pour le quartier de la Plaine Ouest sont identifiés et une base de données a été élaborée.

1.3 Méthodes d'analyse

Afin de vérifier l'impact des variables environnementales (démographiques, fonctionnelles et spatiales) sur la distribution des crimes dans les deux zones d'étude, des dimensions pour chaque variable sont retenues. En effet, nous avons retenu la densité des habitants et celle d'emploi pour la variable démographique ; la densité et la diversité des fonctions pour la variable fonctionnelle et ; la perméabilité visuelle (la visibilité) et la perméabilité spatiale (l'intégration, le choix [ou *choice*] et le mouvement piéton) pour la variable spatiale.

Pour analyser la distribution des crimes, il fallait rechercher des concentrations ou *HotSpots*. Pour ce faire, notre méthode consiste à déterminer premièrement le centre de gravité de chaque segment de rue, à placer un point sur chaque centre et à le (le point) pondérer par le nombre de fois que son segment de rue est cité, par les enquêtés, comme criminogène et ; dégager, deuxièmement, la concentration de ces points en utilisant la méthode « *Kernel Density* ».

Les mesures de la densité des habitants et d'emploi que nous avons adopté s'expriment respectivement par la division du nombre d'habitants et du nombre d'emplois par la superficie, exprimée en m², de chaque segment de rue.

En ce qui concerne la densité des fonctions, il s'agit de diviser le nombre des fonctions de chaque segment de rue par sa superficie exprimée en m². Pour la diversité des fonctions, nous avons utilisé l'indice de Brillouin. Cet indice (R) est donné par la formule suivante :

$$R = \frac{\ln n - \sum_{i=1}^S \frac{\ln n_i}{n}}{\ln n}$$

N est le nombre des individus dans l'échantillon, n est le nombre des individus appartenant à ith espèce et S le nombre des espèces. Dans notre étude, l'échantillon, l'individu et l'espèce sont représentés respectivement par le segment de rue, la fonction (une seule fonction) et le type de fonction.

Quant à l'analyse de la perméabilité physique et visuelle de la structure spatiale nous avons fait appel à la méthode *space syntax*. Elle s'appuie sur une analyse qui s'appelle « analyse configurationnelle » (Dalton, 2001) ou « analyse structurelle ». Cette analyse considère les espaces architecturaux et urbains comme des structures c'est-à-dire des systèmes spatiaux où tout a une influence sur tout. Cette structure est non-discursive, c'est-à-dire elle est utilisée « inconsciemment et intuitivement » (Hillier, 1996) et déterminante de la distribution des activités humaines (tels le mouvement piéton et mécanique, l'usage du sol, la criminalité, etc.) dans le bâtiment et dans la ville. L'objectif donc de l'analyse configurationnelle est d'extraire cette structure, de rendre la configuration spatiale non discursive discursive et de montrer son influence sur la

distribution des activités humaines, y compris la criminalité. La carte axiale ou ensemble des lignes droites les plus longues et les moins nombreuses qui couvrent le réseau des rues (Hillier, 1996) et la carte segmentaire (une carte axiale brisée, Al-Sayed et al., 2013) qui représente le réseau des segments de rue constituent les outils principaux de l'analyse configurationnelle de l'espace urbain.

Les notions de mouvement, de distance, de choix, d'intégration (ou profondeur) et du rayon constituent les concepts clés de la méthode *space syntax*.

Commençant par le mouvement, le rapport entre mouvement et structure spatiale (ici nous parlons de la carte segmentaire que nous avons utilisée dans cette recherche) repose sur l'idée de distance minimale. C'est-à-dire les gens, en se déplaçant dans la ville, se déplacent de tous les points d'origine à tous les points de destination en suivant la distance la plus courte (Hillier, 2009). Cette dernière est utilisée dans la méthode *space syntax* suivant trois concepts de distances telles la distance métrique, la distance topologique et la distance angulaire (Hillier, 2009). La distance métrique est la distance en mètre entre le centre de chaque segment et le centre du segment voisin. La distance topologique donne une valeur de 1 s'il y a un changement de direction entre le segment et le segment voisin et une valeur de 0 s'il n'y en a pas. La distance géométrique est mesurée par la valeur d'angle de changement de direction entre deux segments voisins : si le changement de direction est égal à 90 degrés la distance est égale à 1, s'il est égal à 180 degrés la distance est égale à 2 et si l'angle est égal à 45 degrés la distance est égale à 0,5, etc. (Turner, 2004).

L'intégration et le choix constituent les deux mesures clés de l'analyse configurationnelle. L'intégration ou « *closeness* » est définie comme le degré de fermeture d'un segment par rapport à tous les segments en utilisant un type de distance (métrique, angulaire ou topologique) à différentes échelles ou rayons (mesuré par l'une des trois distances citées ci-dessus). (Charalambous et Mavridou, 2012).

Le « choix » ou « *betweenness* » est défini comme le nombre de fois qu'un segment se trouve dans le chemin le plus court, en utilisant un type de distance (métrique, angulaire ou topologique), entre tous les segments d'origine et ceux de destination dans un rayon déterminé (mesuré par l'une des trois distances citées ci-dessus). (Charalambous et Mavridou, 2012).

Pour la mesure de ces concepts en utilisant la carte segmentaire, nous avons dessiné d'abord, après avoir actualisé le fond de la carte de la ville d'Annaba, les limites de l'espace public en éliminant toutes les barrières au mouvement (les bâtiments, les espaces clôturés, les cours d'eau, etc.). Nous avons ensuite généré la carte axiale puis la carte segmentaire. Enfin, l'analyse configurationnelle a été effectuée en utilisant le logiciel *Depthmap*.

Quant aux concepts (ou variables syntactiques) à utiliser dans notre recherche, nous avons procédé à la mesure des valeurs de choix et d'intégration en utilisant les trois distances (angulaire, métriques et topologique) à l'échelle globale (rayon de n mètre) et locale (rayon de 1000 mètres). Les variables syntactiques concernées par cette recherche sont les suivantes :

- À l'échelle globale (n mètres) : *Segment Angular Choice Rayon- n meters* (SACHR-nm), *Segment Topological Choice Rayon- n meters* (STCHR-nm), *Segment Metric Choice Rayon- n meters* (SMCHR-nm), *Segment Angular Integration Rayon- n meters* (SAINR-nm), *Segment Topological Mean Depth Rayon- n meters* (STMDR-nm), *Segment Metric Mean Depth Rayon- n meters* (SMMDR-nm).
- À l'échelle locale (1000 mètres) : *Segment Angular Choice Rayon-1000 meters* (SACHR-1000m), *Segment Topological Choice Rayon-1000 meters* (STCHR-1000m), *Segment Metric Choice Rayon-1000 meters* (SMCHR-1000m), *Segment Angular Integration Rayon-1000 meters* (SAINR-1000m), *Segment Topological Mean Depth Rayon-1000 meters* (STMDR-1000m), *Segment Metric Mean Depth Rayon-1000 meters* (SMMDR-1000m).

La mesure de la densité de mouvement des gens dans l'espace public fait appel à plusieurs méthodes telles « *Staticsnapshots* », « *Movement traces* », « *Traces (People-Following)* », « *Ethnographic Observations* » et « *Gate counts* » (Grajewski 1992 et Vaughan, 2001). Cette dernière a été retenue pour compter les gens et les véhicules qui traversent les différents segments de rue constituant nos zones d'étude. Cette méthode consiste à choisir un échantillon des segments de rue des deux zones d'étude. Cet échantillon est constitué des segments de rue les plus, moins et moyennement fréquentés par les gens et de ceux qui connaissent une présence forte, faible et moyenne de la criminalité dans les deux zones d'étude. 36 et 37 segments de rue respectivement pour la zone du Centre-ville et la zone de la Plaine Ouest ont été choisis pour constituer notre échantillon d'étude. Ces échantillons sont représentatifs parce que leur nombre dépasse 25 Gates (Grajewski 1992 et Vaughan, 2001) pour chaque quartier, des deux zones d'étude. Ils représentent 21,55 % et 36,63 % des segments de rue respectivement pour la zone du Centre-ville et celle de la Plaine Ouest.

Après avoir choisi l'échantillon, nous avons entamé le compte en traçant une ligne virtuelle perpendiculaire à chaque segment de rue pour procéder au compte du nombre des gens qui la traversent pendant trois minutes le matin (9 h-12 h) et le soir (13 h-16 h) (2 fois par jour) pendant les jours de la semaine.

La visibilité est aussi une variable syntactique, faisant partie de la méthode *space syntax*, qui semble importante surtout pour la mesure de l'impact de la structure spatiale sur la distribution de la criminalité et la surveillance naturelle de l'espace public. Contrairement aux 12 variables syntactiques citées ci-dessus, la mesure de la visibilité ne fait pas appel à la carte axiale, ni à la carte segmentaire, elle est mesurée par la méthode d'analyse VGA (*visibility graph analysis*), cette dernière consiste à couvrir l'espace public par une grille constituée des unités de formes carrées et de rechercher ensuite le nombre, ou connectivité visuelle, des carrés accessibles visuellement pour chaque carré. Cette mesure est disponible sur le logiciel *Depthmap*. Dans la présente recherche, nous avons procédé, respectivement, à la couverture de l'espace public par

une grille constituée des unités de forme carrée d'un mètre, à la mesure de la connectivité visuelle de chaque unité et au calcul de la connectivité visuelle moyenne des unités constituant chaque segment de rue.

1.4 Itinéraire

Après avoir décrit les méthodes et les techniques d'analyse, les étapes à suivre pour atteindre notre objectif sont les suivantes :

- Mesurer les variables dépendantes (crimes) et les variables indépendantes (démographiques, fonctionnelles et spatiaux) de chaque segment de rue.
- Mesurer les valeurs de corrélation entre la densité des crimes et les variables démographiques, fonctionnelles et spatiales à l'échelle des segments de rue pour chaque zone d'étude.
- Identifier la distribution spatiale des différentes variables et dégager les *HotSpots* de crimes, les *HotSpots* générateurs et les *HotSpots* attracteurs.
- Évaluer l'impact des variables indépendantes sur la distribution des crimes à l'échelle du segment de rue et du groupement de segments de rue (*HotSpots*) dans chaque zone d'étude.
- Proposer des solutions sous forme de recommandations aux dysfonctionnements éventuels des deux zones d'étude.

2. Résultats

2.1 À l'échelle des segments de rue

Les analyses de corrélation présentées dans le tableau 1. suggèrent que parmi les variables syntactiques des deux zones d'étude seule la visibilité est significativement et positivement liée à la densité des crimes dans la zone de la Plaine Ouest. Ces analyses suggèrent que la corrélation entre STMDR-1000m et la densité des crimes sont identiques dans les deux zones d'étude. De plus, les valeurs de corrélation entre SACHR-1000m, SAINR-1000m et STCHR-1000m sont identiques dans la zone de la Plaine Ouest.

Les variables environnementales		Centre-ville	Plaine Ouest
		Densité des Crimes	Densité des Crimes
Les variables syntactiques	SACHR-nm	-0,003	0,282
	SAINR-nm	0,060	0,309
	SMCHR-nm	-0,003	0,49
	SMMDR-nm	0,30	-0,39
	STCHR-nm	0,014	0,275
	STMDR-nm	0,010	-0,275
	SACHR-1000m	0,10	0,35
	SAINR-1000m	0,18	0,35
	STCHR-1000m	0,17	0,35
	STMDR-1000m	-0,34	-0,34
	SMMDR-1000m	-0,427	0,11
	SMCHR-1000m	0,037	0,30
	Visibilité	0,27	0,60
	Les variables démographiques	Densité d'emploi	0,001
Densité de population		-0,07	-0,17
Le mouvement piéton	Densité de mouvement	-0,0009	-0,08
Les variables fonctionnelles	Diversité des fonctions	-0,047	0,072
	Densité des fonctions	0,040	-0,09

Tableau 1: Valeurs de corrélation entre les variables environnementales et la densité des crimes. Source: Auteur, 2019.

En ce qui a trait aux variables démographiques et fonctionnelles, les résultats présentés dans le tableau 1 suggèrent qu'il n'y a aucune liaison entre ces variables et la densité des crimes dans les deux zones d'étude.

2.2 À l'échelle des HotSpots de crimes, HotSpots attracteurs et HotSpots générateurs

Dans la zone du Centre-ville, le HotSpot de crimes se compose de 22 segments de rue. Il a une densité de crimes 4 fois plus élevée que celle du reste du quartier. Il se situe dans la partie est du quartier. Il est correspondant au HotSpot attracteur et indépendant du HotSpot générateur qui se situe au centre du quartier et notamment autour du marché. Au niveau de la zone de la Plaine Ouest, le HotSpot de crime se situe dans la partie est du quartier. Il est constitué de 10 segments de rue qui sont distribués le long du Canal Ceinture (oued) et autour du rond-point dit « Les Allemands ». Il a une densité de crimes 20,05 fois plus élevée que celle du reste du quartier. Il est indépendant du HotSpot générateur qui se trouve au niveau de la zone comprise entre le marché et le centre commercial. Tandis que les HotSpots attracteurs sont totalement absents.

Commençant par le HotSpot de crimes de la zone du Centre-ville, les résultats présentés dans le tableau 2 suggèrent que les valeurs moyennes des variables fonctionnelles et démographiques du HotSpot sont semblables à celles du quartier. Tandis qu'en ce qui a trait aux variables syntactiques, seules les valeurs de visibilité, STCHR-1000m et SACHR-nm sont relativement élevées de celles du quartier. En outre, la valeur de SMCHR-nm est significativement plus faible que celle du quartier. En ce qui concerne les types de fonctions

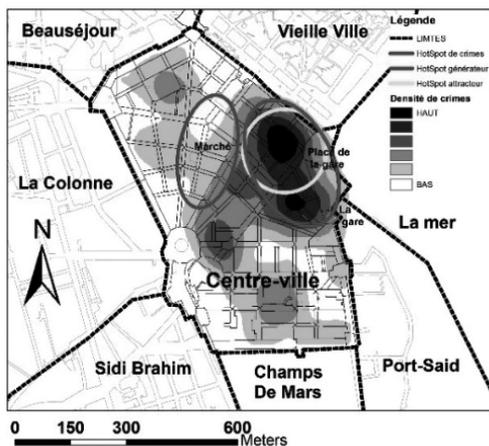


Figure 1: HotSpot de crimes, HotSpot générateur et HotSpot attracteur dans le quartier du Centre-ville. Source : Auteur, 2019.

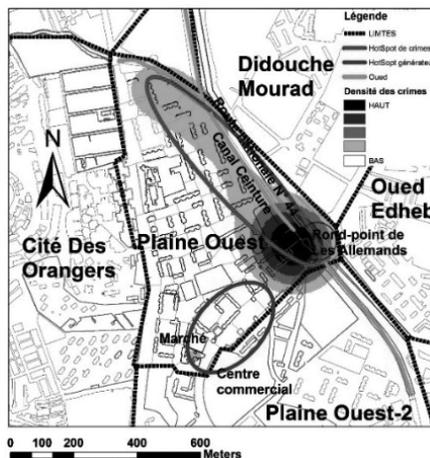


Figure 2: HotSpot de crimes et HotSpot générateur dans le quartier de la Plaine Ouest. Source : Auteur, 2019.

composant de ce *HotSpot* de crimes, le nombre des bureaux de services divers (bureau d'avocat, de notaire, d'architecte, etc.) et le nombre des bars occupent un pourcentage important par rapport à leur nombre total dans le quartier. De plus, la présence des cabinets médicaux, des stations de transport et des hôtels est également significative. En ce qui concerne la présence du commerce, surtout celui de proximité, et des institutions étatiques, elle est faible par rapport à celle du quartier.

En ce qui concerne le *HotSpot* de crime de la zone de la Plaine Ouest, les résultats présentés dans le tableau 2 suggèrent que seules les valeurs moyennes de la visibilité, STCHR-nm, SMCHR-nm et SACHR-nm sont significativement élevées que celles du quartier. En ce qui a trait aux variables fonctionnelles, démographiques et la densité de mouvement des piétons, elles sont significativement faibles par rapport à celles du quartier. Quant aux types des

	Variable	Centre-ville			Plaine Ouest		
		Moyenne du quartier	Moyenne du HotSpot	Pourcentage (%)	Moyenne du quartier	Moyenne du HotSpot	Pourcentage (%)
Les variables syntactiques	SACHR-nm	7460894,21	9878140,28	132,39	6467046,76	14749781,7	228,07
	SAINR-nm	7964,05	8129,55	102,07	8350,61	8838,244249	105,83
	SMCHR-nm	2148440,02	1012399,41	47,12	3210790,80	7640840,401	237,97
	SMMDR-nm	2652,98	2726,34	102,76	2090,74	2078,973979	99,43
	STCHR-nm	2583505,85	3090027,54	119,60	2875610,12	6294818,424	218,90
	STMDR-nm	8,44	8,47	100,35	7,21	6,92	95,97
	SACHR-1000m	85941,15	105494,24	122,75	124116,63	172897,57	139,30
	SAINR-1000m	1170,62	1221,82	104,37	1614,02	1682,73	104,25
	STCHR-1000m	39732,69	57607,27	144,98	52825,42	67457,37	127,69
	STMDR-1000m	3,24	3,00	92,59	3,47	3,10	89,33
	SMMDR-1000m	47003,50	45389,81	96,56	78159,99	94904,71	121,42
	SMCHR-1000m	600,87	547,26	91,07	676,66	704,32	104,08
	Visibilité	1669,58	2374,51	142,22	5993,19	20522,51	342,43
Le mouvement piéton	Densité de mouvement	170,77	166,6	97,55	32,64	9,5	29,10
Les variables démographiques	Densité d'emploi	0,08	0,097	121,25	0,52	0,01	1,92
	Densité de population	0,096	0,095	98,95	0,006	0,0004	6,66
Les variables fonctionnelles	Diversité des fonctions	1,24	1,52	122,58	0,25	0,12	48
	Densité des fonctions	0,05	0,05	100	0,25	0,001	0,40
	Variable	Centre-ville			Plaine Ouest		
		Moyenne du quartier	Moyenne du HotSpot	Pourcentage (%)	Moyenne du quartier	Moyenne du HotSpot	Pourcentage (%)
Les variables syntactiques	SACHR-nm	7460894,21	9878140,28	132,39	6467046,76	14749781,7	228,07
	SAINR-nm	7964,05	8129,55	102,07	8350,61	8838,244249	105,83
	SMCHR-nm	2148440,02	1012399,41	47,12	3210790,80	7640840,401	237,97
	SMMDR-nm	2652,98	2726,34	102,76	2090,74	2078,973979	99,43
	STCHR-nm	2583505,85	3090027,54	119,60	2875610,12	6294818,424	218,90
	STMDR-nm	8,44	8,47	100,35	7,21	6,92	95,97
	SACHR-1000m	85941,15	105494,24	122,75	124116,63	172897,57	139,30
	SAINR-1000m	1170,62	1221,82	104,37	1614,02	1682,73	104,25
	STCHR-1000m	39732,69	57607,27	144,98	52825,42	67457,37	127,69
	STMDR-1000m	3,24	3,00	92,59	3,47	3,10	89,33
	SMMDR-1000m	47003,50	45389,81	96,56	78159,99	94904,71	121,42
	SMCHR-1000m	600,87	547,26	91,07	676,66	704,32	104,08
	Visibilité	1669,58	2374,51	142,22	5993,19	20522,51	342,43
Le mouvement piéton	Densité de mouvement	170,77	166,6	97,55	32,64	9,5	29,10
Les variables démographiques	Densité d'emploi	0,08	0,097	121,25	0,52	0,01	1,92
	Densité de population	0,096	0,095	98,95	0,006	0,0004	6,66
Les variables fonctionnelles	Diversité des fonctions	1,24	1,52	122,58	0,25	0,12	48
	Densité des fonctions	0,05	0,05	100	0,25	0,001	0,40

Tableau 2: Rapport entre les valeurs des variables environnementales du HotSpot de crimes et celles du quartier dans les deux zones d'étude. Source: Auteur, 2019.

fonctions composant ce *HotSpot* de crimes, qui contient seulement trois types de fonctions, ils ont un pourcentage très faible par rapport au nombre total des fonctions du quartier. L'équipement le plus important au niveau de ce *HotSpot* est la caisse nationale d'assurance sociale.

En ce qui concerne le *HotSpot* générateur du quartier du Centre-ville qui se compose de 6 segments de rue soit 3,59 % des segments de rue du quartier, la densité des crimes est 18,03 fois plus faible que celle du reste du quartier tandis que la densité du mouvement des piétons est 1,44 fois plus forte que celle du quartier. Quant à la densité et la diversité des fonctions, elles sont presque identiques à celle du quartier. En ce qui concerne les types des fonctions qui existe au niveau de ce *HotSpots*, on constate la présence forte du commerce, 18,8 % de commerce, surtout celui de proximité, du quartier se concentre dans cet endroit. En ce qui concerne le pourcentage des différents types de locaux commerciaux dominant dans cet endroit par rapport à leurs nombres totaux dans le quartier, on constate la présence de 100 % des locaux de vente des fruits et légumes, 92,15 % des boucheries, 48,68 % des locaux de vente des produits vestimentaires, 33,33 % des équipements éducatifs, 29,24 % des bijouteries et 14,58 % des épiceries. On constate également une présence moyenne des locaux de service et des logements d'habitation et faible des locaux fermés et des locaux de service qui représentent respectivement 8,78 %, 2,77 % et 2,8 % de leurs nombres totaux dans le quartier.

Quant au *Hotspot* générateur du quartier de la Plaine Ouest, il se compose de 6 segments de rue soit 5,94 % des segments de rue du quartier. La densité des crimes est 3,56 fois plus faible que celle du reste du quartier tandis que la densité du mouvement des piétons est 3,09 fois plus élevée que celle du quartier. La densité des fonctions est 8,92 fois plus faible que celle du quartier tandis que la diversité des fonctions est très forte, 125 fois plus forte que celle du quartier. En ce qui concerne les types des fonctions, ce *HotSpot* est dominé par les activités commerciales (89,53 % du commerce du quartier se concentre dans cet endroit). En effet, 99,31 % des locaux de vente des produits vestimentaires, 89,18 % des locaux de vente des fruits et légumes, 87,5 % des bijoute-

Quartier	Type de fonction	Nombre de fonctions		Pourcentage (%)
		Quartier	HotSpot de crimes	
Centre-ville	Habitat	1821	343	18,83%
	Locaux fermés	469	100	21,32%
	Bureau de service	160	105	65,62%
	Cabinet médical	54	23	42,59%
	Cafétéria	40	6	15%
	Hôtel	15	6	40%
	Bar	8	5	62,5%
	Banque	8	1	12,5%
	Station de transport	11	5	45,45%
	Commerce	1935	208	14,47
Plaine Ouest	Habitat	1965	41	2,08
	Administration	8	1	12,50
	Dentiste	45	2	4,44

Tableau 3. Pourcentage du nombre de chaque type de fonction du HotSpot de crimes par rapport à celui du quartier dans les deux zones d'étude. Source: Auteur, 2019.

ries, 72,22 % des fast-foods et 69,33 % des boucheries du quartier se concentrent dans cet endroit. Les logements d'habitation couvrent seulement un pourcentage de 3,67 %, les locaux de service 58,82 % tandis que les locaux fermés sont presque absents (il y a seulement 2 locaux fermés soit 6,25 % des locaux fermés du quartier).

3. Discussion

3.1 Le criminel-étranger et la cible-étranger

Dans les deux zones d'étude, la majorité des crimes sont commis par des étrangers. En effet, 67,5 % et 70 % des crimes respectivement pour le quartier du Centre-ville et celui de la Plaine Ouest sont commis par des étrangers et leurs cibles sont souvent des étrangers. Ces criminels-étrangers connaissent bien le territoire à cause de leur présence continue dans le quartier pendant toute la journée. De plus, certains criminels qui habitent le quartier leur assurent la protection et la connaissance du territoire. Selon les habitants, ces criminels identifient l'appartenance géographique de leurs victimes à travers leur façon de parler. Ils cherchent donc leurs cibles dans les espaces de présence des étrangers et qui se caractérisent par une surveillance formelle ou informelle faible. En ce qui concerne l'appartenance géographique des criminels étrangers du quartier du Centre-ville, ils arrivent des communes limitrophes de la ville d'Annaba, grâce à l'abondance des stations de transports, et surtout des quartiers populaires qui entourent le quartier à savoir la Vieilleville, Sidi Brahim, La Colonne et Port Said. Tandis qu'au niveau du quartier de la Plaine Ouest les criminels-étrangers arrivent des quartiers informels et populaires qui l'entourent.

3.2 À propos des segments de rue

Le manque des valeurs de corrélation significatives entre les variables spatiales, fonctionnelles et démographiques et la densité des crimes montre qu'elles n'ont pas d'influence sur la distribution des crimes à l'échelle des segments de rue dans les deux zones d'étude. De plus, la visibilité, contrairement aux théories existantes, est positivement liée à la densité des crimes. Cela signifie qu'à cette échelle l'accessibilité, la perméabilité visuelle, la densité et la diversité des fonctions, la densité de population et d'emploi n'ont pas d'influence sur la réunion des trois éléments favorisant le passage à l'acte criminel à savoir la faiblesse de surveillance, la disponibilité des cibles et la présence et la motivation des criminels surtout ceux étrangers.

3.3 Facteurs explicatifs de la formation des HotSpots de crimes

À l'échelle des *HotSpots* de crimes, l'influence des variables environnementales sur la distribution des crimes dépend de la nature du quartier. Dans le quartier du Centre-ville, le *HotSpot* de crimes est clairement lié aux types des fonctions tandis que l'influence des variables démographiques, spatiales et fonctionnelles (densité et diversité des fonctions), cités ci-dessus, est faible. Cela veut dire qu'au niveau de ce *HotSpot* de crimes se concentrent les fonctions attrac-

tives des cibles et des criminels étrangers et favorisant la faiblesse de la surveillance formelle et informelle. En effet, les bars, qui occupent 45 % des bars du quartier, sont le facteur principal d'attraction des criminels des quartiers populaires entourant le quartier et des criminels venant de l'extérieur de la ville. À propos des criminels extérieurs à la ville, leur présence forte au niveau de cet endroit est rendue possible par la concentration des stations de transport, qui occupent 42 % des stations de transports du quartier, qui favorisent, avec les hôtels (40 % des hôtels du quartier), la présence des cibles constituées des visiteurs de la ville. C'est-à-dire dans cette zone dite de la Gare, les stations de taxis en direction Tunisie attirent les voyageurs des wilayas limitrophes d'Annaba. En outre, la gare qui constitue le point de liaison de la ville avec le territoire régional, voire national, participe à l'augmentation du nombre des étrangers. De plus, la station des bus qui assurent le transport des voyageurs de la ville d'Annaba vers les communes limitrophes (El-Bouni, Sidi Amar, El-Hadjar, etc.) et vice versa, attirent un nombre important des étrangers. Ces trois points de transport, qui génèrent un flux important des étrangers, s'ajoutent aux stations des taxis de la ville d'El-Chat et celle de Sidi Salem qui se trouvent à côté de la ville d'Annaba, ce qui renforce la présence des cibles-étrangers dans cet endroit.

Ces trois points (la station des taxis de la Tunisie, la gare, la station des bus) donnent sur la place de la gare qui dispose des bancs et d'une cafétéria ce qui permet aux criminels de l'utiliser comme point d'ancrage pour rechercher leurs cibles et les suivre jusqu'à trouver un lieu favorable au passage à l'acte. En ce qui concerne les bureaux de service et les cabinets médicaux qui occupent respectivement 65 % et 42 % de ceux du quartier, ils constituent également un facteur favorisant la présence des criminels et la disponibilité des cibles-étrangers. Ces bureaux et cabinets sont possédés principalement par les spécialistes, dans des domaines différents, les plus anciens, expérimentés et riches. Et comme le loyer et la vente des logements et des locaux au niveau de la zone du Centre-ville sont très chers, ils ont donc les moyens financiers nécessaires pour acheter ou couvrir les frais de loyer des appartements utilisés dans la pratique de leurs activités. Ces spécialistes attirent quotidiennement un nombre important des clients venant des différents points de la ville et des wilayas limitrophes. Ces clients constituent donc une cible disponible pour les criminels. De plus, l'installation de ces cabinets et bureaux dans des bâtiments d'habitation ne permet pas aux habitants de contrôler l'entrée de leurs bâtiments du fait qu'elle doit rester ouverte pendant toute la journée pour faciliter l'accessibilité des clients des locaux de services divers. Cette situation est exploitée par les criminels pour accéder facilement aux bâtiments d'habitation et commettre les crimes de vol et d'agression des clients et de cambriolage des logements. Cette situation a poussé les habitants à vendre ou à louer leurs appartements et s'installer ailleurs, ce qui affaiblit leur rôle dans la surveillance naturelle de l'espace public. À propos de la faiblesse de la surveillance naturelle, elle est renforcée par l'abondance des locaux fermés dans cet endroit. En effet, la fermeture de ces locaux a conduit automatiquement à la disparition de leurs usa-

gers surtout les commerçants. Ces derniers constituent les véritables surveillants de la rue (Jacobs, 1961). Ils assurent le contrôle de l'entourage de leurs locaux et s'intéressent à la sécurité de leurs clients et par conséquent la survie de leurs métiers et de leurs revenus. Et vu que les segments de rue qui entourent la place de la gare sont dominés par la présence des locaux fermés, ils constituent donc un lieu favorable au passage à l'acte criminel.

En ce qui concerne les raisons de cette fermeture, elles dépendent de plusieurs facteurs y compris le facteur de copropriété où le manque de consensus entre les copropriétaires qui ne se mettent pas d'accord sur la vente, la location ou l'exploitation de certains locaux rend ces derniers fermés. À titre d'exemple, nous avons trouvé des locaux fermés depuis plus de 12 ans à cause du problème de copropriété.

Au niveau du quartier de la plaine Ouest, le *HotSpot* de crimes est constitué des segments de rue qui se distribuent le long du Canal Ceinture et de la route nationale n° 44 et couvrent une partie importante du rond-point Les Allemands. Ces trois éléments constituent des limites qui créent autour d'elles un véritable vide fonctionnel. Ce dernier s'exprime par des valeurs de densité et de diversité fonctionnelle et de densité de population, d'emploi et de mouvement des piétons faibles. Cette situation a contribué à la faiblesse de la surveillance naturelle et motive les criminels pour commettre leurs crimes.

En ce qui concerne les variables spatiales, la visibilité forte au niveau de ce *HotSpot* est due principalement à la juxtaposition des trois limites, citées ci-dessus, qui couvrent une surface importante dépouillée de toute forme de barrière visuelle (les bâtiments). Cette visibilité a influencé, contrairement aux théories existantes, positivement la densité des crimes parce que la surveillance est absente du fait de l'absence des surveillants d'une part, et d'autre part les criminels, grâce à cette perméabilité visuelle, identifient facilement leurs cibles de loin en se cachant sous le pont qui s'installent sur le rond-point de Les Allemands et sous les passerelles métalliques qui traverse le Canal Ceinture. Ces victimes sont constituées des passagers et des usagers, qui sont généralement des étrangers, de la caisse nationale d'assurance sociale. Pour le reste des variables syntactiques les valeurs fortes de SMCHR-nm, STCHR-nm et SACHR-nm sont positivement liées à la densité des crimes. Ces résultats sont en contradiction avec la théorie de Hillier qui considère que les espaces publics ayant des valeurs de choix élevées favorisent la naissance d'une densité élevée de mouvement piéton et mécanique et des activités socio-économiques et, par conséquent, une surveillance naturelle élevée. Cette dernière, déjà mentionnée, est faible à cause de la présence des limites, citées ci-dessus, qui créent autour d'elles un vide important. Ce dernier est renforcé par la distance importante entre bâtiments et voie de circulation qui empêche la naissance de toute activité de commerce et de service. Cela signifie qu'au niveau de ce *HotSpot* la surveillance naturelle et la densité des crimes sont plus influencées par la présence des limites que par les variables syntactiques.

Au niveau des *HotSpots* générateurs des deux zones d'étude, le taux de criminalité est faible. Cette faiblesse est due à la fois à la surveillance formelle

et informelle forte qui règne au niveau de ces endroits. Commençant par la surveillance formelle, la stratégie des services policières qui consiste à intensifier la présence des agents de la police et l'installation des caméras de surveillance au niveau des espaces caractérisés par une densité de mouvement forte, y compris les marchés et les rues principales, et au niveau des institutions étatiques (le siège de la wilaya, la daïra, la mairie, la poste, etc.) a contribué à la diminution du taux de criminalité au niveau de ces *HotSpots*. En ce qui concerne la surveillance informelle, elle est assurée par la présence continue et forte des habitants pendant toute la journée. Cette présence est rendue possible par la concentration des activités de proximité qui génèrent une densité élevée du mouvement des habitants qui assurent une surveillance naturelle forte.

3.4 Facteurs explicatifs de la faiblesse du taux de criminalité dans les HotSpots générateurs

Au niveau de la zone du Centre-ville, le *HotSpot* générateur se trouve autour du marché. Le visiteur de cet endroit identifie facilement la présence forte des agents de la police. Selon les usagers de cet espace, ce *HotSpot* a connu une amélioration considérable de la sécurité tandis qu'il était, quelques années avant, l'un des endroits les plus criminogènes dans le quartier. Cette amélioration est due principalement à la présence des agents de la police, des caméras de surveillance et surtout à l'éradication définitive du commerce informel. À propos de ce dernier, les commerçants légaux exposaient leurs marchandises sur les trottoirs devant les locaux des commerçants réglementairement ce qui créait des conflits entre les deux qui se terminent parfois par un crime d'agression. Parmi ces commerçants informels, il y avait des commerçants qui utilisent la vente des produits vestimentaires comme une couverture pour vendre de la drogue ce qui attire les criminels de partout et rend cet endroit non sécurisé. De plus, la concentration du commerce de proximité dans et autour du marché attire un nombre important d'habitants qui assurent la surveillance naturelle qui, avec le taux faible des locaux fermés, diminue les opportunités de passage à l'acte criminel malgré la possibilité de présence des criminels.

Comme celui du Centre-ville, le *Hotspot* générateur du quartier de la Plaine Ouest, marqué par la dominance des activités de commerce de proximité, la densité élevée du mouvement des piétons, surtout les habitants, la présence forte des caméras de surveillance et des agents de la police assurent une surveillance informelle et formelle forte. Cette dernière a contribué à la diminution du taux de criminalité dans cet endroit.

Conclusion et recommandations

Cette étude a montré qu'à l'échelle des segments de rue la corrélation entre les variables spatiales, fonctionnelles et démographiques et la distribution des crimes est faible.

À l'échelle des *HotSpots*, l'influence de ces variables sur la distribution des crimes dépend du contexte. En effet, dans le quartier du Centre-ville, le *HotSpot* de crimes est lié davantage aux types d'activités et procède de la concentration des activités attractives des criminels, qui forme un *HotSpot* attracteur, et celles attractives des étrangers sur le même lieu. Cette concentration permet l'interaction entre les criminels et les cibles étrangers. Ce qui permet, avec l'absence de la surveillance naturelle rendue possible par l'abondance des locaux fermés et l'absence de leurs usagers et de la surveillance formelle à cause de l'absence des agents de police et des caméras de surveillance, à créer un lieu favorisant le passage à l'acte criminel. Tandis qu'au niveau du quartier de la Plaine Ouest, le *HotSpot* de crimes se produit par la juxtaposition des limites linéaires (oued, route à grand flux, etc.) qui créent autour d'elle un espace déserté et dépouillé de toute forme d'activités socio-économiques et de surveillance formelle et informelle.

En ce qui a trait aux espaces sécurisants qui se caractérisent par une densité de crimes faible, ils sont constitués, dans les deux zones d'étude, par la concentration des activités de proximité, qui génèrent une densité de mouvement élevée, constituée principalement des habitants, en formant des *HotSpots* générateurs. De plus, ces lieux bénéficient d'une surveillance formelle forte grâce à la présence forte des agents de la police et des caméras de surveillance. En outre, la surveillance informelle est assurée par la présence forte des habitants attirés par les différentes fonctions de proximité.

Pour résoudre le problème de criminalité dans nos zones d'étude, nous proposons de :

- Éviter la formation des *HotSpots* attracteurs en éradiquant les activités attractives des criminels (les bars et les locaux de vente des boissons alcoolisées) des quartiers résidentiels et commerciaux ou au moins les implanter à l'extérieur des quartiers et imposer une distance minimale à respecter entre les bars et les points de vente des boissons alcoolisées pour éviter leur concentration, avec leurs clients (les criminels), sur le même lieu. Cette distance, déjà appliquée sur la distribution des officines, doit être également appliquée sur la distribution des stations de transport et des différentes activités qui génèrent un flux important des étrangers afin d'éviter leurs concentrations sur le même endroit.
- Implanter les activités attractives des criminels et celles attractives des étrangers dans des lieux différents pour éviter l'interaction entre criminels et cibles étrangères.
- Procéder à une mixité des activités de proximité et celles attractives des étrangers pour encourager l'interaction entre étranger et habitant et renforcer la surveillance naturelle de l'espace public.
- Retrouver une solution juridique pour le problème de copropriété en imposant aux propriétaires de vendre ou d'exploiter leurs locaux pour lutter contre le phénomène des locaux fermés.
- Créer des immeubles de bureau destinés principalement à recevoir les activités de service et éviter leur installation à l'intérieur des bâtiments d'habitation pour assurer un contrôle efficace de leurs entrées.

- Éviter la juxtaposition des barrières physiques linéaires (Oued, clôture, autoroutes, etc.) de longueur importante pour éviter la formation des limites ; et procéder à la création, autour d'elles, des activités de service et de commerce surtout celles de proximité afin d'attirer les gens et assurer la surveillance naturelle.
- La stratégie de distribution des agents de police et des caméras de surveillance ne doit pas se concentrer seulement sur les espaces à flux important et des équipements spécifiques. Elle doit être se concentrer également sur les endroits de concentration des étrangers et les *HotSpots* attracteurs.
- Procéder à l'amélioration du cadre de vie des quartiers populaires et informels surtout ceux qui entourent les quartiers résidentiels et commerciaux afin d'éviter la production des criminels.
- Les services policiers doivent donner plus d'importance à l'analyse spatiale et à la cartographie criminelle. Cette dernière doit prendre en considération la microéchelle en représentant les crimes par leurs adresses exactes.

Ces recommandations peuvent, à notre sens, diminuer le taux de criminalité dans nos zones d'étude ainsi qu'au niveau de la ville d'Annaba. Cette diminution ne peut être concrétisée qu'à travers une application sévère de la loi.

Bibliographie

- Al-Sayed, K., Turner, A., Hillier, B., Iida, Sh. et Penn, A. 2014. Space syntax methodology : A teaching textbook for the MSc Spatial Design. London, Bartlett School of Architecture, UCL.
- Baran, P.K., Smith, W. et Toker, U. 2007. The space syntax and crime evidence from a suburban community, dans A. Kubat, O. Ertekin, Y.I. Guney, et E. Eyuboglu, (eds), Proceedings of the 6th International Space Syntax Symposium. Istanbul, Turkey, Istanbul Technical University, p. 1-2.
- Besson, J., préface de Bauer A. 2004. Les cartes des crimes. Paris, Presse universitaires de France. p. 36-62.
- Bevis, C. et Nutter, J. 1977. Changing street layout to reduce residential burglary. Atlanta, Paper presented at the annual meeting of the American Society of Criminology.
- Birks, D., Townsley, M. et Stewart, A. 2012. Generative explanations of crime : Using simulation to test criminological theory, *Criminology*, vol. 50, n° 1, p. 221-254.
- Block, R.L. et Block, C.R. 1995. Space, Place and Crime : Hot Spot Areas and Hot Places of Liquor-Related Crime, dans J.E. Eck et D. Weisburd, (eds.), *Crime and Place : Crime Prevention Studies*, vol. 4, Washington, DC : Criminal Justice Press, p. 145-183.
- Brantingham, P.L. et Brantingham, P.J. 1995. Criminology of Place, Crime generators and crime attractors, *European Journal of Criminal Policy and Research*, vol.3, n° 3, p. 5-26.
- Brantingham, P.L., Brantingham, P.J., Vajihollahi, M. et Wuschke, K. 2009. Crime Analysis at Multiple Scales of Aggregation : A Topological Approach, dans D. Weisburd, W. Bernasco, et G. J. N. Bruinsma, *Putting Crime in its Place*, New York : Springer, p. 87-107.
- Charalambous, N., and Mavridou, M. 2012. Space syntax : Spatial integration accessibility and angular segment analysis by metric distance (ASAMeD), dans A. Hull, C. Silva et L. Bertolini, *Accessibility Instruments for Planning Practice*, COST Office, p. 63-69.
- Clarke, R.V. et Cornish, D.B. 1985. Modeling Offenders' Decisions : A Framework for Research and Policy, dans M. Tonry and N. Morris (eds.), *Crime and Justice : An Annual Review of Research*, vol. 6, Chicago, University of Chicago Press, p. 147-185.
- Clarke, R.V. 1997. *Situational crime prevention : Successful case studies*. 92nd ed. New York, Harrow and Heston, p. 07.

- Cohen, L., et Felson, M. 1979. Social Change and Crime Rate Trends : A Routine Activity Approach. », *American Sociological Review*, vol. 44, p. 588-607.
- Colombié, S. 2009. Cartographie de la criminalité au Québec : une tentative d'état des lieux. Ville de Drancy, France, Centre national pour la prévention de la criminalité, p. 8-25.
- Cornish, D.B. et Clarke, R.V. 1986. *The Reasoning Criminal : Rational Choice Perspectives on Offending*. New York, Springer-Verlag.
- Dalton, N. 2001. Fractional configurational analysis and a solution to the Manhattan problem. Atlanta, Proceedings 3rd International Space Syntax Symposium, p. 26.1-26.13.
- Deadman, D. 2003. Forecasting residential burglary, *International Journal of Forecasting*, vol. 19, n° 4, p. 567-578.
- Debarbieux, E. et Blaya, C. (dir.). 2002. Violence à l'école et politiques publiques. Paris, ESF, p. 24
- Décret présidentiel n° 15-228 du 22 août 2015 fixant les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du système national de vidéosurveillance. [Consulté le 29 mai 2019], p. 03. Repéré à l'adresse : <https://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2015/F2015045.pdf>
- Demeau, E., et Parent., G. 2017. Les facteurs de la distribution spatiale de la criminalité à Montréal : l'importance des bars, *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, vol. 70, n° 1, p. 3-20.
- Dhiri, S., Brand, S., Harries, R. et Price, R. 1999. Modeling and predicting property crime trends in England and Wales. London, In : Home Office Research Study, Vol. 198.
- Élie, D. 1994. Analyse spatiale et criminologie, *Criminologie*, vol. 27, n° 1, p. 7-21.
- Felson, M. et Clarke, R.V. 1998. Opportunity Makes the Thief : Practical Theory for Crime Prevention. (Police Research Series Paper 98.). London, UK : Policing and Reducing Crime Unit, Home Office Research, Development and Statistics Directorate.
- Grajewski, T. 1992, unpublished revised edition : Vaughan, L. 2001. *Space Syntax Observation Manual*. London, UCL Bartlett and space syntax Ltd, p. 03.
- Groff, E.R., Weisburd, D., et Yang, S. 2010. Is it important to examine crime trends at a local 'micro' level ? A longitudinal analysis of street to street variability in crime trajectories, *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 26, n°1, p. 7-32.
- Hillier, B. et Hanson J. 1984. *The social logic of space*. New York, Cambridge university press, p. 18.
- Hillier, B. 1996. *Space is the Machine*. UK, Cambridge, Cambridge University Press, p. 3-99.
- Hillier, B. 2009. Spatial Sustainability in Cities : Organic Patterns and Sustainable Forms, dans D., Koch, L., Marcus, et J., Steen, (eds), Stockholm, KTH, Proceedings 7th International Space Syntax Symposium, p. 01:1-01:20.
- Hillier, B. et Shu, S. 2000. Crime and Urban Layout : The Need for Evidence. Dans S. Ballantyne, K. Pease, et V. McLaren, *Secure Foundations : Key Issues in Crime Prevention, Crime Reduction and Community Safety* London : UCL (University College London), Institute for Public Policy Research, p. 224-248.
- Jacobs, J. 1961. *The Death and Life of Great American Cities*, compléter Traduction française : Déclin et survie des grandes villes américaines. Bruxelles, Mardaga, 1991, p. 43-155.
- Kitchen, P. 2006. Examen du lien entre la criminalité et la situation socio-économique à Ottawa et à Saskatoon : Analyse géographique à petite échelle. Canada, Ministère de la Justice, p. 12.
- Kostakos, V. 2009. Space syntax and pervasive systems, dans B. Jiang et X. A. Yao, *Geospatial Analysis and Modeling of Urban Structure and Dynamics*, New York, NY, Springer, p. 31-52.
- Lu, Y. et Chen, X. 2007. False Alarm of Planar K-Function when Analyzing Urban Crime Distributed along Streets, *Social Science Research*, vol. 36, n° 2, p. 611-632.
- Newman, O. 1972. *Creating Defensible Space*. U.S., Department of Housing and Urban Development, p. 41.
- Omotor, D.G. 2010. Demographic and Socio-Economic Determinants of Crime in Nigeria : A Panel Data Analysis, *Journal of Applied Business and Economics*, vol. 11, n° 1, p. 181-195.
- Ouimet, M. et Blais, É. 2002. L'impact de la démographie sur les tendances de la criminalité au Québec de 1962 à 1999, *Criminologie*, vol. 35, n° 1, p. 5-23.
- Proulx, J., Cusson, M., Beauregard, E. et Nicole, A. 2005. Les meurtriers sexuels : Analyse comparative et nouvelles perspectives [Sexual murderers : Comparative analyses and new perspectives], Montréal, Québec, Les Presses de l'Université de Montréal.

- Ratcliffe, J.H. 2010. Crime mapping : spatial and temporal challenges, dans A. Piquero et D. Weisburd, (eds) *Handbook of quantitative criminology*, Berlin, Springer, p. 5-24.
- Ratcliffe, J.H. 2002. Aoristic signatures and the temporal analysis of high volume crime patterns, *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 18, n°1, p. 23-43.
- Schneider, S. 2002. Évolution de la criminalité : état de recherche. Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique.
- Sherman, L.W., Gartin, P.R. et Buerger, M.E. 1989. Hot spots of predatory crime : routine activities and the criminology of place, *Criminology*, vol. 27, n° 1, p. 27-55.
- Shu, C-F.S. 2009. Spatial Configuration of Residential Area and Vulnerability of Burglary : Case Studies from UK and Taiwan. Stockholm, paper presented at the 7th International Space Syntax Symposium, p. 102-114.
- Shu, S. et Huang, J. 2003. Spatial configuration and vulnerability of residential burglary : a case study of a city in Taiwan. London, dans *Proceedings of the 4th International Space Syntax Symposium*, p. 46.1-46.14.
- Shu, S. 1999. Housing layout and crime vulnerability, dans F. Holanda (Ed.), *Proceedings, Second International Symposium on Space Syntax, Brasilia : Universade de Brasilia*, p. 25.1-25.12.
- Stark, R. 1987. Deviant Places : A Theory of the Ecology of Crime, *Criminology*, vol. 25, p. 893-909.
- Turner, A. 2004. *DepthMap4 : A Researcher's Handbook*. London, Bartlett School of Graduate Studies, University College of London, p. 26.
- Wang, D., Ding, W., Lo, H., Stepinski, T., Salazar J. et Morabito, M. 2013. Crime hotspot mapping using the crime related factors—a spatial data mining approach, *Applied Intelligence Journal*, vol. 39, n° 4, p. 772-781.
- Weisburd, D., Morris, N. et Groff, E.R. 2009. Hot spots of juvenile crime : a longitudinal study of arrest incidents at street segments in Seattle, Washington, *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 25, n° 4, p. 443-467.
- Wemmers, J. 2018. *Victimologie : Une perspective canadienne*, Québec, presses de l'Université de Québec, p. 107-109
- Wortley, R. et Townsley, M. 2016. Environmental criminology and crime analysis : Situating the theory, analytic approach and application, dans R. Wortley et M. Townsley, (eds). *Environmental Criminology and Crime Analysis (2nd ed)*. London, Routledge, p. 23-25.
-

La justice restaurative des mineurs en France, une approche dans une perspective juridique et scientifique

par Jessica FILIPPI*

Résumé

Cet article est une analyse de la circulaire française du 15 mars 2017 (1), qui traite de la mise en œuvre de la justice restaurative en France, en particulier dans le domaine de la justice des mineurs. L'analyse de la circulaire est faite en comparaison avec le contexte de la directive européenne sur la justice juvénile et la littérature internationale sur les processus criminologiques en justice restaurative (plus précisément les principes qui l'intéressent). Cet article démontrera que la justice restaurative et la philosophie sur laquelle elle repose sont conformes à la directive européenne 2016/800, qui traite de la participation des enfants à la justice des mineurs et à une justice qui leur soit adaptée (2). Cependant, cette directive européenne n'est pas mentionnée dans la circulaire française. Ensuite, cet article entreprendra une analyse pour identifier les écarts entre les principes philosophiques sur lesquels repose la justice restaurative et leur mise en œuvre dans le cadre juridique français et la circulaire précitée. Il proposera également quelques clarifications dans l'utilisation des termes juridiques pour mieux se conformer à la philosophie et aux processus de la justice restaurative.

Mot-clés : Justice restaurative, mineurs, France, procédure judiciaire, processus de justice restaurative, droit des mineurs, modèle protectionnel

Summary

This article is a critical analysis of the new French circular of the 15 March 2017 which deals with the implementation of restorative justice in France especially in the field of juvenile justice. This analysis is made in comparison with the background of the European Directive on Juvenile Justice and the international literature concerning criminological processes in restorative justice (more precisely the principles of restorative justice). This article will demonstrate that restorative justice and the philosophy it is based on (restorative justice principles) are in line with the European Directive 2016/800, which deals with child participation in juvenile justice and child-friendly justice. However, this European Directive is not mentioned in the French circular. Not mentioning it could be interpreted as a way to make explicit the importance of the welfare model in juvenile justice in relation to the possible ways for a juvenile to participate actively in justice through restorative justice. Then, this article will undertake a critical analysis to identify the gaps between the philosophical principles on which restorative justice is founded and their implementation in the French legal framework and the circular previously mentioned. It will also propose some clarifications in the use of legal terms to better conform to the philosophy and the processes of restorative justice.

Keywords : restorative justice, juveniles, France, judiciary process, restorative justice process, juvenile law, welfare model

* Chercheure en Criminologie, chercheure associée au centre de recherche pénalité, sécurité et déviances de l'Université Libre de Bruxelles ULB067. Toutes les idées et opinions présentées dans cet article appartiennent à l'auteure et représentent certaines parties de sa thèse «Droit pénal des mineurs et justice restaurative: approche comparée franco-belge».

1. Introduction

Cet article propose une analyse de la circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre des mesures de justice restaurative en France (3). Cette circulaire est née dans le contexte d'un mouvement international, européen et social de la justice restaurative. Sa consécration dans le paysage juridique français est une conséquence des interrogations des praticiens du droit et des professionnels de justice pour mieux comprendre les processus de justice restaurative et les effets d'un tel processus sur la procédure judiciaire. Son adoption répond également au besoin d'informations complémentaires sur sa mise en œuvre juridique et pratique après la mise en place d'un cadre juridique général par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (4).

Le mouvement moderne de la justice restaurative commence dans les domaines de la justice pénale et de la justice des mineurs. La justice restaurative peut avoir lieu dans le système de justice pénale. C'est un processus volontaire et «un moyen de répondre au comportement criminel en équilibrant les besoins de la communauté, des victimes et des auteurs» (5). Il existe différentes définitions de la justice restaurative. Tony Marshall considère que «la justice restaurative est un processus par lequel toutes les parties impliquées dans une infraction spécifique se réunissent pour résoudre collectivement la façon de faire face aux séquelles de l'infraction et à ses implications pour l'avenir» (6). Howard Zehr explique que «la justice restaurative est un processus visant à impliquer, dans la mesure du possible, ceux qui ont un intérêt dans une infraction spécifique pour identifier collectivement et traiter les préjudices, les besoins et les obligations afin de guérir et de redresser au mieux la situation» (7). Cet article analysant la circulaire juridique française s'appuie sur la définition de Howard Zehr qui contribue, d'une part, à présenter les quatre principes clés et la philosophie de la justice restaurative et, d'autre part, à observer les différences et points communs entre la théorie de la justice restaurative et sa mise en œuvre juridique et pratique dans un cadre national.

Dans un premier temps, une analyse du cadre juridique européen (2) incluant la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénale sera effectuée en comparaison d'une part à la philosophie de la justice restaurative et d'autre part à la circulaire française. Dans les éléments introductifs de la circulaire de 2017, un contexte général sur le mouvement de la justice restaurative est présenté en particulier à travers le cadre juridique européen et international. L'analyse souligne que la circulaire de 2017 omet dans sa partie la directive européenne, bien que cela ait pu être utile pour comprendre dans quel contexte la justice restaurative émerge.

Ensuite, l'analyse de la circulaire de 2017 sera réalisée à la lumière de la littérature scientifique concernant la justice restaurative et ses processus (3). Il comparera la philosophie, les principes et les «objectifs» que la justice restau-

rative implique et la mesure dans laquelle ils sont reflétés dans la circulaire de 2017 et plus particulièrement dans la procédure judiciaire française concernant le domaine des mineurs auteurs. L'analyse explique que l'utilisation de termes juridiques spécifiques dans la circulaire française n'est pas assez précise pour être aussi proche que possible des principes et de la philosophie de la justice restaurative. Par conséquent, il devient évident que la normalisation de certaines notions dans la rédaction de la circulaire française, en particulier dans certains paragraphes sont susceptibles de susciter des doutes par exemple quant aux infractions et leur reconnaissance par l'auteur mineur. Des précisions et éclairages sont absolument nécessaires.

Puis, l'analyse générale de la circulaire française tente d'exposer les écarts entre le développement des principes de la justice restaurative, enracinés dans la littérature internationale, et leur mise en œuvre dans le cadre des procédures judiciaires françaises et plus particulièrement le domaine des mineurs auteurs d'une infraction (auteur(e) présumé(e) ou dont la culpabilité a été établie) (4). Des observations seront effectuées sur la mise en œuvre pratique des mesures de justice restaurative auprès des jeunes contrevenants (5).

Considérant tous les points énumérés ci-dessus, il semble que l'avènement de la justice restaurative dans le cadre de la procédure judiciaire perturbe le rôle et la place des intervenants socio-judiciaires. En effet, tout au long de l'analyse de la circulaire, il semble que l'on souhaite maintenir le rôle et la place des professions du judiciaire et du secteur social. Or, l'avènement de la justice restaurative en France n'est ni antagoniste au système de justice pénale ni souhaite le remplacer mais, au contraire, souhaite lui être complémentaire.

2. Une directive européenne omise promouvant la justice restaurative auprès des mineurs

L'analyse de la circulaire identifie, dans la présentation du contexte juridique européen sur la mise en œuvre de la justice restaurative pour les auteurs et les victimes, l'omission de toute référence à la directive européenne 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

Le 15 août 2014, la loi pénale relative à l'individualisation des peines et au renforcement de l'efficacité de la sanction pénale a introduit des «mesures de justice restaurative» dans le code de procédure pénale (8). Près de trois ans plus tard, la circulaire de 2017, concernant la mise en œuvre de ces mesures «ad hoc» à tous les stades de la procédure judiciaire, est entrée en vigueur. Les objectifs de la circulaire sont d'expliquer et de développer comment un texte pénal général introduit par la loi de 2014 peut être appliqué dans les pratiques professionnelles (magistrat, avocat et travailleur social). Dans ce cas, la circulaire explique comment introduire et appliquer des mesures de justice restaurative dans le système de justice pénale. Dans le contenu de la circulai-

re, le cadre juridique international et européen concernant la mise en œuvre et les références sur la justice restaurative sont exposées. Cette perspective explique certain parallèle avec les Règles de La Havane (9), la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et la Directive européenne sur les victimes et leur droit à pouvoir participer à la justice restaurative (10). En outre, le contexte juridique et l'idée principale (les droits de l'enfant dans la justice pénale et les procédures alternatives (non judiciaires)) démontrent l'importance de la justice restaurative dans la justice pénale, en particulier dans le domaine des mineurs. La justice restaurative dans les procédures pénales peut permettre aux mineurs de rester en contact avec leurs parents, leur famille, leur environnement, de respecter leur vie privée, de les aider, de les accompagner et d'éviter les mesures susceptibles de rompre les liens sociaux.

La justice restaurative est en expansion en Europe. Bien que la circulaire présente le contexte juridique européen en termes généraux, la directive européenne «sur les garanties procédurales accordées aux enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales» (11) n'est pas mentionnée. Cette omission est surprenante. La directive européenne traite des droits de l'enfant dans le contexte des procédures dans lesquelles ils sont soupçonnés et de la possibilité pour eux de participer à ces procédures. Elle fait référence à tous les moyens permettant à un enfant de participer activement et efficacement à un processus dans lequel il peut être intéressé : le droit d'être informé de ses droits ; le droit de participer activement et d'être informé de la procédure judiciaire ; le droit d'être entendu, d'être assisté et d'être soutenu. En effet, il renvoie plus largement à une «justice adaptée aux enfants» qui est une approche de la justice accessible, adaptée à l'âge, rapide, diligente et centrée sur les besoins et les droits de l'enfant. Cette justice comprend également le droit à une procédure régulière, à y participer et à comprendre les tenants et aboutissants, le droit au respect de la vie privée et familiale et à l'intégrité et la dignité des intéressés (12). Des liens peuvent être établis entre la directive européenne et la circulaire de 2017 sur la justice restaurative. Tous ces droits sont également présents dans le processus de justice restaurative.

La mention de la directive européenne dans la circulaire française pourrait contribuer d'une part à renforcer les droits de l'enfant et, en ce sens, promouvoir les mesures de diversion et les mesures alternatives à la détention dans toute autre procédure et d'autre part, à renforcer le développement de la justice restaurative dans le cadre de procédure judiciaire et extra-judiciaire. En encourageant la participation et la compréhension des procédures, la justice restaurative permet aux auteurs de participer activement à la justice des mineurs qui les concerne et d'accroître leur confiance dans l'institution judiciaire. Bien que les références à la justice restaurative soient édulcorées et mentionnées «*stricto sensu*» une seule fois, il peut être observé que la directive européenne souligne et met en évidence les opportunités offertes aux mineurs auteurs ou aux mineurs suspects qui font l'objet de procédures judiciaires pour connaître leur droit à participer pleinement à une procédure pénale.

Comme la circulaire, la directive européenne contribue, dans une certaine mesure, au développement et à la mise en œuvre de la justice restaurative dans les procédures judiciaires impliquant des mineurs. Ainsi, ce sera à la lumière de la directive européenne que la circulaire de 2017 sera analysée. D'un point de vue général, la directive européenne concerne l'amélioration de la justice des mineurs en Europe et insiste sur le respect des procédures garantissant les droits des enfants, notamment en ce qui concerne leur participation effective aux décisions les concernant. Les articles de la directive européenne concernant l'accès aux droits des mineurs dans toutes les procédures les intéressant, y compris leur permettant de comparaître en personne, et de participer à un procès qui leur est adressé devraient être invoqués pour interpréter la loi de 2014 et la circulaire de 2017.

Complémentaire au processus judiciaire, la justice restaurative est un processus permettant aux contrevenants et aux victimes de participer activement à la «résolution» d'un conflit dans lequel ils sont impliqués (13). La justice restaurative est un processus volontaire pour ses participants : les auteurs, les victimes et la communauté peuvent être impliqués s'ils le souhaitent, ils ne sont pas contraints à y participer. Le droit pour les enfants d'être entendus, d'être informés de leurs droits, de la procédure judiciaire et les façons d'y participer peuvent être liés au processus de justice restaurative. Dans cette disposition il peut être annoncé d'une part que, dès que la plainte est déposée, les informations nécessaires pour pouvoir participer à une mesure de justice restaurative sont données au contrevenant suspect et à la victime (14). Ainsi, alors que la directive de l'UE n'est pas intrinsèquement axée sur la justice restaurative, lorsqu'elle est associée au code pénal français en la matière, elle peut avoir un effet compatible avec la justice restaurative. D'autre part, les mesures de justice restaurative donnent aux personnes concernées par l'infraction, la communauté, l'auteur et la victime, la possibilité «de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission» (15). De même, dans le cadre de la même directive européenne, le recours à la privation de liberté et, en particulier, à la détention des enfants à tous les stades de la procédure devrait être envisagé en dernier et ultime recours en raison des risques et des conséquences sur le développement social des enfants. Toutefois, s'ils sont détenus, les États membres prennent les mesures appropriées pour «garantir l'accès à des programmes qui favorisent leur développement et leur réintégration dans la société» (16). Bien que la détention en dernier ressort soit une exigence générale, la justice restaurative peut contribuer à la respecter.

Les mesures de justice restaurative peuvent aussi être un moyen d'éviter la détention pour les mineurs et peuvent être appliquées à toutes les étapes des procédures judiciaires, y compris lorsqu'une peine est exécutée. Par exemple, parmi les différentes mesures de justice restaurative, il existe des cercles de soutien et de responsabilité (CSR), ou cercles d'accompagnement et de ressources (CAR), qui permettent de mobiliser deux cercles autour de l'auteur (membre principal) à la fin d'une peine et donc en soutient à un processus de

réinsertion ou avant sa libération. Dans le cas des jeunes, il pourrait s'agir d'une forme de transition vers leur autonomie par exemple. Ces cercles incluent des membres de la communauté (bénévoles et professionnels) et des coordinateurs qui aident à établir des liens entre les membres du cercle de la communauté et les professionnels. Ces cercles permettent d'éviter et / ou de limiter les effets négatifs des ruptures répétées causées par les placements ou la privation de liberté. L'auteur se sent moins marginalisé et plus soutenu par les personnes qui appartiennent aux cercles et dont il se sent appartenir (17). Cette mesure de justice restaurative adapte sa forme et le rôle et les place de chacun («intensité d'intervention») en fonction de l'évaluation des besoins évolutifs des jeunes et l'accompagne à sortir progressivement de l'exclusion pour faciliter sa réintégration dans la société. Enfin, l'article 20 de la directive européenne fait référence au concept de «justice restaurative» et à la formation nécessaire des professionnels et des acteurs socio-judiciaires dans ce domaine pour garantir que les mineurs, lorsqu'ils souhaitent participer à une procédure, connaissent parfaitement les mécanismes dans lesquels ils peuvent participer (18).

En vertu de la loi française, les mineurs ayant la capacité ont le droit d'être entendus, ce qui implique qu'ils peuvent participer aux procédures les concernant. Cependant, compte tenu de la procédure judiciaire et de la culture juridique et professionnelle, la dimension émancipatrice de cette directive et les processus d'empowerment (19) (capacitation) qui caractérisent la justice restaurative créent un réel décalage dans le contexte français, que la prochaine partie explorera (20).

3. Un paradoxe entre les principes et les processus de la justice restaurative et les règles de la procédure judiciaire française.

Selon Howard Zehr, quatre principes clés organisent la justice restaurative. Il s'agit d'un processus qui : (1) implique, dans la mesure du possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, (2) à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations, (3) dans le but de réparer et, ou de guérir les préjudices, (4) et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible (21). La définition formulée par Howard Zehr a contribué à définir les principes de la justice restaurative (22) qui servent aujourd'hui de boussole pour une mise en œuvre au plus près de sa philosophie. C'est à la lumière de ces quatre principes et de la littérature internationale sur la justice restaurative que la circulaire sera analysée et comparée.

a. Une dépossession des intéressés au processus de la justice restaurative par la procédure judiciaire.

La justice restaurative vise à impliquer toutes celles et ceux qui sont «concernés par la commission d'une infraction particulière». Les auteurs et les victimes, directs ou indirects, peuvent être concernés mais aussi la communauté dans son ensemble peut participer à une mesure de justice restaurative. Dans

ce cas, la définition de communauté peut avoir des significations différentes. La justice restaurative inclut plusieurs références au terme «communauté». Les défenseurs de la justice restaurative associent le terme «communauté» à des personnes différentes qui peuvent aussi appartenir à une autorité légale (police, travailleur social par exemple) ou «société» dans un sens plus large, il peut également s'agir de personnes qui se sentent affectées par ce qui s'est passé ou qui voient un intérêt commun à participer à un tel processus (23). Le terme «communauté» pourrait désigner un policier, un représentant de la société civile, un représentant d'une institution (école par exemple) ; cela pourrait aussi impliquer des personnes qui se sentent affectées par l'infraction telles que les parents, la famille, les amis ou les voisins. L'idée fondamentale est que les individus sont «interconnectés» au sein de différents réseaux relationnels tels que la famille, les amis et les réseaux relationnels avec d'autres personnes partageant un intérêt commun. Les particularités de la loi française et la rédaction de la circulaire suggèrent cependant une approche divergente qui ne met pas le même accent sur la «communauté».

De plus, même si les dernières réformes visent à modifier l'évaluation du statut des mineurs (auteurs et victimes), il semble qu'une logique protectionniste et tutélaire perdure, laissant finalement, peu de place au processus de capacitation sous-tendu par la justice restaurative. Dans la circulaire, l'auteur mineur est considéré comme une personne qui n'est pas «capable» pleinement de prendre sa «responsabilité», donc il / elle devrait être soumis à un contrôle de la part de l'autorité judiciaire et de ses représentants légaux (24). Ces points sont discutés à leur tour ci-dessous.

1. La communauté de la justice restaurative assimilée à la société civile

Comme indiqué plus haut, il est important d'inclure toutes les personnes qui ont un intérêt légitime à résoudre le conflit cristallisé par l'infraction, afin de réparer et de restaurer les torts causés à la victime, à la communauté et à l'auteur.

Absente dans le cadre de l'article 10-1 du code de procédure pénale, la «communauté» apparaît difficilement dans la circulaire du 15 mars 2017. En effet, dans la circulaire, les deux premiers principes de la justice restaurative sont, dans une certaine mesure, représentés. La justice restaurative est un processus dynamique d'inclusion et de collaboration impliquant tous ceux qui se sentent concernés, l'auteur (même s'il s'agit d'une infraction prescrite) et la victime (25). Cependant, il convient de noter que la présence de la communauté ou d'un représentant de la communauté n'est pas incluse dans la circulaire, qui se réfère plutôt à la société civile. Dans la justice restaurative, le sens de la «communauté» et de la «société» peut être distingué quant à leur définition et à leur rôle.

Dans le processus de justice restaurative, les conflits n'appartiennent pas seulement aux auteurs et aux victimes, mais aussi à tous celles et ceux qui s'y intéressent. La communauté est un pilier essentiel de la théorie et de la pratique de la justice restaurative et doit être distinguée du «communautarisme». Mais

comment impliquer la dimension de la communauté dans le cadre d'une procédure judiciaire et d'une mesure de justice restaurative ? Combien de personnes - et quelles personnes - devraient être impliquées dans le processus de justice restaurative et quel rôle endossent-elles ? Comme l'a énoncé Paul McCold, «les différents points de vue de la communauté ont conduit à des objectifs contradictoires et à des pratiques divergentes» (26). La communauté est une ouverture à autrui censée créer, avant tout, un espace relationnel dans lequel les individus se sentent unis par des liens de solidarité. La place et le rôle de la société quant à elle, ne sont pas axés sur les relations interpersonnelles, mais plutôt sur le respect des règles et des droits de tous et de la sécurité de ses membres et de leur bien-être (27).

Plutôt que communauté, la circulaire française se réfère davantage à la société civile, qui fait référence aux organisations non gouvernementales d'intérêt général. Elle défend les intérêts et les valeurs de ses membres ou des autres, et soutient les personnes vulnérables dans leur socialisation et / ou leur réintégration. La «société civile» fait référence aux organisations et associations et sa mobilisation se fait dans un contexte de contraintes, d'obligations imposées par le juge ou le procureur. Le juge ou le procureur peut demander à l'auteur de visiter certaines organisations pour avoir accès aux soins, à l'aide, au soutien, mais après une condamnation pénale et en dehors d'un cadre judiciaire, il est difficile pour les auteurs et / ou les victimes de remobiliser ce réseau. Quand bien même cela peut aider certains d'entre eux, il est difficile pour les personnes extrêmement vulnérables et marginalisées de mobiliser ce type de réseau de sociabilité. Inversement, dans le processus de justice restaurative tel que conceptualisé dans la littérature académique, la «communauté» soutient les participants à la lumière de leurs besoins sans aucune contrainte. Les contrevenants et les victimes peuvent le mobiliser quand ils le veulent. La communauté à ce stade, pendant le processus de justice restaurative, peut être une ressource pour le contrevenant. Ensuite, après une certaine mesure de justice restaurative, les participants de ce processus (auteur et victime) peuvent remobiliser le réseau qu'ils «construisent», lorsqu'ils en ont besoin.

Dans la circulaire, le terme «communauté» est totalement absent. Il n'y a aucune référence à cela et il n'est pas inclus en tant que participant tel que présenté dans les principes de la justice restaurative. Comme il est expliqué dans la circulaire, la «société civile» a une place et un rôle importants dans le rétablissement des liens de solidarité. Cependant, concernant les personnes et plus particulièrement s'agissant de ce qui est inscrit dans le cadre juridique français, la «société civile» désignée à la place de la communauté, concerne les personnes formées à la justice restaurative. Ainsi, les personnes susceptibles de représenter la communauté sont des personnes spécifiquement formées et dont le rôle peut être préétabli/choisi par le processus de formation. L'approche ne représente qu'une des nombreuses formes de la communauté qui peut exister dans la justice restaurative (qui inclut aussi, par exemple, la médiation, la conférence de groupe familial, les cercles de soutien et responsabilité, cercles restauratifs...) (28). En effet, la communauté peut être choisie par les partici-

pants qui ont des liens forts avec ces personnes. La communauté identifie les groupes d'appartenance, ainsi que les intérêts qui en découlent. Mais, plus largement, théoriquement, le sens et le «rôle» de la «communauté» appartiennent aux participants et dans le cadre particulier de la procédure judiciaire il s'agit plus particulièrement de l'auteur et de la victime. L'un des rôles les plus récurrent dans cette situation consiste à «appuyer» (élaborer, soutenir des plans de restauration) et «entendre» l'auteur et / ou la victime pendant le processus de justice restaurative.

II. Une logique tutélaire et protectrice à chaque étape du processus

Si la justice restaurative est censée appartenir à tou.te.s celles et ceux qui se sentent intéressés par le conflit, la présence et la pleine participation des mineurs soupçonnés ou accusés dans les procédures pénales de justice restaurative peuvent être compromises par la présence et le contrôle qui peuvent être exercés par les représentants légaux du mineur (auteur ou victime) et de l'autorité judiciaire. Même si les mineurs peuvent s'y intéresser, le processus de justice restaurative peut tout aussi bien leur échapper (29). Afin de réduire ce risque, des précisions sont nécessaires dans la rédaction de la circulaire.

En ce qui concerne l'intervention des représentants légaux, la circulaire de 2017 mentionne qu'il «convient d'adapter la mise en œuvre des mesures de justice restaurative à l'état de minorité des auteurs ou des victimes et d'associer les parents au processus [...]. Par ailleurs, pour les victimes mineures, une attention particulière doit être portée aux implications et impacts d'une telle mesure, en y associant les représentants légaux».

Alors que les parents sont mentionnés, il semble qu'il ne soit pas fait mention de la manière dont les parents doivent être impliqués concrètement dans le processus. Au lieu de mentionner les «parents» dans le texte, il convient de faire référence aux «légataires de l'autorité parentale», qui désigne plus généralement les personnes ayant un ensemble de droits et de devoirs dont le but ultime est l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale est définie par son objet : elle assure la protection de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, afin d'assurer son éducation et de permettre son développement dans le respect de sa personne. La décision finale revient donc aux parents ou à ceux qui détiennent l'autorité parentale, ainsi la référence aux seuls parents est trop limitée. La référence à «l'autorité parentale» en relation avec la participation parentale serait pertinente puisque les textes prévus dans le Code civil dans le «Chapitre 1 : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant» mettent l'accent sur l'intérêt de l'enfant et son association aux décisions qui le concernent en fonction de son âge et de son degré de maturité (30). L'intérêt de l'enfant, notion polymorphe, renvoie à son bien-être, à ses besoins et à ses droits et devoirs. La Cour de cassation a souligné que, une fois que l'intérêt de l'enfant a été établi par l'enquête du juge du procès, celui-ci a préséance sur l'équilibre des droits parentaux (31).

Il semble probable que, si l'un des deux représentants légaux accepte le principe de l'implication d'un mineur dans une mesure de justice restaurative et

que le mineur trouve également un «intérêt» à y participer, une telle mesure se poursuivra. Dans le cas où les représentants légaux ne souhaitent pas que le mineur participe, mais que le mineur le souhaite, la décision initialement envisagée peut être revue par les représentants légaux, permettant ainsi au mineur de s'impliquer dans le processus de justice restaurative. D'un point de vue pratique, dans les mesures affectant les auteur(e)s mineurs et les victimes mineures ou adultes, il est rare que ceux qui détiennent l'autorité parentale refusent la participation de leur enfant à une mesure de justice restaurative (32).

À la lumière de ces éléments et dans le contexte de la circulaire la préférence devrait être donnée à l'utilisation de la notion d'«autorité parentale», auquel cas la décision de participer ou non à une mesure de justice restaurative incombe aux représentants légaux qui doivent être animé principalement par l'intérêt de l'enfant. En clarifiant le terme utilisé et sa signification juridique précise, on pourrait s'assurer dans une certaine mesure que les attentes et les besoins des principaux participants au processus de justice restaurative sont pris en compte. Pour soutenir ceci, plusieurs clarifications devraient être effectuées dans le texte légal. Premièrement, les termes «représentants légaux» et «parents» devraient être remplacés par «autorité parentale». Deuxièmement, les règles devraient être changées de sorte que toute la signification derrière cette notion soit connue des juges qui ont le «contrôle» dans la proposition de ces mesures. Enfin, les participants, qui sont au début du processus judiciaire depuis les plaintes, devraient être informés de la possibilité de participer à ces mesures.

Cependant, même si l'intérêt de l'enfant et ses besoins sont soulignés dans l'élan et la possibilité pour lui de participer à une mesure de justice restaurative, leur degré d'influence est réduit par le rôle central joué par l'autorité judiciaire. La circulaire prévoit différents moyens de contrôle et de «dépossession» des mesures auprès des participants. L'autorité judiciaire joue alors un rôle majeur dans l'impulsion et dans l'évaluation qualitative des mesures de justice restaurative à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Une interrogation demeure quant au contrôle exercé par le magistrat, qui ne semble pas seulement être un contrôle de légalité de la mesure de justice restaurative, mais un contrôle quant à l'impulsion des mesures au regard des faits infractionnels et de la minorité des participants mais aussi des associations qui mettent en œuvre concrètement ces mesures.

Selon les étapes de la procédure judiciaire, au niveau du ministère public. «La mesure de justice restaurative est proposée aux parties par les autorités judiciaires [...] le magistrat détermine le moment où cette mesure peut débuter [...], les dossiers pour lesquels cette mesure est proposée doivent faire l'objet d'une sélection attentive par le magistrat du parquet [...]. Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en œuvre d'une mesure émanant d'une association, il exerce un contrôle d'opportunité et donne son accord préalable».

Au stade de l'instruction de la procédure judiciaire, «le magistrat doit être informé par le service chargé du développement de la justice restaurative, de la mise en œuvre de la mesure. Il peut obtenir «son accord préalable, en ce qui concerne les enjeux de procédure», devant un juge d'instruction. Pour un

mineur comme pour un majeur, la mesure de justice restaurative : «peut se révéler inadaptée en raison du risque d'interaction entre les parties [...] il est important à ce stade comme au stade de l'enquête initiale, de préserver la parole de la victime et de ne pas compromettre le bon déroulement de l'information judiciaire».

Les précautions présentées dans la circulaire reposent essentiellement sur deux aspects. Le premier concerne un souci de protection, en premier lieu pour les participants et plus particulièrement pour les mineurs lorsque les faits se sont produits dans la sphère familiale. Le deuxième aspect concerne le respect des règles de procédure (présomption d'innocence, règles de preuve pour la manifestation de la culpabilité, principe du contradictoire). Ces deux éléments, présentés séparément, restent néanmoins intrinsèquement liés par la procédure judiciaire. À la lumière de ce qui a été dit plus haut concernant l'impulsion donnée par l'autorité judiciaire, il existe un risque de conflit entre la culture de protection juridique de l'autorité judiciaire dans une situation spécifique (comme les affaires familiales) et les processus de justice restaurative. Théoriquement, les mesures de justice restaurative peuvent prendre place dans toutes les situations infractionnelles y compris les cas les plus graves. Bien que les participants, auteur, victime (mineur ou non), communauté ont le droit de participer à un tel processus et/ou d'y trouver une place, l'autorité judiciaire peut «limiter» sa mise en œuvre auprès de certains participants et plus particulièrement les mineurs en raison de la préservation de «la parole de la victime» et «ne pas compromettre la conduite de l'enquête judiciaire». Il peut être observé que les formalismes de la procédure judiciaire entre en confrontation avec le processus même de justice restaurative. L'intégration de la justice restaurative dans la procédure judiciaire semble «perturber» le système de justice pénale et plus particulièrement les règles de procédure. Il semblerait que la circulaire tente alors de trouver un équilibre entre les deux systèmes afin de les inscrire dans une complémentarité.

La rédaction de la circulaire peut suggérer que le rôle de l'initiation et du contrôle du magistrat, parce qu'il n'est pas détaillé, laisse suffisamment de place à ceux qui sont intéressés par le processus pour se l'approprier. Mais, pour donner une place pleine et effective à la justice restaurative, il est essentiel que les professionnels du droit disposent d'informations complètes sur les pratiques et les processus de justice restaurative qui sont détachés des enjeux de la procédure judiciaire. Par les règles de respect et de sécurité, la protection des participants (auteurs, victimes et communauté) est garantie. L'évaluation des participants par les professionnels mettant en œuvre la justice restaurative (dans le processus) court tout au long de la préparation des mesures de justice restaurative. Cette évaluation est fondamentale. La position actuelle comporte le risque que, si l'un des participants ne respecte pas l'un des principes et les règles de la justice restaurative ou s'y oppose, il est évident que ce participant se retirera du processus ou en sera exclu. L'évaluation et la préparation sont cruciales et permettent d'affiner les échanges entre les participants ainsi que les modalités de mise en œuvre du processus. En assurant la confidentia-

lité, la justice restaurative n'est ni un moyen d'investigation qui cherche à reconnaître ou non la culpabilité du suspect, ni un processus qui interfère avec la recherche de la vérité.

De plus, à la lumière des règles de procédure judiciaire, la liberté de parole dans la justice restaurative proposée dans une procédure pénale pourrait être contraire aux principes de la présomption d'innocence et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En participant à une mesure de justice restaurative, les auteurs et les victimes peuvent revenir sur «leur point de vue», non par rapport aux «faits» ou «l'infraction commise» (33) définis par le système judiciaire, mais définis par leur propre perception des événements qui a conduit à l'acte en question et sur les événements entourant l'infraction (34). Dans le processus de justice restaurative, selon les règles du respect et de la confidentialité, le discours est plus libre et n'est pas repris par l'avocat et le défenseur. En revanche, dans le cadre de la justice pénale formelle, les avocats des auteurs et / ou des victimes ne révèlent pas tout sur ce qui s'est passé dans l'intérêt de leur client, des enjeux judiciaires et des intérêts qu'ils défendent. En effet, il est possible qu'à la fin d'une mesure de justice restaurative, en écoutant les participants, les circonstances et les causes qui ont mené à l'infraction, les perceptions et les sentiments partagés par les participants au processus à propos de ce qui s'est passé peuvent être entendu et peut-être compris. L'objectif de la justice restaurative n'est pas la manifestation a priori de la vérité établissant qui est coupable, qui appartient à la procédure judiciaire ; il s'agit plutôt de s'intéresser au préjudice subi par les participants (victimes, communauté et auteur). L'infraction est le point de départ, mais la justice restaurative se concentre davantage sur les répercussions et les conséquences des infractions pour les participants afin de pouvoir les restaurer, ce qui implique un intérêt pour le dommage et les causes de ce dommage. Une des finalités de la justice restaurative est le rétablissement de l'harmonie sociale.

Tandis que la circulaire devrait permettre une large appropriation du processus par les participants, elle reste néanmoins dans les circonstances les plus graves sous l'autorité du magistrat. Il est indéniable que la circulaire rédigée par le ministre de la Justice permet, par un manque de précision, une potentielle large appropriation du processus par les autorités judiciaires, les professionnels et / ou les acteurs du processus de justice restaurative. Cependant, ce manque de précision pourrait avoir l'effet inverse compte tenu des nombreuses réserves et préoccupations exprimées et citées dans cet article, compte tenu des principes de la procédure judiciaire française et de la protection des participants au processus. Sans définition ni précision, le magistrat pourrait contrôler toutes les propositions de mesures de justice restaurative pour les mineurs lorsqu'il estime que l'infraction est trop grave. Par son contrôle et son évaluation des possibilités de mise en œuvre des mesures de justice restaurative, cette situation pourrait conduire à une mise en œuvre marginalisée d'un tel processus et à un processus volontaire qui peut être retiré du contrôle des participants. Malheureusement, dans cette situation, cer-

taines mesures de justice restaurative peuvent être limitées à des cas moins graves et dans la phase post-condamnation et peuvent être proposées pour des infractions pénales qui n'ont pas lieu dans le cadre familial.

La justice restaurative pourrait offrir des bénéfices aux participants si le processus est proposé à toutes les étapes de la procédure et pour tous les types d'infractions. En ce sens, il ne faut pas entendre des bénéfices d'un point de vue des suites de la procédure judiciaire. Il est en ce sens nécessaire de rappeler le principe de la gratuité dans la participation à une mesure de justice restaurative pour les intéressés. A partir du moment où les participants souhaitent entrer dans un processus volontaire, ils peuvent en partir à tout moment sans aucune conséquence à l'issue de la procédure judiciaire. Considérant qu'un tel processus est supervisé et évalué par un médiateur/animateur/facilitateur formé en justice restaurative, l'évaluation d'un magistrat peut être réinterrogé. Il pourrait être ajouté en ce sens qu'un régime spécifique pour les mineurs devrait être ajouté lorsque ces derniers participent à une mesure de justice restaurative.

4. D'un processus de capacitation supposé par la justice restaurative à une dimension d'intervention éducative pour les mineurs auteurs d'une infraction

Dans le cadre de la circulaire de 2017, la promotion de la responsabilité (responsabilisation, éducation) des participants et plus particulièrement des mineurs auteurs est soulignée.

La notion de responsabilité apparaît en premier lieu pour les auteurs, et ici, une réserve peut être faite en admettant l'infraction : «Le terme d'auteur doit s'entendre dans une acception plus large, afin d'inclure toutes les personnes ayant reconnu avoir commis une infraction». En tant que tel, l'idée n'est pas tant que l'auteur doit admettre, c'est-à-dire «reconnaître» qu'il a commis une «infraction» mais plutôt qu'il doit reconnaître que des «faits» ont eu lieu. Il ne s'agit pas d'obtenir un aveu de culpabilité sur la participation active à la commission des faits, mais d'admettre que les faits qui se sont produits. Ainsi, une standardisation et une généralisation des concepts utilisés pourraient être utiles dans le développement de la circulaire. La notion de «reconnaissance des faits» devrait être préférée à la «reconnaissance d'une infraction commise», afin que la reconnaissance des événements par l'auteur qui ne peut être «utilisée comme un aveu judiciaire ou extrajudiciaire». Sur la base de ces changements aux termes juridiques, le processus de justice restaurative serait mis en évidence, et ce processus ne serait pas considéré comme en concurrence avec le système de justice pour mineurs, mais comme quelque chose de plus complémentaire.

Dans un autre passage concernant la responsabilité des mineurs, cette dimension apparaît dans un système concurrent plutôt que complémentaire qui peut être identifiée par l'indication que l'action n'implique pas «un enjeu judi-

ciaire mais éducatif». De plus, la mise en œuvre des mesures de justice restaurative doit être adaptée aux auteurs et au statut de victime des mineurs : «Il est donc primordial d'évaluer la capacité de l'adolescent à mesurer les effets de son acte sur la victime et sa volonté de s'engager dans un processus de justice restaurative». Cette disposition laisse un certain nombre de questions sans réponse, telles que : qui est responsable de «l'évaluation de la capacité de l'adolescent à mesurer les effets de son acte» ? Qu'entend-on par «évaluation de la mesure des effets de son acte sur la victime» dans la circulaire ? Ne sommes-nous pas préoccupés par l'appréciation de la capacité du mineur (capable de comprendre) et donc, dans une certaine mesure, par sa responsabilité ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la justice restaurative, une reconnaissance minimale des faits peut suffire à initier le processus. Les sentiments et les perceptions du mineur concernant l'accomplissement d'un acte peuvent dépendre des événements passés et circonstanciels qu'il a traversés. Bien qu'un mineur puisse initialement ne pas «évaluer l'ampleur des effets de son acte», c'est par les retours et les commentaires des membres de la communauté et / ou de la (des) victime(s) que la mesure de ces effets se produit et il / elle peut assumer les conséquences. Pour les auteurs, la justice restaurative peut contribuer à leur responsabilisation en réparant le mal causé à la (aux) victime(s) (moindre ou plus grave). La communauté peut ainsi soutenir et accompagner l'auteur dans la réparation des préjudices causés. Au-delà de l'infraction et de sa «reconnaissance» par le contrevenant, la justice restaurative offre aux parties intéressées la possibilité de trouver un espace de discussion (responsabilisation et autonomisation) mais aussi la possibilité de développer les meilleures solutions pour aller au-delà du conflit et se restaurer l'un l'autre.

Sachant que la justice restaurative est avant tout un processus volontaire et qu'il n'est pas nécessaire de «motiver» un mineur pour y participer puisque ce dernier y adhère volontairement, ceci suggère que son intérêt et son engagement dépendent également de ce qu'il veut (attentes et besoins) et de sa capacité à exprimer, faire part de ses besoins (35). La circulaire mentionne qu'il est nécessaire d'évaluer la volonté des participants de s'engager dans un processus de justice restaurative. Qu'est-ce qui devrait aussi être compris comme faisant partie de la «mesure [...] de la volonté de s'engager dans un processus de justice restaurative» ? L'évaluation de «la volonté» des participants dans une mesure de justice restaurative ne peut être faite en ce sens que par un professionnel formé en justice restaurative, médiateur/facilitateur/animateur, un professionnel qui soit au centre du processus de justice restaurative et au cœur des propos et échanges des participants. Ce dernier d'ailleurs doit s'assurer tout au long du processus de l'accord des participants à s'inscrire dans le processus et les informer qu'ils peuvent à tout moment l'arrêter. Il ne s'agit pas tant d'évaluer la volonté des participants à s'y inscrire, mais de veiller que ce que souhaite les participants dans le processus soit en accord d'une part avec les principes et les règles de la justice restaurative mais aussi soit réalisable pour l'ensemble des participants. Dans le contexte de la justice restaurative, le sens

de la responsabilisation ne doit pas être compris comme une situation où l'auteur est obligé d'assumer les conséquences imposées par le système mais plutôt une responsabilisation dans laquelle l'auteur «assume activement la relation entre lui et l'acte» (36). Il prend conscience d'être responsable de l'infraction dans ce dernier sens, moins légaliste, et participe activement à la réaction sociale de son acte (au travers des obligations qu'il prend). L'auteur, confronté aux conséquences de son acte et de la responsabilité qui en résulte, est invité à en assumer les conséquences en contribuant à la recherche de solutions pour «réparer» ce qui a été brisé (relation sociale notamment).

A la lumière de ces différentes propositions et préoccupations, une confrontation demeure dans la retranscription des principes de la justice restaurative dans le domaine de la justice des mineurs, qui semble devoir relever un défi et demeure complexe. En fait, il peut être constaté un nombre important de lacunes entre la philosophie de la protection des mineurs, les règles de procédures judiciaires et, parallèlement, le processus de capacitation proposé par les mesures de justice restaurative. En parcourant toute la circulaire, la présence des représentants légaux et de l'autorité légale dans l'évaluation et le contrôle du processus est omniprésente. Par cette approche, liée à une dimension de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, les mineurs pourraient être protégés mais, une dépossession des participants au processus peut être tout aussi envisageable.

5. Une forme de mesure de justice restaurative en dehors des attentes et des besoins des participants

Bien que les modalités de sa mise en œuvre ne soient pas précisées, les mesures de justice restaurative sont choisies par des professionnels :

«Il appartient aux magistrats et aux services chargés du suivi de cette personne d'exercer une vigilance particulière sur le choix de la mesure, notamment lorsque des rencontres directes entre plaignant et mis en cause sont envisagées».

L'annexe numéro 1 de la circulaire va plus loin et décrit les différentes formes de justice restaurative relatives à des infractions spécifiques, à différents stades de la procédure judiciaire et dans le sens de divers objectifs, notamment la limitation de la récidive. La présentation des différentes mesures annonce et met en évidence les principales mesures de justice restaurative pour des niveaux spécifiques de procédures judiciaires, pour des infractions spécifiques et pour des participants ciblés, caractérisés ou évalués comme présentant un risque de récidive.

Cependant, il convient de préciser que les mesures de justice restaurative ne se limitent pas à certaines formes de mise en œuvre et que cette précision devrait être ajoutée dans la circulaire de 2017. À cet égard, les formes données aux mesures de justice restaurative dans la circulaire sont trop limitées. À travers de l'analyse de la circulaire française, les mesures de justice restaurative

peuvent d'abord se limiter à des infractions spécifiques. La justice restaurative peut être réalisée sous différentes formes telles que la médiation, la conférence de groupe familial, etc., en supposant peut-être une rencontre entre les auteurs et les victimes. Cependant, dans les cas de crime grave (tels que meurtre, viol, agression sexuelle ou actes de terrorisme), cette possibilité de participer à un processus de justice restaurative pourrait être limitée en raison du rôle du magistrat qui évalue cette opportunité. En outre, la proposition de justice restaurative pourrait être limitée dans son application à des niveaux spécifiques de la procédure judiciaire, pour des infractions mineures et ou de moindre gravité au niveau du Parquet. Par exemple, la médiation pourrait être proposée au niveau des poursuites pour des infractions mineures. Dans la circulaire, la proposition de mesure de justice restaurative peut être limitée à certaines infractions et même à certaines situations. Si sa mise en œuvre est limitée de cette façon, le potentiel de la justice restaurative ne pourrait avoir aucun effet, excluant alors le processus de capacitation qu'elle suppose. Dans la littérature scientifique sur la justice restaurative, les formes dépendent avant tout des attentes et des besoins exprimés par les participants et / ou évalués par les professionnels. En pratique, lorsqu'une mesure de justice restaurative est présentée aux participants (en termes généraux), leurs besoins et attentes par rapport à ce processus sont discutés lors des entretiens, notamment à travers l'évocation des préjudices subis, c'est-à-dire les conséquences et les répercussions de l'infraction pénale à laquelle ils ont été soumis (37). Les formes de justice restaurative dépendent essentiellement des participants et de leurs besoins.

Enfin, la justice restaurative est réduite dans la circulaire à un objectif de «limitation de la récidive». Il serait incorrect de considérer la «limitation de la récidive» comme le seul ou le principal objectif de la justice restaurative. Comme expliqué précédemment, la philosophie de la justice restaurative est un des moyens de trouver une voie vers l'harmonie sociale. Même si la réduction de la récidive a tendance à «améliorer» l'harmonie sociale et que la participation à un processus de justice restaurative contribue à limiter la récidive, les objectifs devraient être conceptualisés plus largement comme incluant le processus de désistance (38).

La désistance et la limitation de la récidive sont deux approches différentes. Les études sur la désistance évaluent tous les processus qui pourraient conduire à un changement lié à la fin d'un cycle de vie de délinquance persistante. Il y a deux processus de désistement : la désistance primaire, qui désigne une interruption plus ou moins longue de la délinquance qui peut être marquée par des épisodes de réitération ; et la désistance secondaire, en référence au processus de changement de l'identité du délinquant (39).

Les études sur la limitation de la récidive établissent un lien entre un traitement et l'absence de récidive dont les définitions varient considérablement d'une étude à l'autre. Cette dernière approche se concentre sur une dimension de la «récidive» ; inversement, l'approche de la désistance se concentre plus largement sur les processus de changement des participants. De plus, même

si les données de la documentation générale indiquent que les mesures de justice restaurative peuvent avoir une incidence sur la récurrence des délinquants, une grande partie de cette recherche porte sur les points de vue et le niveau de satisfaction des participants. Ce dernier point renvoie plus aux processus de désistance dans les changements cognitifs autour des dimensions de perception et de représentations des participants des uns par rapport aux autres et par eux-mêmes (désistement secondaire) (40).

En considérant et en tenant compte des sentiments, des émotions et des attentes, les besoins des participants se définissent. Théoriquement dans la littérature de la justice restaurative, c'est selon les attentes et les besoins des participants et bien évidemment sous leur accord, que la forme de la mesure de justice restaurative devrait être considérée afin de redresser la situation le mieux possible. Les expériences de justice restaurative pour les mineurs, dans lesquelles une approche est déjà prédéfinie, permettront une réponse complète aux principes de la justice restaurative que dans certaines situations (rares). C'est en évaluant et en reconnaissant les attentes et les besoins des participants au processus que la forme de l'approche de la justice restaurative devrait être définie.

Cette suggestion d'harmonisation de la forme de la mesure sur les attentes, les besoins et les ressources des participants contribuerait, d'une part, à une réelle appropriation du processus par les auteurs, les victimes et les communautés et apporterait, d'autre part, les avantages que la justice restaurative promet pour eux.

6. Conclusion

L'analyse de la circulaire a mis en évidence l'existence d'un décalage et à relever quelques paradoxes entre les principes et les processus observés par la littérature scientifique sur la justice restaurative et leur mise en œuvre effective dans le cadre de la procédure judiciaire française concernant les mineurs. Cette lacune est présente dans le système de justice des mineurs et son administration. La justice restaurative perturbe la conception de la réponse pénale. L'idéologie du droit pénal des mineurs et du système de justice des mineurs, orientée vers la protection, la responsabilité et l'éducation des mineurs, semble a priori entrer en «confrontation» avec la dimension «active» émancipatrice et capacitante offerte aux participants dans le processus de justice restaurative.

La justice restaurative telle que présentée précédemment s'inscrit dans la ligne de la résolution et de la directive européenne sur les droits de l'enfant et la justice adaptée aux enfants. En justice restaurative, le processus devrait appartenir aux participants sous la vigilance du facilitateur/médiateur/animateur. La participation volontaire et la collaboration des différents acteurs et professionnels du secteur de la justice dans le processus de justice restaurative, le tout dans un cadre confidentiel, est essentiel pour mettre en œuvre les meilleures solutions pour la restauration de l'harmonie sociale. En vertu du

caractère confidentiel d'une telle mesure, l'autonomie en matière de procédure pénale est assurée et quel que soit le résultat du processus, la circulaire garantit que la participation à une mesure de justice restaurative est sans incidence sur les conséquences de la procédure judiciaire, que ce soit pour l'auteur ou la victime. Ainsi constitue pour les participants une proposition facultative et sans conséquence sur le déroulement de la procédure judiciaire menée parallèlement.

Pendant, des paradoxes se posent dans l'imbrication des mesures de justice restaurative et de la procédure judiciaire à l'encontre des mineurs. Alors que d'un côté demeure une volonté de contrôle du processus dans l'émission par le magistrat, et d'un autre côté, sont émises des règles de confidentialité par rapport au processus de justice restaurative en ce qu'il n'interfère pas avec la procédure judiciaire, l'équilibre demeure fragile. Il faut l'admettre, si le magistrat est à l'origine de la proposition de la mesure de justice restaurative, il sera peut-être nécessaire, de l'informer du «déroulement de la mesure». En ce sens, la confidentialité peut être touchée et donc quelque part aussi influencer la gratuité de la mesure. Une vigilance peut être faite sur ce qu'il faut renvoyer ou non au magistrat. A ce propos, la circulaire n'étaye pas suffisamment la place que le magistrat tiendra, si des engagements sont pris par un mineur et sont formulés dans un plan d'intention par exemple. La philosophie du droit des mineurs est dans une volonté protectionnelle, il peut donc être supposé qu'à ce moment, un rapport succinct sur les engagements des participants serait transmis, le magistrat veillerait que les engagements pris n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt du mineur et de l'ordre public (41). Mais dans cette situation, et il est légitime de le penser, cette information influencera le magistrat. Également, ayant connaissance qu'un mineur participe volontairement à une mesure, ou que le mineur fasse part au moment de son audience de sa participation à un tel processus, le magistrat risque d'une manière ou d'une autre d'être influencé. L'idée pourrait être donc que la participation ou non à un processus de justice restaurative ne doit pas jouer en la défaveur du mineur au regard des normes internationales et européennes et de la philosophie protectionnelle de notre droit.

Même si l'équilibre entre les principes de justice restaurative et les règles de procédure judiciaire est fragile, justice restaurative et justice pénale des mineurs demeurent complémentaires. Au regard de la circulaire, la priorité accordée aux principes de la procédure judiciaire limite dans une certaine proportion le développement des principes de la justice restaurative et inversement. Justice restaurative et justice pénale quand bien même sont complémentaires dans leurs effets, soulèvent quelques paradoxes dans les règles de procédures, sur lesquels une attention particulière est nécessaire. Les mesures de justice restaurative demeurent une offre pour les participants au plus près de leurs besoins.

Notes

- 1 Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1 et 707 issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014,
- 2 Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.
- 3 Cf nbp n°2.
- 4 Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014, p. 13647
- 5 Nation Unies, Office on Drugs and Crime, *Handbook on restorative justice programmes* (Criminal justice Handbook series 2006), p. 6
<https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_Restorative_Justice_Programmes.pdf> consultation le 5 juin 2018
- 6 Tony Marshall, *The Evolution of Restorative Justice in Britain*, Ed European Journal on Criminal Policy and Research, 4ème ed, 1996, p. 21. ; Tony Marshall, *Restorative Justice, An overview*, Home Office Pub., Research Development and Statistics Directorate, multigraph., 1999, 36 p. "Restorative justice is a process whereby all parties with a stake in a specific offense come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offense and its implication for the futur".
- 7 Howard Zehr, *The Little Book of Restorative Justice*, Ed Good Books, 2002, p. 37 "Restorative justice is a process to involve, to the extent possible, those who have a stake in a specific offence and to collectively identify and address harms, needs and obligations, in order to heal and put things as right as possible".
- 8 Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ; Art. 10-1 Code de procédure pénale (CPP), art. 10-2 CPP and 707 CPP ; Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1 et 707 issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014,
- 9 Les Règles de La Havane contiennent des lignes directrices et des normes minimales sur la privation de liberté, elles intéressent non seulement les mineurs délinquants mais aussi les enfants sous protection, elles concernent les placements dans des établissements d'enseignement ouverts et les centres de détention fermés. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de normes visant à clarifier et à améliorer la situation des enfants dans les systèmes de justice pour mineurs. Les règles de La Havane sont des instruments de «soft law» et ne sont pas juridiquement contraignantes.
V. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) AGNU Res 45/113 (14 December 1990, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/567/60/IMG/NR056760.pdf?OpenElement>.
- 10 Directive (UE) 2012/29 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à la justice restaurative et aux droits accordés aux victimes, [2012] OJ L31/17 ; Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, Résolution 1999/26 du 28 juillet 1999 relative à l'élaboration et l'application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale, Résolution 2000/14 du 27 juillet 2000 et 2002/12 du 24 Juillet 2002 relatives aux principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ; Résolution 2016/17 du 26 Juillet 2016 relative à la Justice réparatrice en matière pénale, Résolution 69/194 du 18 décembre 2014 relative aux stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale.
- 11 Cf nbp n°3.
- 12 Council of Europe program, *Building a Europe for and with children –Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child-friendly justice*, Council of Europe Publishing, October 2011, p. 51.

- 13 V. Directive Européenne, nbp n°2 art. 16 : «Article 16 : Droit des enfants d'assister et de participer à leur procès. Les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'assister à leur procès et prennent toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de participer effectivement au procès, y compris en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue». Les États membres doivent s'assurer que les enfants qui ne sont pas présents à leur procès aient le droit à un nouveau procès ou un autre moyen légal, en accordance avec les conditions fixées par la Directive 2016/343 of 9 Mars 2016 sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans les procédures pénales OLJ L 65/1, art. 6.
- 14 Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ; art 707 Code de procédure pénale.
- 15 Arti 10-1 Code de procédure pénale.
- 16 V. Directive Européenne, nbp n°3 art. 12 : «Prise en charge spécifique en cas de privation de liberté».
- 17 Stacey Hannem, *Experiences in reconciling risk management and restorative justice, How circles of support and accountability work restoratively in the risk society*, International Journal of Offender Therapy and comparative Criminology, n°57, 2013, p. 269.
- 18 V. nbp n°3 «Par l'intermédiaire de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide à l'enfance, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes qui fournissent aux enfants des services d'aide et de justice restaurative de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles ont avec les enfants, et d'observer les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.»
- 19 *Empowerment* est un terme anglo-saxon. Dans la langue française ce terme peut être renvoyé à «l'obtention de pouvoir», «émergence du processus d'appropriation du pouvoir», «renforcement du pouvoir d'action», «capacitation», «habilitation», «attribution de pouvoir», «empowerment». Cette notion sera remplacée par *capacitation*. Sawin Jennifer Larson et Zehr Howard, «The ideas of engagement and empowerment», In Gerry JONSTONE, Daniel VAN NESS (éd), *Handbook of Restorative justice*. Cullompton (UK)/Portland (OR) : Willan Publishing, 2007, pp. 41-58.
- 20 Bien que les intérêts du mineur et ses besoins aient été récemment mis en avant par la publication de la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance, tout en soutenant ses droits, au-delà de certains des antagonismes, il reste encore beaucoup à faire pour aller de l'avant. (V. développements ultérieurs) - Loi sur la protection de l'enfance du 14 mars 2016, n° 2016-297, JORF du 15 mars 2016, texte n° 1 sur 77.
- 21 V. Howard Zehr, nbp n°8, p 37.
- 22 Howard Zehr, *Changing lenses, a new focus for crime and justice*, (ed) Herald Press, 1990, 280 p ; Howard Zehr, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Labor et fides, 2012, p. 98.
- 23 Paul McCold, "What is the role of community in restorative justice, Theory and Practice ?" in Howard Zehr and Barb Toews (eds), *Critical issues in restorative justice* (Monsey NY Criminal Justice press and Willian Publishing 2004.
- 24 V. section 4. «D'un processus de capacitation supposé de la justice restaurative à une dimension d'intervention éducative pour les mineurs auteurs d'une infraction».
- 25 La circulaire de 2017 mentionne les victimes directes ou indirectes, ainsi que les victimes prescrites ou de substitution.
- 26 V. Paul McCold, nbp n°24, p 157.
- 27 V. Howard Zehr, nbp n°23, p. 52.
- 28 V. § 5.
- 29 Aurore Dachy, *L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie Bruxelles* (Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles), 2013, 194 p. <http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_CRG_avril_2013.pdf>
- 30 Art. 371 Code civil (C.civ) et 371-1 C.civ, Livre 1^{er} : Des personnes, Titre IX : De l'autorité parentale, Chapitre 1^{er} : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

- 31 Cour de Cassation, (Première chambre civile), Arrêt n°14-24.84 du 13 avril 2016, 1 ECLI :FR :CCASS :2016 :C100418
- 32 V. Dachy, nbp n°20.
- 33 Le déclenchement d'une mesure de justice restaurative présuppose une reconnaissance minimale des faits par l'auteur de l'infraction présumée.
- 34 V. Andrew von Hirsch et autres (eds), *Restorative Justice and Criminal Justice : Competing or Reconcilable Paradigms*, Hart Publishing, 2003, 360 p.
- 35 Tout comme il n'est pas nécessaire de le convaincre à y participer. (Idem pour la victime et la communauté)
- 36 Lode Walgrave, «Un modèle de responsabilisation active des mineurs ayant commis un délit : le Hergo (ou Herstelgericht Groepsoverlef)», in Françoise Digneffe, Thierry Moreau (Dir), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles Ed. Larcier, 2006, p. 282.
- 37 Les conséquences et l'impact de l'infraction ainsi que les personnes intéressées, les auteurs, les victimes ou les communautés d'appartenance. Les conséquences et les répercussions doivent se différencier. Les implications ne sont pas nécessairement en lien direct et immédiat avec l'infraction pénale, elles sont personnelles, familiales, professionnelles, culturelles et / ou sociales.
- 38 Shadd Maruna, "Desistance and restorative justice : it's now or never", 4 *Restorative Justice : An International Journal*, 2016, pp. 289-301.
- 39 Ibid.
- 40 Shadd Maruna and Stephen Farrall, "Desistance from crime : A theoretical reformulation" *Kvlners Zeitschrift fur Soziologie und Sozialpsychologie*, n°43, 2004, p. 171.
- 41 Se pose également la question du suivi de la mesure de justice restaurative et que faut-il faire si celle-ci n'est pas effectué.
-

Pratique restaurative et processus de désistance identitaire : le Programme de Parrainage de Désistance (PPD)*

par Erwan DIEU**, Ronan PALARIC*** et Axel MAILLOT****

Résumé

Cet article vise à décrire un programme correctionnel de parrainage d'auteurs d'infraction inspiré des cercles de soutien et de responsabilité. Ce programme offre aux infracteurs, alors « filleuls », un accompagnement par un « parrain », issu de la société civile. Cet accompagnement a pour objectif la désistance. Après avoir rappelées les modalités pratiques du programme, cet article présentera les liens avec le « processus » de désistance à partir des discours des participants ayant traversé le programme. Les analyses mettent en évidence un meilleur investissement des sphères de vie étayantes et protectrices (face à la récidive). Ces données sont mises en perspective avec les théories de criminologie positive questionnant l'identité du délinquant, théories que sont la Désistance, le Good Lives Model (GLM) et le Modèle de l'Identité Temporelle (TIM-E).

Mots-clés : Désistance ; Justice Restaurative ; Programme de Parrainage de Désistance (PPD) ; Réhabilitation ; Service Pénitentiaire de Probation et d'Insertion.

Summary

This article aims to describe a Volunteers of Desistance program (VoD) inspired by Circles of Support and Accountability (CoSA). The program offers persons under juridical control, “volunteer of desistance”, support by a “volunteer of civil society”. The goal of this restorative practice is the desistance. After describing the practice modalities of the program, this article presents the linked about identity desistance process reported by offenders. The effects show an improved investment in Life Plan and protective factors. These results are put in perspective with positive criminological theories of identity : Desistance, Good Lives Model (GLM), Temporal Identity Model (TIM-E).

Keywords : Correctional Services ; Desistance ; Rehabilitation ; Restorative Justice ; Volunteers of Desistance (VoD).

1. Situer le Programme de Parrainage de Désistance (PPD)

Notre article poursuit nos réflexions initiées au sein de cette revue concernant le Cercle de Soutien et Responsabilité (CSR) (Lefebvre, Dieu et Issen, 2018), le Programme de Parrainage de Désistance (PPD) (Dieu, 2018b) et le saisissement

* Nous souhaitons à remercier le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Drôme pour nous avoir permis l'exploration de ce programme original initié par Monsieur Laurent Merchat.

** PhD Psychologie, Co-Directeur général du Service de criminologie ARCA.

*** PhD Psychologie, Responsable de l'ARCA Hauts-de-France.

**** Psychologue, Service national de criminologie ARCA.

des modèles de la Désistance (Dieu, 2019). Inspiré du CSR (Elliott, 2015 ; Wilson, Picheca & Prinzo, 2005 ; Wilson et al., 2010 ; Höing et al., 2016), le PPD a été créé par le Service correctionnel de Valence. Il regroupe un ensemble de bénévoles et d'auteurs d'infraction lors de séances mensuelles (le samedi) dans une salle neutre animées par deux professionnels de la probation et présences possibles de la psychologue et de la direction du service. A entrée et sortie constante, le PPD a accueilli 19 bénévoles formés et engagés pour 19 condamnés suivis en milieu ouvert engagés à la suite d'une première prise de contact. Les auteurs sont orientés vers le PPD lorsque des difficultés rencontrées dans le processus de changement vers la désistance sont constatées. Lors des réunions mensuelles, les bénévoles et auteurs acceptent conjointement un parrainage individualisé. Les bénévoles devenant ainsi « parrains » et les auteurs « filleuls », liés par un contrat dont la durée varie de 4 à 8 mois, renouvelable. Si le PPD tire son inspiration des CSR et partage les mêmes valeurs prosociales afin de prévenir l'isolement et l'exclusion (Wilson & McWhinnie, 2012), des différences émergent. En premier lieu, l'infraction n'est pas restreinte au caractère sexuel et au niveau de risque de récidive. En second lieu, les deux cercles sont des cercles de bénévoles et sont coordonnés par les professionnels du service correctionnel. Les participants, filleuls et parrains, se rendent disponibles chaque mois pour une rencontre collective et par la suite pour un possible parrainage contractualisé. Dans le cadre de l'analyse du Programme, nous avons constaté de nombreux biais posant plusieurs limites aux mesures possibles et quant aux modèles de référence mobilisables (biais de remise spontanée lié à l'effet de groupe et biais d'auto-sélection ou sélection partielle et donc biais lié à la motivation personnelle). Nous émettons l'hypothèse générale suivante à l'égard du programme évalué : le Programme de Parrainage de Désistance influence la façon dont les auteurs d'infraction interprètent leur plan de vie. En prenant appui sur la structuration de la théorie phénoménologique de la Désistance (Maruna, 2001, 2004), du Good Lives Model (Ward & Brown, 2004) et du Modèle de l'Identité Temporelle (Dieu, 2016 ; Dieu, 2018a), trois hypothèses opérationnelles de recherche découlent de notre hypothèse générale : i) Le Programme de Parrainage de Désistance permet une évolution particulière du Plan de vie des auteurs d'infraction. (désistance primaire) ; ii) Le Programme de Parrainage de Désistance permet une évolution particulière de l'interprétation du Plan de vie des auteurs d'infraction (désistance secondaire) ; iii) Le Programme de Parrainage de Désistance permet une évolution particulière du Plan de vie des auteurs d'infraction et de son interprétation (désistance primaire et secondaire). Nous avons procédé à des focus groups et entretiens auprès des participants et des bénévoles et un recueil d'auto-analyses des Plans de Vie à trois époques (Passé, Présent, Futur) et des liens avec le programme. Le recueil concerne 10 filleuls ayant été engagés et actifs dans le parrainage.

Les personnes engagées au sein du PPD se partagent entre les auteurs d'infraction, filleuls, et les bénévoles, parrains. Concernant les bénévoles parrains, plus de la moitié sont des hommes, l'âge moyen est de 50 ans et variant de 26 à 78 ans. Deux tiers sont en position d'activité professionnelle, dans des secteurs aléatoires. Le point commun entre les bénévoles réside dans le lien antérieur avec

les services correctionnels. Concernant les infracteurs, l'âge moyen est de 31 ans, variant de 21 à 58 ans, avec une surreprésentation des moins de 30 ans. La population des filleuls est uniquement masculine, sans que cela ne soit un critère d'entrée. Un tiers des filleuls vit seul et deux tiers en situation maritale, comme les parrains. Un tiers des filleuls est parent et plus de la moitié vit avec leur enfant. La moitié réside au domicile familial, essentiellement les moins de 30 ans, l'autre moitié témoigne d'une autonomie concernant le logement. Deux tiers des filleuls ont une activité professionnelle, la moitié détient également un engagement associatif. Sur le plan pénal, plus de la moitié des filleuls a déjà séjourné en détention et a connu ou connaît un aménagement de peine. Presque trois quarts des filleuls ont déjà été écroués pour une période infractionnelle moyenne de 5,7 ans, variant de 1 à 19 ans. Le nombre de filleuls intégrant le Programme sortant de prison depuis moins de trois mois est de presque un tiers. 12 auteurs sont en moyenne engagés pour 19 participants à la suite de la stabilisation du programme en avril 2017. Le nombre moyen de participants aux réunions mensuelles est 19, avec un taux de présence de 70 % des filleuls sur la période d'engagement et 80 % des parrains. Les contrats de parrainage sont variés, 7 auteurs se sont engagés 4 mois, 6 durant 6 mois et 3 durant 8 mois. Notons que 3 contrats furent renouvelés 6 mois, dont 2 qui étaient des contrats initiaux de 8 mois et portant le total à 14 mois de programme. En termes de motivation au changement, une évolution des stades de disposition au changement de Prochaska et Nocross (2010) fut interrogée par les filleuls, parrains et repris par l'intervenant correctionnel référent du programme, et ce tout au long du PPD. Si l'on exclut les deux entrées récentes dans le dispositif et une succincte, sur les 15 filleuls dont la mesure était possible, il fut constaté une large évolution de la disposition des auteurs engagés dans le Programme. Au départ, seulement deux semblaient déjà en action pour 10/15 en fin de parcours. Un auteur sur 15 termine son parrainage avec une disposition de changement relativement faible. L'évolution observée marque l'intérêt de compléter les approches restauratives du modèle de l'Entretien motivationnel et d'une analyse psycho-criminologique de l'engagement (Dieu, Vandevorde et Hirschelmann, 2016 ; Dieu, 2018). A l'entrée du Programme, les sujets avaient des attentes plus ou moins fortes, pour des satisfactions finales élevées (86 % de satisfaction totale) en indiquant qu'ils « *recommanderai[ent] ce programme à d'autres [...] dans une situation semblable* ». Ils ont pu exprimer les conséquences positives du Programme, qu'il s'agissait d'un « *bon programme* », qu'il « *favorise les rencontres* » et « *aide à la réinsertion* ». Les parrains ont souligné que le PPD est un Programme qui « *favorise les échanges et la confiance* ». A l'entrée du Programme, il n'est pas étonnant que la motivation se partage entre un déclencheur externe (le service correctionnel) et un besoin interne (la personne). Le futur participant ne saisit pas les apports possibles du Programme, ayant une explication cognitive mais aucune expérience comparative. Les recueils narratifs traduisent ce premier élément d'attentes sur les seules expériences connues et transposables. Si la dimension émotionnelle est la plus investie quantitativement, c'est également celle qui est la plus commentée avec un souhait d'« *échanger sur mon expérience* » et « *partage[r] mes émotions* » pour « *mieux gérer les émotions* » et

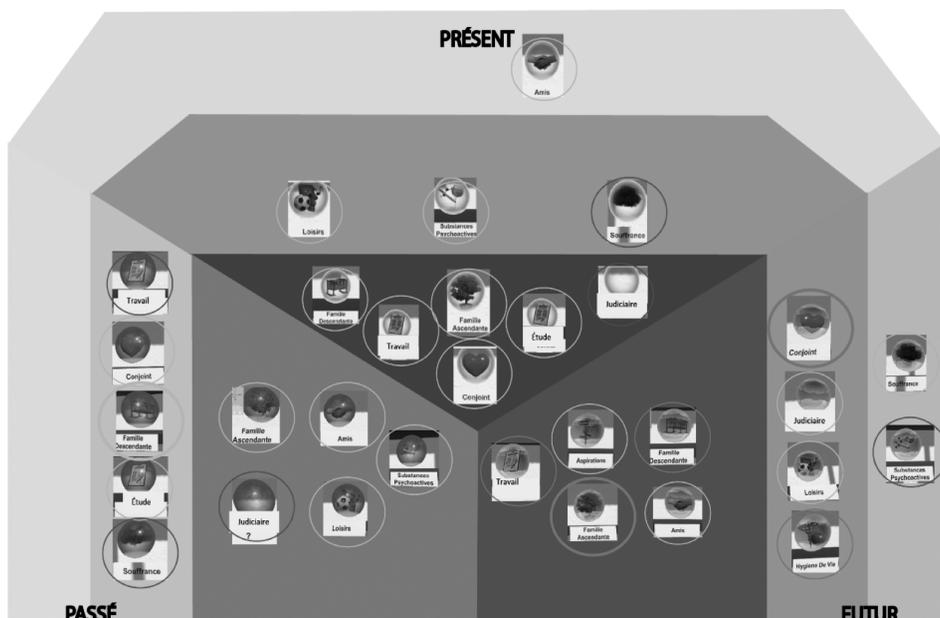
« *apprendre à ne pas récidiver* ». Les parrains ont confirmé les attentes de « *partage* » des filleuls à l'entrée du Programme. Les résultats moyens concernant la satisfaction montrent les apports liés au Programme. Si la satisfaction liée au lien social détient la plus haute cote quantitative, elle est également la plus commentée narrativement : « *lien social* » avec la satisfaction d'obtenir une forme d'« *apprentissage de nouveaux comportements adaptés* ». Selon les parrains, ces satisfactions seraient liées à un « *changement de regard sur l'infraction* ».

2. Partir des narrations des auteurs : Plans de vie du passé, du présent et du futur

Dans le présent, il est important de relever qu'aucune sphère n'est associée à une valence positive. La plupart sont neutres. Les sphères de la *famille ascendante*, *descendante* et du *conjoint* sont positionnées en zone 1, c'est-à-dire que les personnes leur accordent beaucoup de temps, le conjoint étant vécu comme un investissement temporel important, davantage encore que les autres sphères des relations affectives. Les *amis*, notamment, sont, bien qu'importants, peu investis temporellement. Les *études* et le *travail* ont également une place très significative puisqu'ils sont présents au même titre que les familles, dans une même valence émotionnelle, un même investissement temporel et une même importance (valeur). Enfin, la *justice* est également représentée, avec une valence émotionnelle négative et jugée importante, prenant du temps pour les personnes. Les participants étant placés sous main de justice, la place donnée à la justice est logique, liée au contexte actuel, voire témoigne d'une forme de conscientisation. Par ailleurs, et un peu moins investis sur le plan temporel, nous trouvons les *loisirs* et les *substances psychoactives*, avec une même importance moyenne et une valence émotionnelle neutre. Les *souffrances possibles* sont présentes également avec une grande importance et une valence négative. Le Plan de vie présent prend sens à travers la trajectoire du sujet, l'appréciation des évolutions au regard du Plan de vie passé. Au sein de son Plan de vie passé, nous notons également, comme pour le présent, une absence manifeste de sphères de vie détenant une valence émotionnelle positive pour les participants. Elles sont ou neutres ou, plus encore que dans le Plan de vie présent, de coloration émotionnelle négative. Les éléments auxquels les personnes accordaient le plus de temps se trouvent être la *famille ascendante*, les *loisirs*, les *amis*, les *substances psychoactives* et le *judiciaire* (avec une valence négative), ces cinq éléments ayant la même importance aux yeux des personnes. Il y a donc une équivalence de valeur accordée entre les loisirs, les amis, les substances, la famille et le judiciaire, malgré des vécus émotionnels jamais notés positivement. Ces sphères sont autant de vulnérabilités possibles, essentiellement lorsque les sujets les investissent en temps sans y trouver structuration et équilibre émotionnel. Les sphères les moins investies temporellement se trouvent être le *travail* (avec une valence émotionnelle négative), le *conjoint*, les *études* et les *souffrances/préoccupations possibles* qui ont une valence négative et une importance élevée. Enfin, est mentionnée la *famille*

descendante avec une importance très forte, mais éloignée et neutre d'un point de vue émotionnel. Les éléments en retrait temporellement et chargé négativement en émotions sont autant d'interactions sociales favorisant l'insertion, le développement des habiletés relationnelles et émotionnelles et éloignant l'exposition à la délinquance.

En termes d'évolution de trajectoire, nous observons sur le plan relationnel que la *famille descendante* et le *conjoint* sont venus remplacer les *amis* en termes de temps investi. Plus précisément concernant les sphères *conjoint* et *famille descendante*, elles trouvent aujourd'hui une temporalité plus conforme à leur valeur (importante) déjà accordée dans le passé. Toutefois, si l'agenda s'aménage en leur faveur, les émotions associées ne connaissent pas de progression



- Légende :**
- Les couleurs symbolisent la valence émotionnelle que les sujets attribuent à la sphère
 - L'émotion associée à une valence négative
 - L'émotion associée à une valence neutre
 - L'émotion associée à une valence positive
 - La taille des cercles représente l'importance que le sujet accorde à la sphère :
 - L'importance est comprise dans l'intervalle [0 ; 1]
 - L'importance est comprise dans l'intervalle [1 ; 2]
 - L'importance est de 2 (nombre maximum)
 - Les zones représentent l'investissement du sujet dans les sphères (zone 1 signifiant beaucoup de temps et la zone 3 peu de temps)
 - Zone 1
 - Zone 2
 - Zone 3

Figure 1: L'Évolution des Plans de Vie

positive. Dans le cas de ces sphères relationnelles, les émotions, bien que personnelles, dépendent également de l'interaction et, de fait, des réactions de l'entourage. Si elle est souhaitée et investie par les sujets, la (re)construction de liens affectifs s'établit au long cours. Sur le plan contextuel, les *substances psychoactives* et les *loisirs* ont été quelque peu délaissés au profit des *études* et du *travail*, *travail* devenu émotionnellement neutre plutôt que négatif. Nous observons ainsi un inversement des priorités de vie, qui démontre une volonté d'insertion sociale et professionnelle plus appuyée. La sphère relationnelle s'aménage de manière plus cohérente au regard des changements exprimés et souhaités par les auteurs mais également dans le cadre du contrat de parrainage et du cadre correctionnel. Les *souffrances*, si elles sont toujours présentes, émotionnellement négatives et fortes en valeur, sont moins présentes au quotidien. Les personnes y accordent moins de temps, s'y exposent moins, d'autres aspects de la vie ayant été priorités. Nous émettons l'hypothèse d'une meilleure régulation cognitive des éléments de vie suscitant une des émotions négatives.

En analysant la projection du Plan de vie des participants dans le futur, les changements sont tout à fait significatifs. L'absence d'émotion négative associée à des sphères (à l'exception des *substances psychoactives*) et surtout l'apparition de valences émotionnelles positives sur la quasi-moitié des sphères suggèrent une projection optimiste et une volonté d'amélioration de la qualité de vie à travers la qualité d'investissement des sphères. Plus que la mise à distance de l'infraction et de la récidive, la notion de bien-être associée aux émotions positives renvoie à un questionnement des personnes sur leur propre bonheur dans une trajectoire de vie qui doit composer avec un environnement relationnel et contextuel. Plus concrètement, les personnes imaginent un futur où le *travail*, la *famille ascendante*, la *famille descendante* seraient très investis sur le plan temporel. Ces trois sphères sont pour la première fois connotées émotionnellement de manière positive. Les *amis* sont également de nouveaux présents dans le quotidien, bien qu'une nuance soit faite par rapport aux autres sphères, étant de valence neutre avec une précision narrative (« *des bons amis* »). Nous découvrons l'apparition de la sphère *aspirations* et la sphère *hygiène de vie*. Si les deux sphères sont investies temporellement et d'importance moyenne, la sphère *aspirations* est neutre émotionnellement tandis que *l'hygiène de vie* est teintée positivement. Il y réside une volonté chez les sujets d'investir une vie plus qualitative. Cela semble suggérer un souhait des personnes de se questionner et de réfléchir plus particulièrement sur leurs envies pour leur futur. La capacité de projection dans l'avenir commence ainsi à se dessiner et centrer sur les besoins personnels plus que sur les attentes sociales. Dans le Plan de vie futur et bien qu'il soit en recul dans l'investissement temporel, le *conjoint* détient une place essentielle, tant en termes de valeurs que de valence positive. Le recul en temps est présenté sous deux aspects, d'une part le besoin de réguler le Plan de vie avec le travail, l'hygiène de vie, la réflexion sur soi et l'autonomie, et d'autre part la place accordée à la paternité incluant le conjoint pour certains (premier enfant) ou séparée pour d'autres (déjà parents). Les *loisirs* sont toujours présents, avec une même importance et une même coloration émotionnelle neutre. Les personnes sont

plus apaisées émotionnellement à propos du *judiciaire*, certainement parce qu'elles s'envisagent affranchies de leur mise sous main de justice et libérées de leurs contraintes. Nous notons que ce désinvestissement suppose une volonté de désistance, la Justice n'ayant plus sa place dans leur vie, la délinquance non plus. Les substances psychoactives sont désinvesties temporellement et, pour la première fois, teintées de négatif (et non plus neutres). Les narrations laissent apparaître que cette sphère n'est plus banalisée, moins associées aux loisirs et /ou aux amis avec qui elles partageaient l'importance-valeur et l'investissement temporel. La coloration négative est alors davantage une interprétation cognitive du dommage sur la vie et de la nécessité d'une mise à distance plus que d'un ressenti émotionnel négatif. Si tel est le cas toutefois, les ressentis émotionnels négatifs ne sont pas tant sur la consommation ou les produits que sur les conséquences sur le Plan de vie issues de ces pratiques. Enfin, les *souffrances* prennent moins d'importance, moins de place et une valence émotionnelle neutre pour la première fois également. Une meilleure intellectualisation de la gestion des situations facilitant les émotions négatives semble à l'œuvre.

De manière globale, sur les aspects relationnels, les plans de vie se réajustent une nouvelle fois. La *famille (ascendante et descendante)* et le *conjoint* étayent positivement les personnes. Le conjoint est un peu moins investi temporellement mais rappelons que certains participants sont actuellement/désormais célibataires. Les *amis* connaissent une trajectoire significative, passant de relations quotidiennes importantes liées à des problématiques (passé) à un éloignement temporel (présent) et un rapprochement final dans le quotidien mais de moindre valeur et associé au contexte de vie (eg. travail) (futur). Sur le plan contextuel, le *travail* est investi et positif aux yeux des personnes, ce qui constitue une évolution considérable. En effet, dans le passé, il était peu investi et teinté de ressentis négatifs, parcours ponctué d'échecs, de conflits ou de déceptions. L'aspect le plus délétère, à savoir les *substances psychoactives* sont perçues comme négatives par les personnes et désinvesties au profit d'une *hygiène de vie* de meilleure qualité. Le *judiciaire* est relégué à une place moins importante et les personnes semblent davantage tournées vers l'avenir (*aspirations*) que vers ce passé en lien avec la justice. Nous remarquons que les sphères de vie sont restées constantes, à l'exception des *études* qui ont disparu dans le futur, ce qui paraît cohérent au regard du travail qui est devenu plus présent et positif. Les personnes, tant dans leur vision du présent que dans leur projection du futur, semblent concrètes et réalistes. Il ne s'agit pas d'un Plan de vie fantasmé, mais d'une perspective subjective désirée construite à partir des changements en cours dans le présent. Elles sont sur une réflexion non pas de changement radical, mais bien de réaménagement de leur quotidien, en vue semblerait-il d'une amélioration de leur qualité de vie (qualité des relations, qualité des investissements sociaux) qui tendrait à construire un bonheur accessible. Les personnes apparaissent compétentes à établir les lignes du plan de vie qu'elles estiment adapté et à discriminer les apports positifs et négatifs de ce qu'elles investissent. Ceci est d'ailleurs tout à fait nouveau puisqu'elles évoquaient leur quotidien dans un ensemble auparavant neutre.

3. Le PPD et les approches encourageant la désistance, l'interactionnisme, la révision identitaire, et les transformations cognitive et affective

Les travaux de Weaver et McNeill (2010) et Owers et al. (2011) cherchent à comprendre comment la justice peut permettre le développement du processus de désistance. Avec de nombreux liens de parrainage noués pour un effectif stable de filleuls engagés sur plusieurs mois, jusqu'à trois reconductions de contrats de désistance, il semblerait que la structuration du PPD offre une réponse aux auteurs cités. Le contrat de parrainage révèle en trois étapes temporelles ce qui constitue en soi le cœur des habiletés relationnelles prosociales : avoir confiance en l'autre pour s'engager, tenir la relation dans la durée et accepter le dévoilement et les désaccords, terminer une relation en toute stabilité. Nous retrouvons ici les difficultés relationnelles et sociales des réalités quotidiennes : une relation difficile à vivre, les non-réponses aux sollicitations du parrain, les silences, les engagements non tenus, les sollicitations envahissantes, les questionnements autour de la sécurité... Le début de la relation s'initie avec des échanges encadrés par un contrat fixant une temporalité. Les relations sont par la suite très différentes d'une relation à l'autre. A minima, le contrat contraint à un appel téléphonique par semaine sur le modèle « *comment vas-tu depuis la semaine dernière* » (cf. Contrat de Parrainage). Mais d'autres se téléphonent et se voient très régulièrement. D'autres encore ne se sont pas vus en dehors des réunions mensuelles. Le même espace social engage une posture de confidentialité et de responsabilité au sein du cercle. Le PPD répond alors à trois des quatre principes directeurs préconisés par Weaver et McNeill (2009) afin de soutenir la désistance. Le Programme favorise aisément les *approches informelles* entre les professionnels, les parrains et les auteurs. Il s'agit du cœur du contrat. Il respecte par essence *l'individualité des sujets*, en personnalisant la relation de parrainage et en écoutant de manière bienveillante et basée sur la progression propre à chacun de sa disposition aux changements vers la désistance. Le Programme *reconnait l'importance des contextes sociaux*. Tout en soulignant l'importance des initiatives individuelles et de l'engagement, le Programme est une *disponibilité sociale* et communautaire à l'égard de l'auteur. Il interagit sur les questionnements éducatifs, professionnels, économiques, sociaux, relationnels, affectifs. Il y apparaît le souhait d'un renforcement du capital social et de l'image de soi symbolique, le changement au niveau social s'opérant ici avec l'apparition d'un nouveau réseau de soutien identificatoire (les autres filleuls, les parrains, les professionnels, la modification du Plan de vie). Toutefois, si les *relations positives* semblent s'établir au sein du cercle restauratif d'un point de vue *personnel*, elles sont encore limitées sur le plan *professionnel*. Concernant les préconisations d'Owers et al. (2011) dans le cadre de la réinsertion post-carcérale (issue d'une étude Irlandaise), le PPD respecte une nouvelle fois trois préconisations sur quatre pour soutenir la désistance. Effectivement, pour les différentes raisons déjà évoquées précédemment, le Programme soutient et valorise les *relations positives* des sujets ainsi que leur processus de *motivation* et de disposition au changement.

Le Programme administre à la personne un *traitement judiciaire* particulièrement *respectueux* de ses droits, besoins et attentes. La recommandation d'Owers et al. (2011) non suivie dans sa globalité concerne la *formation d'une nouvelle identité qui ne s'appuie pas uniquement sur le passé criminel* de la personne. Cette préconisation invite à une double lecture de la construction, d'une part la modalité temporelle (le passé) et d'autre part plus spécifiquement la modalité judiciaire (passé dit criminel). Si le PPD se décentre du passé criminel en proposant des échanges sur la vie sociale et personnelle en général, il ne s'étendait pas aux perspectives de l'individu.

Au regard des deux éléments que sont l'évolution des Plans de vie et le franchissement des stades de la disposition au changement, une conscientisation des sujets sur leur trajectoire s'observe au sein du Programme. Si le groupe et le parrain sont des interactions d'ouverture de pensée, les narrations confirment qu'il y a chez l'auteur d'infraction une réelle crainte dans le lien passé-présent (eg. « a eu très peur », « recul »). Cette prise de recul cognitive et peur émotionnelle confirment la Théorie Identitaire de la Désistance et le concept de « *peur de soi* » au regard des conséquences des choix passés (infractionnels) sur la trajectoire de vie. Les parcours pénaux présentés représentent des trajectoires délinquantes enkystées. Les constats d'isolement, de manque de soutien, de la difficulté à s'investir dans les relations et tissus sociaux, d'amis à risque, sont autant d'éléments qui soutiennent le retournement de posture à l'égard des choix effectués concernant les situations d'infraction et le souhait d'adopter d'autres modalités identitaires. Pour certains auteurs, une forme de « *honte réintégrative* » paraît dans le Programme et les soutient durant cette période de « peur de soi ». Suivant le concept issu de la Justice restaurative (Braithwaite, 1989), la *honte réintégrative* présente un mécanisme qui vise l'insertion dans la communauté d'un sujet labellisé par une infraction, pour laquelle il vit une forme de honte qui, sans le mécanisme réintégratif, le conduirait à une désintégration sociale et identitaire. Par l'investissement des uns et des autres sur un temps bénévole, l'appel aux valeurs citoyennes et la revendication humaniste du PPD, les auteurs s'impliquent dans un accompagnement réintégratif face à leur honte et leur peur d'elles-mêmes. Tandis que les références théoriques indiquent que les infracteurs envisagent leur vie en suivant leurs émotions négatives, les narrations des auteurs sur leurs plans de vie ont mis en avant une autre réalité cognitivo-émotionnelle. Dans l'évolution des sujets, il se présente le passage d'une peur de soi, d'un soi répulsif du passé, vers un soi attractif tourné vers l'avenir. Plus que les choses à perdre, les coûts, les choses à gagner font partie des réflexions du sujet.

Les membres bénévoles du groupe parrainage, comme les professionnels animateurs, sont des modèles équilibrés et prosociaux pour les auteurs. Avec une vie sociale présente, professionnelle et/ou associative, des vies affectives expérimentées, une volonté de soutenir et responsabiliser sans juger, le Programme présente des figures d'identification positive pertinentes. Plus le cercle est solide plus le travail mené devient profond, tout à la fois orienté vers les besoins personnels du membre principal (eg. logement, travail, problèmes administratifs) que les alternatives de vie permettant de les assouvir de manière

socialement acceptable (Dieu, Issen et Sorel, 2018). Les échanges de vie permis par la relation de confiance entre les membres (ré)apprennent aux auteurs la façon d'investir les liens affectifs, à développer leurs ressources propres pour les accorder à celles d'autrui. Contrairement aux CSR, les discussions tournent souvent autour de la vie quotidienne, de souvenirs, de ce qui est positif, ce qui engage le rapport à soi en termes d'estime personnelle (Ward, 2009). Par les constructions interrelationnelles entre les membres, le Programme esquisse une *transformation affective* des sujets (Giordano, Schroeder et Cernkovich, 2007). La transformation affective est visible dans l'évolution des Plans de vie, tant dans l'investissement des sphères affectives que les émotions corrélées aux sphères. Toutefois, si les personnes semblent engagées dans un processus de désistance, l'aspect transformatif est en cours. La transformation affective évoquée reste de l'ordre des projections et aspirations inspirées des nouvelles interactions. C'est le plan de vie du futur, en soit la construction cognitive des affections et relations affections qui est impactée. *Cet aspect cognitif de la transformation* (Giordano, Cernkovich et Rudolph, 2002) est d'autant plus visible à travers l'évolution du Plan de vie (passé / présent / futur) et les narrations associées, montrant des remises en question et contradictions assumées par les auteurs vis-à-vis de l'identité passée. En cela, les interactions humaines du Programme laissent les sujets s'inspirer des positionnements des autres. Le modelage se montre d'une grande qualité à travers un lien à l'autre dans une relation horizontale, légitime et bienveillante.

Selon l'approche phénoménologique de la désistance de Maruna (2004), le processus de désistance se conduirait selon deux vecteurs, un primaire et un secondaire. Le programme démontre des effets sur la *désistance primaire* à travers plusieurs éléments apportés dans les dossiers judiciaires (une baisse de la quantité d'occurrence durant le PPD) et narratif sur le plan restauratif, socio-éducatif et psychologique : « *besoin de comprendre le cheminement infractionnel* », « *besoin de se réinsérer donc ne pas récidiver* », « *acquérir des ressources pour mieux gérer* », « *mise à distance de consommation de produits psychoactifs* ». La baisse en quantité, fréquence et gravité ne signifie pas un impact sur la récidive *in fine*, mais une entame du processus de désistance par les sujets. Le chemin vers la non récidive et le maintien des comportements prosociaux s'avère long, non linéaire et soumis à des rechutes possibles. Concernant la *désistance secondaire*, nous observons les évolutions énoncées précédemment concernant la Théorie Identitaire de la Désistance. De nouveau, il est intéressant de relever que ces évolutions transparaissent tant à travers les données objectives que dans le discours des participants qui constatent les avoir ressenties et éprouvées. Les résultats des Plans de Vie dans le temps (passé, présent, futur) soulèvent des révisions identitaires majeures, dans la manière dont les sujets se contentent leur vie, ses valeurs et son sens. D'un point de vue narratif, les auteurs indiquent « *reprendre le contrôle de ma vie* », « *devenir autonome* », rechercher « *une meilleure qualité de vie* », un changement « *d'hygiène de vie* ». Nous soulevons l'importance de l'étayage conjugal, ainsi que l'impact apparent de l'inscription dans un réseau social positif (eg. loisirs, choix des amis, éloignement connais-

sances pro-criminelles). Les éléments se tournent résolument vers l'avenir, un futur sans l'infraction et une dé-labelisation possible du sujet, davantage « filleul-désistant » maintenant ses forces et valeurs que résistant à ses rechutes. Ils évoquent une *amélioration de vie* globale, notamment au regard des évolutions mentionnées plus haut. Le travail et les relations favorisent grandement la qualité des conditions de vie. L'obstacle majeur à la réintégration se comble avec le renforcement interactionnel et symbolique du capital social. Il initie et stabilise des relations de confiance avec autrui et la perception d'auto-efficacité dans ces relations de confiance. Nous émettons l'hypothèse que la pratique possible des rôles sociaux au quotidien à travers les interactions positives interagit avec l'*agency* de l'individu. En retour, l'*agency* soutient les expérimentations concrètes et les interactions positives, jusqu'à la possibilité pour le sujet de développer un autre regard sur son identité personnelle.

4. Le PPD et les facteurs de protection et l'*agency*

Trois modèles coexistent concernant les facteurs de protection (Ward, 2017), le « *Protective Pathway Model* » de De Vries Robbé (De Vries Robbé & Willis, 2016), l'« *Agency Filter Model* » de Serin, Chadwick et Lloyd (2016), l'« *Agency Protective Model* » de MacDonald (2016). Pour autant, les facteurs de protection peuvent être définis d'un point de vue générique comme « *toute caractéristique propre à une personne, à son milieu ou à sa situation qui réduit le risque de comportement violent/ délinquant ultérieur* » (Vogel et al, 2011). Ces facteurs protégeraient l'individu contre la commission de nouvelles infractions. Trois courants tentent d'expliquer l'impact positif de ces facteurs sur le sujet en situation de vulnérabilité : i) les facteurs de protection et de risque seraient des variables dépendantes exclusives et disjonctives, la protection équivaldrait à l'absence de risque ; ii) elles seraient liées à une même variable indépendante et processuelle avec des effets compensatoires des facteurs positifs sur le risque de récidive ; iii) les facteurs de protection et de risque seraient des variables indépendantes (Guay & De Vries Robbé, 2017). Suivant une analyse clinique de l'évolution des plans de vie, la seconde proposition serait ici retenue, les éléments de protection et de risque se compensant les uns aux autres. Aujourd'hui, les facteurs de protection s'envisagent comme des leviers essentiels dans l'accompagnement du processus de désistance (De Vries Robbé et al., 2015 ; De Vries Robbé & Willis, 2016). Les facteurs de protection se déclinent en trois sous-types et sont définis par des éléments bien précis : facteurs internes, motivationnels et externes (Guay & De Vries Robbé, 2017). Nous nous appuyerons sur la tri-dimension suivante pour analyser les apports possibles du PPD sur les facteurs de protection.

Les facteurs internes sont des éléments propres à la personne : *l'intelligence, l'attachement sécure dans l'enfance, l'empathie, l'habileté d'adaptation, la maîtrise de soi* (Guay & De Vries Robbé, 2017). Presque tous les facteurs internes sont difficiles à évaluer au travers de nos résultats. Cependant, nous pouvons émettre l'hypothèse d'une meilleure *habileté d'adaptation* et un développement de la

théorie de l'esprit (plus que de l'empathie en soi), qui semblent émerger à travers la qualité de la relation qui se construit dans les liens établis entre les filleuls et parrains. Par ailleurs, ce facteur apparaît renforcé au regard de la prise de recul mentionnée par les personnes, de l'investissement dans le travail et plus globalement dans l'épanouissement relevé sur le plan relationnel. Dans cette première catégorie, nous observons au sein du PPD une emphase du facteur de *maîtrise de soi*. Nos résultats montrent une amélioration de la régulation cognitive des émotions et une meilleure maîtrise de la violence. En prodiguant des conseils inspirés de leur vie sur la gestion des situations-problèmes et des éléments de rechute, les parrains (et autres filleuls) deviennent des miroirs et des modèles. Ils soutiennent la conscientisation des limites des moyens de réponse et des alternatives cognitivo-comportementales et émotionnelles possibles. Bien qu'ils ne maîtrisent ni le modèle ni les pratiques d'intervention, le groupe et le parrain semblent soutenir les mécanismes en jeu au sein des phases d'auto-régulation en prévention de la rechute du sujet (Ward & Gannon, 2006 ; Yates et al., 2010). Au-delà de la gestion du risque, le Programme s'intéresse aux besoins personnels du sujet au quotidien dans une relation horizontale nouée avec le premier cercle. Membre de la communauté à épanouir, et de fait à prévenir de la rechute, il se voit investi dans le dispositif de la mise en action de compétences d'auto-régulation sur les éléments internes et externes sources d'une infraction (Ward & Beech, 2016).

Les facteurs motivationnels comprennent *le travail, les activités de loisir, la gestion des finances, la motivation au traitement, les attitudes envers l'autorité, les objectifs de vie, et la médication*. Dans cette deuxième dimension, nous observons plusieurs évolutions, notamment relevées par les personnes elles-mêmes. La *motivation* est évoquée comme un élément fondamental au changement, et perçue par les personnes. Il s'agit d'un facteur particulièrement impacté et sur lequel nous proposons une analyse spécifique. La *motivation au traitement* apparaît dans la mise au travail de certains, notamment dans l'investissement d'un soin psychologique, mais également au regard du traitement des addictions, visible dans la diminution de prise de substances. Plus que la disposition au changement, la notion d'engagement et de disposition au traitement (Ward, et al., 2004) est aujourd'hui reconnue comme un élément probant sur la récidive à prendre en considération au sein des programmes réhabilitatifs (McMurran & McCulloch, 2007 ; McMurran & Ward, 2010). Au sein du PPD, nous notons deux aspects pertinents allant en ce sens : i) d'une part un maintien des sujets dans le programme jusqu'à la fin de leur contrat d'engagement, -voire une reconduction de l'engagement, ii) d'autre part une progression des stades de disposition au changement et d'action sur les éléments problématiques. Concernant les autres facteurs motivationnels de protection face à l'occurrence de la récidive, le Programme favorise le renforcement de cinq éléments : *le travail, les loisirs, l'attitude envers l'autorité, les objectifs de vie, la médication*. L'investissement de la sphère professionnelle (*travail*) est mentionné comme un levier mais également comme une finalité par les filleuls et les parrains. Les *activités de loisirs* sont citées au travers des voyages effectués ou envisagés et une meilleure structuration des

activités sociales du quotidien. Les échanges entre les filleuls et le soutien des parrains ont un effet sur la situation financière des sujets qui se voit impactée tant objectivement (eg. maintien du travail) que subjectivement (eg. valeurs dégagées et convictions entourant l'argent). La *gestion des finances* semble plus adaptée au projet de vie. L'*attitude envers l'autorité* semble avoir été modifiée. Il s'agissait d'une variable qui entravait la sphère professionnelle et judiciaire. Les interactions vécues, l'investissement dans le travail et l'entrée dans ce dispositif, d'autant plus lié à la justice, témoignent d'une révision de la posture vis-à-vis de l'autorité. Nous voyons dans l'analyse des Plans de vie que les *objectifs de vie* des auteurs sont impactés, avec des visées prosociales. Les personnes constatent une évolution dans leurs projections de vie, dans l'établissement de buts précis, par exemple dans leur quotidien modifié par le sport. Enfin, la *médication* n'est pas mentionnée en tant que telle, mais nous la déduisons des narrations sur les changements et actions de changement en lien avec l'évolution des Plans de vie concernant le traitement général de la prise de substances.

Les facteurs externes de protection contre la récidive concernent *le réseau social, les relations intimes, les soins professionnels, les conditions de vie, le contrôle externe*. Dans cette dernière catégorie également, nous notons des évolutions intéressantes. Le *réseau social* a évolué, les amis sont plus investis temporellement et certaines personnes évoquent un éloignement des éléments nocifs pour eux. Il y a une réflexion autour de la sphère relationnelle amicale et une recherche de personnes bienveillantes et étayantes. La famille (ascendante et descendante) voit une évolution importante dans un investissement plus positif des personnes qui leur accordent plus de temps. Les *soins professionnels* et le *contrôle externe* se recoupent au sein du Programme, puisque les parrains au quotidien (et les autres filleuls et professionnels référents chaque mois) sont autant des éléments essentiels du contrôle social que des facilitateurs de soins professionnels. L'attention portée sur des valeurs prosociales partagées visant la non récidive et l'insertion légitiment le contrôle social formel et informel et l'évitement de l'isolement et l'exclusion (Wilson, 2007). Les deux dimensions de soutien, pratique (eg. aide à trouver un logement) et affectif, facilitent la conscientisation et l'investissement dans les soins professionnels (eg. traitement contre les addictions). Enfin, l'importance donnée au couple et au conjoint suppose une amélioration et une modification des *relations intimes* et en partie des *conditions de vie*. La relation à deux (parrain/filleul) développe l'alliance étayante, le lien de confiance pour ensuite permettre d'en envisager avec d'autres personnes -cf. Plans de vie futur : « *je suis plus ouvert pour aller vers les autres* », « *je me méfie moins* », une méfiance souvent endurcie par la vie en incarcération.

De manière générale, indiquons que plus le cercle est solide plus le travail mené semble profond et orienté à la fois vers les besoins personnels du membre principal (logement, travail, problèmes administratifs) et l'apprentissage de comportements positifs par le biais du modelage social. La relation à l'autre ici en œuvre est reconnue dans la littérature scientifique comme un élément majeur du champ réhabilitatif (Estroff et al., 1994 ; Grubin, 1997 ; Andrews & Bonta, 2010). La perfectibilité du lien social caractérise le Programme et ses vocations restaura-

tives. Via le processus de parrainage les bénévoles incarnent des manières différentes et inspirantes d'étayer les besoins fondamentaux de manière efficiente et prosociale. La structuration en soi du Programme offre une réponse potentielle aux besoins sociaux et vise directement la réponse à la plupart des autres besoins prioritaires tels que l'autonomie, la gestion de la vie ou encore de la communauté. Le groupe fait bénéficier à ses membres d'une large ouverture, d'un espace sans jugement facilitant la confiance en soi. Les conseils et échanges autour de situations concrètes amenant des alternatives comportementales et cognitives favorisent les expérimentations en situation des solutions amenées. Le groupe réinterrogera (et le parrain au quotidien) l'individu sur sa situation et la mise en application ou non des conseils prodigués. Nous retrouvons ici l'hypothèse envisagée par le « *Protective Agency Model* » (PAM) de Ward (2017) selon lequel il faudrait dissocier deux classes de facteurs de protection : les *capacités d'agency* et les *facteurs contextuels*. Le Programme est une mise à disposition d'un ensemble de facteurs contextuels positifs internes (dans le Cercle) et externes (en dehors du Cercle) à l'égard du sujet. Les capacités d'*agency* se voient investies et stimulées par cet ensemble de facteurs contextuels. Si nous ne pouvons ici prendre en considération les caractéristiques personnelles des sujets ou soutenir que l'interaction de ces facteurs contrecarre le risque de récidive, le processus présenté par le Programme encourage la survenue d'effets positifs dans la vie du sujet -conformément aux « *promotive factors* » facilitateurs (ou « *assets* »), indépendants du niveau de risque de récidive (Farrington, 2016). Le PPD est résolument ancré dans les approches de la criminologie positive (Dieu, Issen et Sorel, 2018). Par sa philosophie humaniste et ses actions il consiste en un accompagnement bienveillant et structuré centré sur le sujet et visant la définition d'une vie nouvelle à l'heure de son engagement dans une communauté. En ce sens, il répond également au principe fondateur du Good Lives Model (GLM) de promouvoir une vie épanouissante où l'infraction n'a plus sa place (Ward & Gannon, 2006).

Bibliographie

- Andrews, D., et Bonta, J. (2010). *The Psychology of Criminal Conduct* (5^e éd.). New Providence : LexisNexis.
- Braithwaite, J. (1989). *Crime, shame and reintegrative*. Cambridge University Press.
- De Vogel, V., De Vries Robbé, M., De Ruiter, C., et Bouman, Y. (2011). Assessing Protective factors in forensic Psychiatric Practice : introducing the SAPROF. *International Journal of Forensic Mental Health, 10*(3) : 171-177
- De Vries Robbé, M., & Willis, G. M. (2017). Assessment of protective factors in clinical practice. *Aggression and Violent Behavior, 32*, 55-63.
- De Vries Robbé, M., Mann, R. E., Maruna, S., et Thornton, D. (2015). An exploration of protective factors supporting desistance from sexual offending. *Sexual abuse : a journal of research and treatment, 27* : 16-33.
- Dieu, E. (2016). Du modèle temporaliste TIM-E au protocole PRATIC : l'effectivité du GLM. GOOD LIVES MODEL, Première rencontres internationales francophones, Oct 20-21 ; Tournai, Belgique.
- Dieu, E., Vandevoorde, J., et Hirschelmann, A. (2016). La Justice restaurative : ni soigner, ni réprimer ? Le cas Louis, multirécidiviste ni « dangereux » ni « malade ». *L'Encéphale, 43*(3) : 283-291.

- Dieu, E., Issen, E., et Sorel, O. (2018). S'essayer au Modèle « Good Lives » (GLM) dans l'accompagnement psychosocial des infracteurs ? Illustration du suivi entre vous, nouveau GLMiste, et Gérard MENVUSA, nouveau délinquant. In N. Combalbert & S. Rothé. *Incarcération, vulnérabilités et intervention sociale*. L'Harmattan, A paraître.
- Dieu, E. (2018). Pourtant, ça pourrait répondre à vos questions et vous faire du bien. La question du lien entre l'entretien motivationnel et la Justice restaurative. *Annales Médico-Psychologiques, Revue Psychiatrique*.
- Dieu, E. (2018a). *Justice Restaurative : réflexions psycho-criminologiques d'une Clinique judiciaire*. Thèse de doctorat en Psychologie, sous la direction de Mme Astrid Hirschelmann, Université Rennes 2, janvier 2018.
- Dieu, E. (2018b). Programme de Parrainage de Désistance (PPD) et Cercle de Soutien et de Responsabilité (CSR) : synthèse des ressemblances et dissemblances pour une Justice restaurative adaptée en France. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique, LXXI(3)* : 351-362.
- Dieu, E. (2019). Que faire des modèles de la désistance dans l'accompagnement des auteurs d'infraction ? *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique, LXXII(2)*, 170-190.
- Elliott, I., & Zajac, G. (2015). The implementation of Circles of Support and Accountability in the United States. *Aggression and Violent behavior, vol (25)*, pp. 113-123.
- Estroff, S.E., Zimmer, C., Lachicotte, W.S., et Benoit, J. (1994). The Influence of Social Networks and Social Support on Violence by Persons With Serious Mental Illness. *Hospital & community psychiatry, 45(7)* : 669-79.
- Farrington, D. P. (2016). Risk, promotive, and protective factors in youth offending : Results from the Cambridge study in delinquent development. *Journal of Criminal Justice, 45*, 63-70.
- Giordano, P. C., Cernkovich, S.A., et Rudolph, J. L. (2002). Gender, crime and desistance : toward a theory of cognitive transformation. *American Journal of Sociology, 107(4)*, 990-1064
- Giordano, P., Schroeder, R., et Cernkovich, S. (2007). Emotions and crime over the life course : a neo-Meadian perspective on criminal continuity and change. *American Journal of Sociology, 112(6)*, 1603-1661.
- Grubin, D. (1997). Predictors of risk in serious sex offenders. *British Journal of Psychiatry, 170*, 17-21.
- Guay, J.-P., & De Vries Robbé, M. (2017). L'évaluation des facteurs de protection à l'aide de la SAPROF. *Annales Médico-Psychologiques, Revue Psychiatrique, 175(10)*, 894-900.
- Höing, M., Petrina, R., Duke, L., Völlm, B., et Vogelvang. (2016). Community support for sex offender rehabilitation in Europe. *European Journal of Criminology*, pp. 1-24. Sage : Pays-bas.
- Lefebvre, H., Dieu, E., et Issen, E. (2018). Les CSR comme lien possible entre les principes RBR et la Justice restaurative ? *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique, LXXI(3)* : 334-350.
- MacDonald, I. (2016). *Protective Factors in the Sexual Offending Area : Analysis of the Concept and a Preliminary Mode*. Unpublished MSc thesis. Victoria University of Wellington, New Zealand.
- Maruna, S. (2001). *Making Good : How ex-convicts reform and rebuild their lives*. American Psychological Association : Washington.
- Maruna, S. (2004). Desistance and explanatory style : a new direction in the psychology of reform. *Journal of Contemporary Criminal Justice, 20*, 184-200.
- McMurrin, M., & McCulloch, A. (2007). Why don't offenders complete treatment ? Prisoners' reasons for non-completion of a cognitive skills programme. *Psychology, Crime & Law, 13(4)* : 345-54.
- McMurrin, M., & Ward, T. (2010). Treatment readiness, treatment engagement and behavior change. *Criminal Behaviour and Mental Health, 20(2)* : 75-85.
- Owers, D.A., Leighton, P., McGrory, C., McNeill, F., et Wheatley, P. (2011). *Review of the Northern Ireland Prison Service : Conditions, management and oversight of all prisons*. Prison Review Team Final Report. Repéré à http://cain.ulst.ac.uk/issues/prison/docs/2011-10-24_Owers.pdf
- Prochaska, J.O., & Norcross, J.C. (2010). *Systems of Psychotherapy : A Transtheoretical Analysis (7^e éd.)*. Belmont : Brooks & Cole.
- Serin, R.C., Chadwick, N., et Lloyd, C.D. (2016). Dynamic risk and protective factors. *Psychology, Crime & Law, 1-2*, 151-170.

- Ward, T. (2009). Dignity and Human Rights in Correctional Practice. *European Journal of Probation*, 1(2), 112-127.
- Ward, T. (2017). Prediction and agency : the role of protective factors in correctional rehabilitation and desistance. *Aggression and Violent Behavior*, 32, 19-28.
- Ward, T., & Beech, A.R. (2016). The Integrated Theory of Sexual Offending—Revised : A Multifield Perspective. In DP. Boer. *The Wiley Handbook on the Theories, Assessment and Treatment of Sexual Offending*. John Wiley & Sons, p.123-137.
- Ward, T., & Gannon, T.A. (2006). Rehabilitation, etiology, and self-regulation : The comprehensive good lives model of treatment for sexual offenders. *Aggression and violent behavior*, 11(1), 77-94.
- Ward, T., & Brown, M. (2004). The good lives model and conceptual issues in offender rehabilitation. *Psychology, Crime & Law*, 10(3), 243-257.
- Ward, T., Day, A., Howells, K., et Birgden, A. (2004). The multifactor offender readiness model. *Aggression and violent behavior*, 9(6) : 645-73.
- Weaver, B., & McNeill, F. (2010) Travelling hopefully : Desistance research and probation practice. In J. Brayford, F. Cowe, et J. Deering (Eds), *What else works ? Creative work with offenders*. Cullompton : Willian.
- Wilson, C., Bates, A., et Völm, B. (2010). Circles of Support and Accountability : An Innovative Approach to Manage High-Risk Sex Offenders in the Community. *The Open Criminology Journal*, 3, 48-57.
- Wilson, R.J., Cortoni, F., et Vermani, M. (2007). Cercles de soutien et de responsabilité : Reproduction à l'échelle nationale des résultats obtenus (Rapport n°R-185). Ottawa : Service correctionnel du Canada. Repéré à http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/scc-csc/PS83-3-185-fra.pdf
- Wilson, R.J., Picheca, J.E., et Prinzo, M. (2005). Rapport de recherche : Cercles de soutien et de responsabilité : évaluation du projet pilote dans le Centre-sud ontarien. Service correctionnel du Canada, 45 pages. Repéré à <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r168/r168-fra.shtml>.
- Wilson, R.J., & McWhinnie, A. (2012). Les cercles de support et de responsabilité. Un partenariat international en management du risque en milieu ouvert. In dossier « Eviter la récidive du délinquant sexuel », *AJPénal* Décembre 2012.
- Yates, P.M., Prescott, D., et Ward, T. (2010). Applying the good lives and self-regulation models to sex offender treatment. *A Practical Guide for Clinicians*. Brandon : The Safer Society
-

Sécurité et liberté d'hier et d'aujourd'hui

par Maurice CUSSON*

Résumé

La difficile question des rapports entre la sécurité et la liberté interpelle les criminologues, les criminalistes et les autres professionnels de la sécurité. Cet article tente une réconciliation entre ces deux finalités. Il commence par un examen de la nature de la sécurité et une énumération des principaux spécialistes et non-spécialistes de la sécurité privée, publique et informelle. Il poursuit par une définition de la liberté. Une troisième partie est consacrée aux idées de deux classiques de la liberté : John Stuart Mill et de Friedrich Hayek. Elle est suivie par une présentation de la situation des libertés économiques dans les démocraties libérales du XXI^e siècle. La dernière partie répond à onze questions que nous nous posons aujourd'hui sur de la dialectique entre la sécurité et la liberté. Ces questions sont les suivantes.

Quelle est l'utilité sociale d'un juste milieu entre la sécurité et la liberté ?

Comment les démocraties libérales du XXI^e siècle parviennent-elles à se gouverner sans trop brimer les libertés individuelles ?

Quand l'action de sécurité menace-t-elle la liberté et, à ce propos, quelles leçons se dégagent du funeste exemple des totalitarismes du XX^e siècle ?

De nos jours, quel type de régime menace nos libertés ?

Pour quelles raisons les citoyens, et particulièrement les professionnels de la sécurité, doivent-ils rester vigilants à l'endroit des pouvoirs et des puissants ?

Les contre-pouvoirs sont-ils encore nécessaires à la liberté ?

Comment l'éparpillement actuel des organismes de sécurité privée et publique sert-il autant la liberté que la sécurité ?

Faut-il quelquefois sacrifier la liberté à la sécurité ?

Qu'elle est la meilleure solution ? Dissuader les délinquants ou les priver de la liberté de commettre une infraction ?

Pour quelles raisons les démocraties libérales, imposent-elles des limites à la liberté ?

Que penser des peines privatives de liberté ?

La croissance exponentielle des nouvelles technologies de surveillance porte-t-elle atteinte à nos libertés ?

Mots-clés : Sécurité, liberté, liberté économique, menaces à la liberté, John Stuart Mill, Hayek, contre-pouvoirs, technologies de surveillance.

Summary

The difficult question of the relationship between security and freedom is a challenge for criminologists and other security professionals. This article attempts to reconcile security and freedom. It begins with an examination of the nature of security. He goes on to define freedom. A third part is devoted to the ideas of two classics : John Stuart Mill and Friedrich Hayek. It is followed by a description of economic freedoms in liberal democracies in the 21st century. The last part answers the following questions on the interaction between security and freedom.

What is the social utility of a balance between security and freedom ?

How can liberal democracies in the 21st century manage to govern themselves without unduly restricting individual freedoms ?

* Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

When does security threaten freedom and, in this regard, what lessons can be drawn from the fateful example of 20th century totalitarianism ?
Nowadays, what kind of regime threatens our freedoms ?
Why should security professionals remain vigilant towards the powerful ?
Are counter-powers still necessary ?
How does the current fragmentation of private and public security organizations serve both freedom and security ?
Do we sometimes have to sacrifice freedom for security ?
Is it better to deprive offenders totally of the freedom to commit an offence or to deter them ?
Why do liberal democracies impose limits on freedom ?
What about custodial sentences ?
Does the exponential growth of new surveillance technologies undermine our freedoms ?

Keywords : Security, Freedom, Liberty, Economic and Political Freedom, Threats to Freedom, John Stuart Mill, Hayek, Surveillance Technologies

Au milieu du XVII^e siècle, l'Angleterre fut secouée par une succession de féroces guerres civiles (de 1642 à 1646, de 1648 à 1651). Le roi Charles I^{er} fut destitué puis exécuté en 1649. Navré par ces troubles, cette violence et cette insécurité, Thomas Hobbes publie en 1651 son œuvre maîtresse. Comment restaurer la sécurité ? Le Léviathan qu'il appelle de ses vœux est un État puissant, intimidant – sécuritaire dirions-nous aujourd'hui. Par la menace, il oblige les citoyens à respecter leurs concitoyens, car il faut sortir de l'état de nature dans lequel chacun abuse de sa liberté pour brimer celle d'autrui, comme Hobbes l'avait constaté pendant ces guerres civiles dont il fut le spectateur. Sans une puissance qui brime la liberté pour assurer la sécurité, les citoyens perdent la sécurité et la liberté.

Un siècle plus tard, en 1762, Jean-Jacques Rousseau afficha son désaccord. Au contraire, écrivait-il, dans l'état de nature, l'homme est naturellement bon et il suffirait le soumettre à la volonté générale pour que règne dans la nation une paisible liberté. Trente ans plus tard, éclata la Révolution française puis la Terreur au cours de laquelle deux disciples de Rousseau, Robespierre et Saint-Just discréditèrent l'illusion rousseauiste.

Aujourd'hui, les criminologues et les professionnels de la sécurité privée et publique n'ont-ils d'autre choix que de sacrifier la liberté à la sécurité comme le pensaient Hobbes il y a quatre siècles ? Telle est l'interrogation à laquelle cet article se propose de répondre. Les professionnels de la sécurité des pays démocratiques ont trouvé d'intéressantes solutions à ce problème, mais ils ont très peu écrit sur les rapports entre la sécurité et la liberté. C'est du côté des philosophes, des économistes et des juristes des siècles passés qu'il faut se tourner pour trouver des réponses à la difficile question de la conciliation entre sécurité et liberté.

Cet article est découpé en cinq parties. La première expose les notions fondamentales sur la sécurité, indique les menaces qui pèsent sur celle-ci et présente au lecteur les principaux acteurs de la sécurité privée, publique et informelle. La deuxième se penche sur la nature de la liberté. La troisième est consacrée aux idées de deux penseurs de la liberté : John Stuart Mill et Friedrich Hayek. Suit un paragraphe sur les libertés économiques au XXI^e siècle. La dernière partie répond aux questions que nous nous posons sur les rapports entre la sécurité et la liberté. Ces questions sont les suivantes :

- Quelle est l'utilité sociale d'un juste milieu entre la sécurité et la liberté ?
- Comment les démocraties libérales du XXI^e siècle parviennent-elles à se gouverner sans trop brimer les libertés individuelles ?
- Quand l'action de sécurité menace-t-elle la liberté et, à ce propos, quelles leçons se dégagent du funeste exemple des totalitarismes du XX^e siècle ?
- De nos jours, sous quel masque se cachent les régimes liberticides ?
- Pour quelles raisons devons-nous rester vigilants à l'endroit des puissants ?
- Les contre-pouvoirs sont-ils encore nécessaires à la liberté ?
- Comment l'éparpillement actuel des organismes de sécurité privée et publique sert-il autant la liberté que la sécurité ?
- Faut-il quelquefois sacrifier la liberté à la sécurité ?
- Qu'il est la meilleure solution ? Dissuader les délinquants ou les priver de la liberté de commettre une infraction ?
- Pour quelles raisons les démocraties libérales imposent-elles des limites à la liberté ?
- Que penser des peines privatives de liberté ?
- La croissance des nouvelles technologies de surveillance menace-t-elle nos libertés ?

La nature de la sécurité et ses acteurs

La sécurité est une qualité des rapports sociaux d'où est exclue la peur de l'autre. Je ne crains aucun préjudice de la part d'autrui. Il ne m'attaquera ni ne fera main basse sur mes biens. La sécurité, c'est donc l'absence de peur et de raisons d'avoir peur : je ne crains pas d'être volé, escroqué ou agressé et j'ai de bonnes raisons de me sentir serein, car, dans ma ville, il se commet peu de vols, très peu d'actes violents et personne ne peut m'obliger par la force à faire ce que je ne veux pas faire. (Notons ici ce rapport entre sécurité et liberté). Cette sécurité à la fois objective et subjective tient d'abord aux précautions dont je m'entoure, à ma prudence. Elle tient aussi au fait qu'en cas de danger ou de menaces, je peux appeler à l'aide et que celle-ci viendra sans tarder. Nous la devons aussi à des milliers de spécialistes de la sécurité privée qui se consacrent à la prévention. Elle tient enfin à cette menace dissuasive d'un État puissant dont parlait Hobbes.

L'insécurité, et la peur pouvant aller jusqu'à la terreur sont causées par deux catégories fort différentes de menaces : premièrement, les prédations,

les fraudes et les violences interpersonnelles. Elles sont le fait de nos proches, de nos voisins, collègues, employés et autres concitoyens parmi lesquels se cachent des voleurs, fraudeurs, agresseurs. La deuxième menace est politique et se constate dans les États de non-droit : les pouvoirs en place procèdent à des arrestations arbitraires, des enquêtes injustifiées, des emprisonnements injustes, des expropriations abusives, des spoliations, des exécutions sommaires. Et il arrive qu'une démocratie glisse dans la «démocrature», c'est-à-dire dans un mélange d'élections douteuses, d'opposition factice et de réelle répression des dissidents, des contestataires et des journalistes. C'est dire qu'être en sécurité, c'est aussi être protégé contre les abus des pouvoirs en place.

Dès lors que nous parlons de *sécurité intérieure*, la sécurité apparaît sous un autre aspect : comme un ensemble de moyens et d'organismes notamment l'action policière, le gardiennage, la prévention situationnelle, la télésurveillance et les autres technologies de la sécurité. Nous découvrons alors que la sécurité dont nous jouissons n'est ni un don du ciel ni de la bonté de la nature humaine, elle apparaît comme le résultat de l'industrie humaine. Des spécialistes et des non-spécialistes assurent la sécurité en prévenant et en réprimant les causes de la peur et des dangers et d'abord ceux qui sont causés par les délits et les crimes. Il est alors permis de parler de la sécurité comme d'un art et d'une technique. Elle est mise en œuvre par les professionnels des services de police et de sécurité privée, mais aussi par de non-spécialistes. Car tout le monde se préoccupe de sa sécurité et presque tout le monde contribue à la sécurité.

Parmi les spécialistes de la sécurité, nous trouvons les hommes et les femmes qui œuvrent dans le cadre des services de police publique : policiers en uniforme, détectives, enquêteurs, analystes, criminalistes, agents des escouades antiémeute, agents des services de renseignements dont on dit qu'ils sont des services secrets. Nous ne pouvons oublier dans cette énumération le fait que la sécurité publique est concurrencée par diverses formes de sécurités privées : les agences de gardiennage, les détectives privés, les techniciens des systèmes d'alarme et de la vidéosurveillance, les services internes de sécurité à l'intérieur des entreprises et des organisations privées, parapubliques, publiques. Il existe donc un marché de la sécurité : offre de services et de technologies, demande, prix. Comme dans tout autre marché, la demande exerce une influence décisive sur l'offre de sécurité. À côté de ce marché, la police publique revendique le monopole de l'usage de la force, mais ne réussit pas toujours à l'imposer (pour plus d'informations, voir Nouveau traité de sécurité 2019).

Si nous regardons plus loin que les frontières des pays occidentaux, nous découvrons en Afrique et en Amérique latine un important marché parallèle, un marché noir, dans lequel des acteurs improvisés de la sécurité sans statut particulier ni autorisation offrent informellement de la sécurité. Appelons-les acteurs informels de la sécurité (pour sa part, Baker, 2008, parle de *non-state policing*). Ne relevant ni de la police publique ni d'une agence de sécurité pri-

vée, ces acteurs font office de veilleurs de nuit et de jour ; ils se disent «vigilants» ; ils pacifient les conflits ; ils récupèrent des biens volés et les remettent à la victime ; ils patrouillent une place du marché ou une gare. Ils répondent à coûts abordables à une demande de sécurité exprimée par de petites gens qui, en Afrique et en Amérique latine, ne parviennent pas à se faire entendre ni de la police ni de la justice publique. En dépit de débordements et d'illégalismes, ces acteurs informels de la sécurité semblent donner satisfaction à leurs clients (voir Akadjé et ses collaborateurs 2017).

De la liberté

On dit de l'homme qu'il est libre d'abord parce qu'il est capable de choisir entre deux ou plusieurs options. Cette capacité permet à l'individu qui rencontre un problème d'identifier les solutions possibles et de choisir parmi celles-ci la meilleure ou la moins mauvaise. Le choix rationnel va de pair avec la liberté. Car un choix judicieux exige un minimum de rationalité. L'acteur doit pouvoir poser le problème qu'il rencontre et avoir la capacité de choisir, parmi les solutions qui se présentent à lui, celle qui lui convient le mieux (Baechler 1991). Ainsi conçue, la liberté est limitée par les possibles qui s'offrent dans la situation dans laquelle se trouve le décideur. Elle est limitée aussi par son ignorance ou son incompetence : il ne sait pas faire.

La liberté, c'est la possibilité d'agir sans en être empêché par autrui, écrit Berlin (1969). Il poursuit : les êtres humains aspirent à liberté. Nous voulons tous être notre propre maître ; nous refusons de dépendre de forces extérieures. Nous détestons qu'un autre décide à notre place. Berlin rappelle qu'un déterminisme pur et dur est incompatible avec la liberté. En effet, c'est se contredire que de poser, d'une part, l'existence de la liberté et, d'autre part, de prétendre que tous les événements seraient totalement déterminés par des causes échappant à notre contrôle. Nous ne sommes pas programmés et le monde dans lequel nous vivons n'est pas soumis à un déterminisme total.

Raymond Aron (1969) distingue deux dimensions de la liberté. La première, est la capacité de choisir et d'agir. C'est avoir les moyens de voyager, d'acheter, de travailler dans le domaine de son choix, de réaliser ses ambitions. Les familles et les collectivités développent cette liberté-capacité en aidant les jeunes gens à acquérir des compétences, des savoir-faire, des connaissances par l'éducation, la formation, et aussi par des conditions économiques qui offrent de bons salaires aux travailleurs et des occasions intéressantes pour les entrepreneurs.

Dans sa deuxième dimension, la liberté consiste, pour un individu, à pouvoir choisir et agir sans crainte des réactions d'autrui qui voudrait le punir ou le contraindre. Une société laisse d'autant plus de liberté à ses membres que ceux-ci courent moins de risques d'être puni pour des actes non contraires aux lois.

Deux classiques de la liberté

Parmi les philosophes et les économistes qui ont réfléchi le plus profondément à la liberté, deux se signalent : John Stuart Mill et Friedrich Hayek.

Dans «*On liberty*» (1858) John Stuart Mill se propose de mettre en garde ses contemporains contre la menace que l'interventionnisme étatique fait peser sur la liberté. Il affirme que les individus ne devraient être autorisés à entraver la liberté d'action d'autrui que pour assurer leur propre protection. Et un gouvernement ne devrait user de la force contre un membre de la société que pour empêcher celui-ci de nuire aux autres. Ce qui voudrait dire qu'un gouvernement ne devrait interdire que «la fraude, la duperie, la violence».

Si les hommes sont libres, écrit Mill, ils auront tout loisir pour trouver ce qui fera leur bonheur. Car l'individu sait mieux que quiconque ce qui est bon pour lui.

Mill consacre un chapitre à la liberté de pensée et d'expression. Elle est une nécessité parce que c'est par la confrontation des opinions adverses que l'on découvre la vérité. Ce n'est pas une bonne chose de réduire au silence une opinion que nous croyons fausse, car elle contient peut-être une part de vérité. Quand vient le moment d'établir la véracité d'une position, plutôt que d'interdire, nous avons intérêt à convoquer un «avocat de la défense» qui aura toute liberté pour contester l'opinion dominante. Car ce contradicteur pourrait peut-être découvrir la fausseté de cette opinion. C'est donc par la libre discussion, le débat, l'échange et la confrontation des opinions opposées que nous luttons contre l'erreur et découvrons la vérité.

Grâce à la liberté d'association, chacun peut fréquenter qui il veut ; il lui est possible de réaliser les projets qu'il ne pourrait réaliser seul. Avec d'autres, il peut coopérer, échanger, se coordonner, se concerter. Cette liberté d'association pave la voie à la division du travail, source de la richesse des nations comme l'avait montré Adam Smith. Bref, les êtres humains ont besoin de liberté pour produire, coopérer, créer, s'enrichir.

Dans son chapitre sur «l'individualité», J. S. Mill soutient que la liberté d'agir et de penser différemment de la majorité est nécessaire, car il est souhaitable que la personnalité de chacun puisse s'épanouir. Tout au long de sa vie, l'individu devrait pouvoir se cultiver, apprendre, développer ses points forts pour se réaliser. Et pour ceci, il a besoin de liberté. Les progrès des Européens depuis la révolution industrielle sont largement dus, pense Mill, à l'acceptation par les Européens de la diversité des caractères individuels parmi lesquels les innovateurs, créateurs et entrepreneurs donnaient toute leur mesure. En sens inverse, l'immobilisme, au XIXe siècle, des sociétés orientales que constate Mill s'explique par le refus despotique de la diversité.

Selon Mill, l'ennemi numéro un de la liberté, c'est la tyrannie gouvernementale qui prétend agir au nom de la majorité. Les interventions étatiques dans la vie économique sont contre-productives ; elles ne servent ni ne visent le bien commun, mais plutôt la conservation du pouvoir par celui qui s'y accroche. Il faut donc s'opposer à l'interventionnisme des gouvernements

parce que les acteurs privés sont plus efficaces et efficients que l'État. Et si un gouvernement croit bon d'intervenir dans la vie des gens, il doit exclure la contrainte. Car les moyens d'influencer les citoyens sans les contraindre ne manquent à aucun gouvernement. Le pouvoir peut peser sur les décisions individuelles par la persuasion, la discussion, la négociation, la concertation, l'éducation. L'État ne peut contraindre un citoyen en prétextant son propre bien.

Friedrich Hayek, né en Autriche en 1899, décédé en 1992, reçut le prix Nobel d'économie en 1974. Grand penseur de la liberté, il publia en 1944, «*La Route de la servitude*» pour sonner l'alarme sur la menace que faisaient peser en ce temps-là non seulement les totalitarismes communistes et nazis, mais encore le surdéveloppement des appareils étatiques dans les pays démocratiques. Son œuvre majeure est intitulée : «*Droit, législation et liberté*» (1973, 1976 et 1979). Dans cet ouvrage, il définit la liberté en ces termes : la situation dans laquelle chacun peut utiliser ce qu'il connaît en vue de ce qu'il veut faire, et ceci tout en étant protégé contre les interdictions, les punitions injustifiées, les interférences, les vols et les agressions.

Pourquoi la liberté est-elle si importante ? Parce que, répond Hayek, l'individu est mieux informé que quiconque sur sa situation, les occasions qui s'offrent à lui, ses contraintes, les prix, les moyens dont il dispose et pour en tenir compte pour prendre une décision adaptée. Et cet individu est beaucoup mieux placé qu'un ministre dans son lointain ministère qui prétendrait décider à sa place. Il s'impose que le pouvoir laisse à chacun sa liberté de décision et d'action parce que les gouvernants restent incurablement ignorants de la situation particulière dans laquelle chaque individu est plongé. Seul l'individu sur le terrain qui est le sien – connaissant les données de son problème, les possibles, les coûts et toutes autres circonstances pertinentes – est véritablement capable de prendre une décision informée.

Laisser les individus décider librement donc, mais à l'intérieur de quelles limites ? Car la liberté de l'un, à l'évidence, doit respecter la liberté de l'autre. S'impose donc le respect de l'espace de liberté de chaque individu : c'est le domaine protégé de chacun ; c'est la zone d'activité à l'intérieur de laquelle chacun peut agir comme il l'entend. Pour protéger celle-ci, des règles distinguent clairement le «mien», c'est-à-dire ce que je puis faire, dire, consommer et posséder en toute liberté et le «tient», sera ce qui m'est interdit de faire sans la permission de l'autre. La liberté exige donc d'interdire non seulement les vols, cambriolages, agressions, négligences criminelles, mais aussi les arrestations arbitraires, les expropriations abusives, les réglementations tatillonnes et les taxations spoliatrices. Car l'exercice de la contrainte étatique devrait servir à protéger le domaine propre de l'individu dans lequel il peut poursuivre ses fins sans interférence gouvernementale. Il est à noter que par cette notion de domaine protégé, Hayek opère la réconciliation entre la liberté et la sécurité : on protège à la fois la liberté du propriétaire de son domaine propre et, en même temps, sa sécurité contre les intrusions, expropriations, incarcérations et spoliations.

Mais comment définir le domaine protégé de chacun ? Prenant appui sur l'anthropologie et sur l'histoire du droit, Hayek montre comment émerge la régulation sociale de la liberté. La règle universelle interdisant de tuer son prochain n'a pas été dictée à Moïse par le Dieu des Juifs sur le mont Sinaï. Cette loi fut jugée nécessaire à la paix sociale au sein d'un groupe quand ses membres prirent très tôt conscience de l'effet dévastateur des meurtres, notamment l'enchaînement des vengeances. L'interdiction du meurtre, du vol et de la fraude apparaît spontanément dans un groupe sans l'intervention d'un quelconque législateur. Elle devient coutume créant un univers social prévisible : les acteurs sociaux savent ce à quoi ils peuvent s'attendre de la part des autres. Cette prévisibilité favorise la coopération, le commerce, le vivre ensemble. Or ces règles coutumières émergeaient à l'occasion de conflits que les juges étaient appelés à trancher. Au fil des siècles, des juges sollicités pour arbitrer, cherchaient la règle qui s'appliquait au cas d'espèce et, s'ils n'en trouvaient pas, leur décision se voulait fidèle à l'esprit de la coutume. Puis de telles décisions faisaient jurisprudence. Ainsi le droit évoluait, non pas sous la dictée de principes abstraits imaginés par un exécutif ou une législature, mais avec les progrès de la jurisprudence. C'est dire qu'il existe, d'une part, des règles justes qui émergent spontanément pour ensuite être confirmées par la jurisprudence et, d'autre part, des règles construites arbitrairement par un lointain gouvernement, par exemple, au Canada, l'article de loi qui interdisait, il y a peu, la vente et la possession de cannabis. Une telle loi procédait d'un préjugé moralisateur et limitait la liberté individuelle. Il est à noter en passant qu'à cette étape de son argumentation, Hayek fait intervenir la justice comme régulateur de la liberté. Il nous met dès lors, en présence d'une trilogie : liberté, sécurité et justice.

Bref, selon Hayek, dans une nation libre, le gouvernement empêche un individu d'agir à sa guise uniquement pour faire respecter des règles justes issues de la coutume destinée à protéger le domaine propre de chacun. Et contrairement à l'interventionnisme des régimes communistes et socialistes, le gouvernement d'un peuple libre se retient de limiter la liberté des gens au nom d'un principe abstrait, d'une idéologie, d'une utopie. Une liberté socialement viable a besoin de lois, mais pas de n'importe lesquelles. Non celles qui sortent du cerveau d'un président ou d'un premier secrétaire illuminé par son dogme, mais celles qui émergent au fil des siècles de vie en société ; de lois visant la régulation pacifique et durable des conflits.

Variations sur les libertés économiques dans les démocraties libérales du XXI^e siècle.

Le marché économique est l'univers de la division du travail dans lequel les individus sont libres d'entreprendre, d'acheter, de vendre, de produire, de cultiver leur terre, d'innover, de résoudre des problèmes techniques... Dans l'économie de marché, nous distinguons la liberté de l'entrepreneur, celle du

consommateur, celle du travailleur d'usine, celle du chercheur, celle du professeur, celle du fonctionnaire, celle du policier, celle de l'analyste, celle du technicien de haut niveau, par exemple, dans les technologies de l'information. La liberté de chacun de ces acteurs économiques est différente de celle des autres.

L'entrepreneur – comme le chef d'entreprise – est libre de prendre des initiatives, d'innover, de lancer de nouveaux produits sur le marché, d'organiser sa production comme il l'entend, d'acheter une nouvelle entreprise, de vendre la sienne. Cependant, cette liberté est limitée par les syndicats, par les lois du travail, la loi Santé et sécurité au travail, celle sur le salaire minimum, celle qui l'oblige à payer des impôts progressifs. Elle est aussi limitée par la concurrence.

De son côté, le consommateur est libre de dépenser comme il veut son salaire, d'acheter ce qui lui plaît ou de refuser d'acheter. Dans la société d'abondance dans laquelle nous nous trouvons, le consommateur jouit d'un large choix d'acheter une vaste variété de produits, d'équipements, de nourritures, de voitures, de services. Cette liberté est cependant limitée par le pouvoir d'achat de chacun et par les impôts qu'il doit payer.

La liberté du travailleur sur une chaîne de montage est singulièrement limitée : il ne peut choisir ni ses buts ni ses moyens ni même son rythme de travail. À l'opposé, la liberté du chercheur, celle du médecin et celle du technicien en informatique sont beaucoup plus larges : les uns et les autres peuvent choisir, parmi les méthodes et techniques qu'ils maîtrisent, celle qui leur paraît la plus opportune. Ils peuvent innover, découvrir des solutions inédites à un problème ou choisir de le régler de telle manière et non de telle autre.

Dans les démocraties libérales du XXe siècle, la liberté varie donc selon les organisations, les professions, les circonstances, jamais totale, toujours limitée. Les patrouilleurs de police jouissent d'une plus grande liberté que les ouvriers d'usine exécutant des tâches stéréotypées sous le contrôle de leur contremaître. Le professeur d'université et le chercheur profitent d'une liberté de choix bien plus grande que celle du commis de bureau.

Les variations de la liberté selon les métiers et professions, selon les circonstances, les milieux de vie ou de travail nous autorisent à parler de liberté situationnelle : les degrés de liberté sont conditionnés par chaque situation qui offre à l'acteur, des possibles, des obstacles, des difficultés et plus ou moins de règlements, contrôles et surveillances. Les professionnels de la prévention ont déduit les conséquences pratiques de l'influence des circonstances et des contextes sur la liberté : c'est la prévention situationnelle. La tactique de ces intervenants consiste à canaliser les choix libres des délinquants potentiels en limitant leur marge de liberté et en modifiant leurs calculs coûts-bénéfices.

Au XXIe siècle, il est devenu évident que, si un gouvernement laisse une large liberté aux acteurs économiques et se retient de trop nationaliser et de tout réglementer, alors ce laisser-faire débouchera sur une meilleure performance économique. Bien meilleure que dans les pays communistes qui, au XXe siècle, avaient nationalisé tous les facteurs de production, le commerce, fixé les prix, transformant ainsi les acteurs économiques en bureaucrates dont

la liberté d'action était radicalement limitée. Les choses ont bien changé depuis. Ainsi, en Chine, Deng Xiaoping entame la décollectivisation en 1979 en se déclarant partisan d'un «socialisme de marché». Il instaure le libre-échange et, dès lors, les Chinois gagnent la liberté de créer une entreprise, d'ouvrir un commerce, d'entreprendre (Mais sans gains équivalents de liberté politique, bien au contraire). Et grâce à cette libéralisation, ce pays devient un champion de la croissance économique. La liberté économique libère l'esprit d'entreprise et l'innovation ; elle opère une sélection sévère des entreprises inefficaces qui doivent laisser la place aux entreprises plus performantes.

Questions actuelles posées par la dialectique sécurité-liberté

C'est en en s'appuyant sur la logique et les principes énoncés par J. S. Mill et F. Hayek que l'on répondra dans ce qui suit à une série de questions qui, aujourd'hui encore, se posent sur les rapports entre la sécurité et la liberté.

1/ Quelle est l'utilité sociale d'un juste équilibre entre la liberté et la sécurité ?

Dans les démocraties libérales qui atteignent un juste milieu entre sécurité et liberté, les citoyens n'ont pas peur les uns des autres ; ils se font confiance ; chacun respecte l'espace de liberté des autres. Et alors la coopération et l'échange émergent tout naturellement. Quiconque le veut ose avancer une idée à contre-courant, prendre des initiatives, entreprendre, innover, choisir une spécialisation, lancer une start-up. Les gens vivent en paix et n'ont pas peur de perdre leurs biens aux mains de voleurs, ni de perdre la vie sous les coups d'un meurtrier, ni d'être expropriés abusivement ou emprisonnés sans juste cause. Dans un tel climat de liberté et de sécurité, les citoyens se permettent de critiquer, de contester, de débattre, de prendre des initiatives, d'inventer, de rechercher et de trouver la vérité.

2/ Comment les démocraties libérales du XXIe siècle parviennent-elles à se gouverner sans trop brimer les libertés individuelles ?

C'est par des moyens non contraignants que les pouvoirs publics et privés pèsent sur la liberté des gens : par la négociation, la concertation, le donnant-donnant, les concessions mutuelles, le contrat, la conciliation, la médiation, le compromis. C'est ainsi que les pouvoirs obtiennent le consentement et la participation des individus et des groupes en élaborant des solutions de compromis qui, tant bien que mal, font l'affaire des uns et des autres.

3/ Arrive-t-il que l'action de sécurité menace la liberté ? À ce propos, quelles leçons nous donnent les totalitarismes du XXe siècle ?

Les expériences des pays totalitaires communistes, socialistes et nazis nous font voir comment un appareil sécuritaire «aux ordres» contribue à faire descendre une nation jusqu'au niveau zéro de la liberté et au sommet de la terreur.

Au cours du XXe siècle, un parti unique dirigé d'une main de fer par un tyran se réclamant d'une abstraction – le Proletariat, la Pureté de la race, le Peuple ou la Volonté populaire – prenait le contrôle de tous les services de sécurité et de renseignement de l'État pour les détourner de leur fonction première et les transformer en appareils de conservation du pouvoir. Et comme, pour conserver le pouvoir, il fallait réduire à néant toute opposition et tout contre-pouvoir, des dizaines de millions d'innocents étaient jetés en prison ou exécutés après avoir été dénoncés, arrêtés, torturés et condamnés par des juges serviles. Et la terreur engendrée par ces purges et éliminations réduisait à néant aussi bien la sécurité que la liberté. À l'opposé, du côté des démocraties libérales contemporaines, une police – qui n'est pas aux ordres, mais soumise à la loi – s'en tient à la prévention et à la répression des crimes, délits et infractions. Ce faisant, les services de police font d'une pierre deux coups : tout en produisant de la sécurité, ils protègent les citoyens contre les intrusions dans leur domaine protégé.

4/ Au XXe siècle, les menaces à la liberté proviennent de plus en plus des démocraties et de moins en moins des totalitarismes.

Si le XXe siècle fut celui des totalitarismes, le XXIe siècle apparaît de plus en plus comme celui de la prolifération des démocraties, régimes dans lesquels un président d'une soi-disant république démocratique élimine les libertés politiques et la liberté d'opinion. Dans un tel régime, le parti au pouvoir laisse une marge de manœuvre aux entrepreneurs et autres acteurs économiques, cependant, il neutralise les opposants, dissidents, les libres penseurs et journalistes indépendants en les mettant sous les coups d'une enquête, en les expulsant du pays, en les emprisonnant, en les faisant assassiner. Ainsi l'opposition est-elle réduite au rôle de figurant. Aujourd'hui, ces régimes ennemis de la liberté ne manquent pas : la Chine, le Pakistan, l'Égypte, la Turquie et de nombreux pays d'Afrique et d'Amérique latine. (Baverez 2018).

5/ Pourquoi faut-il toujours rester vigilant à l'endroit de tous les pouvoirs ?

Parce qu'aucun chef n'est à l'abri de l'hubris, c'est-à-dire de cette ivresse du pouvoir qui pousse un puissant à la démesure. Ce mal guette le président d'une nation comme celui d'une entreprise, un premier ministre et ses ministres, mais aussi une foule de petits et grands chefs. Quiconque concentre entre ses mains trop de pouvoir en l'absence de contrepoids est exposé à la démesure. Il part pour la gloire. S'il est chef d'entreprise, il devient despotique ; il se verse à lui-même un salaire démesuré ; il détourne des fonds ; il fraude l'impôt et dissimule ses revenus dans des paradis fiscaux. S'il est chef d'État, il s'entoure d'une cour de flatteurs qui lui cachent les mauvaises nouvelles et organisent un culte de sa personnalité. Il se prend pour un autre. Le pouvoir lui monte à la tête et il en veut toujours plus. Il devient dépendant de son propre pouvoir et s'y accroche. Il se croit tout permis perdant ainsi la notion du bien du mal. Il va même jusqu'à ordonner de faire assassiner ses contradicteurs.

L'autre bonne raison de rester vigilants nous vient d'un grand nombre de recherches en criminologie sur la prévalence de la délinquance. Ces enquêtes portant sur de gros échantillons représentatifs de jeunes gens concordent sur le fait que 5 % des membres de ces échantillons sont des délinquants persistants et suractifs : ils commettent à répétition délits et crimes variés pendant plusieurs années (Cusson 2005). Dans de semblables échantillons, les chercheurs trouvent près de 80 % d'adolescents qui commettent à l'occasion un petit vol ou autre délit pas très grave (Cusson 1981). C'est dire que si cette minorité de 5% restait impunie, ses membres commettraient délits et crimes à la chaîne. Et si les membres de la majorité de 80 % échappaient à toute vigilance, ils se laisseraient aller par opportunisme à commettre des vols ou escroqueries. Dans *Everybody does it*, Gabor (1994), donne une foule d'exemples de citoyens ordinaires sans casier judiciaire qui se laissent aller à commettre des vols, fraudes, détournements de fonds. Il en signale dans tous les domaines : commerces, industries, banques, construction, marchés financiers. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, nombreuses sont les grandes organisations privées, parapubliques et publiques qui se dotent d'un service interne de sécurité ou qui sous-contractent la sécurité à une agence de gardiennage ou de détective privé.

Dernière raison de rester vigilants : la tentation du «paradigme chinois» (Koenig 2019). Une tentation d'autant plus forte qu'aussi bien dans des pays occidentaux qu'en Chine, nos transactions et communications génèrent à jet continu des «data». Ces données numériques en s'accumulant deviennent des mégadonnées qui se nourrissent de multiples traces laissées par nos transactions, communications téléphoniques et sur Internet. Il est devenu dès lors possible pour ceux qui ont accès à ces données de savoir qui communique, transige, complotte avec qui, quand, où ? De plus, les automobilistes sont tous fichés dans les bases de données des enregistrements de leurs véhicules incluant leurs plaques d'immatriculation et permis de conduire. Nous laissons aussi des traces numériques en faisant des transactions bancaires, des achats en ligne ou par carte de crédit ; en payant nos impôts. Et si nous nous sommes rendus coupables d'une infraction qui fut détectée, nous prenons place dans les fichiers de la police et des tribunaux. Les bases de données captent une telle quantité de traces qu'il est impossible de les exploiter sans support automatisé (Leman-Langlois et Boivin 2019).

En Chine, d'immenses volumes de données numériques sont traités et exploités par des professionnels de l'intelligence artificielle qui communiquent leurs résultats au gouvernement et à la police. Sur chaque citoyen, une police soumise au parti «socialiste de marché» peut connaître ses déplacements, ses relations, ses comportements bons et mauvais. Cette information est utilisée pour inciter les individus à «se bien conduire» et, plus grave, pour identifier et arrêter les dissidents et quiconque exprime des opinions allant à l'encontre du régime. Ceux-ci sont alors exilés, jetés en prison ou dans des camps de soi-disant rééducation. Grâce aux outils de la reconnaissance faciale, des caméras installées dans les rues détectent les piétons qui traversent hors des clous ou

commettent une autre infraction mineure. La photo du déviant et son nom sont alors affichés sur la place publique pour lui faire honte (Koenig 2019). Ainsi voyons-nous que si, en 30 ans, les Chinois en ont gagné en liberté économique, ils en ont perdu dans les autres libertés. Et ils ont du coup renoncé à leur intimité et à leur vie privée.

Dans les pays occidentaux comme en Chine, les mégadonnées ont proliféré et, à leur suite, les algorithmes pour les exploiter. Sachant qu'il est impossible de freiner cette prolifération, la question qui se pose est celle-ci : qui devrait être autorisé à avoir accès à ces données ? Et pourquoi faire ? Pour quiconque est épris de liberté, un accès ouvert à ces données est hors de question, car parmi ceux qui en profiteraient, se trouveraient des fraudeurs de mèche avec des voleurs d'identité, et aussi des maîtres-chanteurs et même des puissances étrangères qui voudront perturber le processus électoral de nos démocraties. Il est donc évident que les données personnelles doivent être protégées et que les voleurs d'identité et autres cybercriminels doivent être bloqués, neutralisés et punis. De leur côté, nos services de police ont déjà leur base de données sur les appels 911, sur les délits et crimes commis sur leur territoire, sur les individus qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle, sur les réseaux criminels. Il paraît donc acceptable que la police ait accès à d'autres banques de données que les siennes quand ils ont des motifs raisonnables de demander une information.

Reste la question : les métadonnées sont-elles efficaces pour identifier les malfaiteurs et pour prédire la criminalité ? Leman-Langlois et Boivin (2019) sont dubitatifs pour plus d'une raison. Premièrement, dans toutes bases de données, il se cache des erreurs plus ou moins nombreuses. C'est inévitable et cela débouche sur des identifications erronées et sur de fausses prédictions. Deuxièmement, les analyses statistiques produisent toujours un certain nombre de corrélations fallacieuses et les analyses de métadonnées ne dérogent pas à la règle. Ce qui veut dire que les analyses de métadonnées qui génèrent des millions de corrélations contiendront inéluctablement des milliers de faussetés. Troisièmement, toutes les analyses quantitatives exploratoires génèrent du «bruit» : de grandes quantités de résultats insignifiants qui empêchent de distinguer, dans la masse, les résultats pertinents. J'ajouterai une quatrième raison. Les affaires humaines sont pour une bonne part imprévisibles. Parce que les acteurs sociaux disposent d'une marge de liberté ; parce qu'ils font des rencontres imprévues et tombent sur des occasions surprises. Boudon a consacré un livre sur ce sujet intitulé : «La Place du désordre». Si donc les phénomènes humains sont largement imprévisibles, les algorithmes qui analysent les métadonnées seront incapables de prédire avec précision.

6/ De nos jours, les contre-pouvoirs restent-ils encore une condition nécessaire à la liberté ?

L'idée est de Montesquieu. Il faut que le pouvoir arrête le pouvoir : séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires. Dans les démocraties libérales contemporaines, viennent s'ajouter non seulement les pouvoirs économiques,

mais aussi les pouvoirs policiers, les municipaux, provinciaux, cantonaux. Le fédéralisme est un bon régime de contre-pouvoir par la décentralisation. Le pouvoir central y est limité et obligé de négocier avec les gouvernements provinciaux et municipaux chacun ayant une juridiction exclusive. Le monopole de la force dévolu à la police est dispersé entre plusieurs corps policiers ; les pouvoirs de ceux-ci sont limités et contrôlés par les pouvoirs judiciaires et exécutifs, par les mass medias, médias sociaux et les commissions d'enquête. Et les services publics de police sont concurrencés par les agences privées de sécurité et les services internes de sécurité au sein des entreprises. Dans les véritables démocraties, un gouvernement qui revendiquerait avec succès le monopole de la force, ça n'existe pas.

7/ Pourquoi les divers organismes de sécurité privée et publique doivent-ils être laissés dans l'état d'éparpillement où ils se trouvent ?

Au Canada, en Suisse, aux États-Unis, en Grande-Bretagne et ailleurs, cohabitent des centaines de services de sécurité de tailles très variées : police nationale, gendarmerie, police municipale, services internes de sécurité, grandes et petites agences de gardiennage, détectives privés, autorité des marchés financiers, services de cybersécurité (voir le Nouveau traité de sécurité, 2019 pour un large panorama des organismes de sécurité au Canada et en Suisse). En Afrique, viennent s'ajouter les très nombreux acteurs informels de la sécurité : veilleurs de nuit, «vigilants», vieux pères, gros bras, videurs, qui offrent leurs services pour des prix modiques (Akadjé et coll., chap. 18 de Cusson et coll. 2017). Il est permis de penser que cet éclatement de la sécurité en une foule de services et d'organismes indépendants les uns des autres est une excellente chose aussi bien pour la sécurité que pour la liberté. On pulvérise la concentration des forces, on éparpille les pouvoirs, ce qui stimule la concurrence, en offrant une large palette de services de sécurité. Il devient fort difficile pour un dangereux candidat à la dictature de monopoliser entre ses mains les forces de sécurité pour les utiliser à ses fins propres.

8/ Si la liberté entre en concurrence avec la sécurité, laquelle faut-il se résigner à sacrifier ?

«La première liberté est la sécurité» répondait Raymond Aron en 1965, idée reprise par Alain Peyrefitte en 1981. En réalité les deux sont solidaires. Sans liberté, la sécurité ne servirait à rien. Par exemple, isolé dans sa prison de haute sécurité, le prisonnier est peut-être en sécurité, 9/mais il ne peut rien faire de ce qu'il aimerait faire. Et sans sécurité, on perd sa liberté, car la panique paralyse. Ainsi la femme qui a peur de marcher le soir dans la rue de son quartier perd sa liberté d'aller venir là où elle veut. La sécurité est donc une condition préalable à l'exercice de la liberté. Pas de liberté sans sécurité et, sans sécurité, l'individu ne peut profiter de sa liberté. Dans l'absolu, ni l'une ni l'autre ne saurait être sacrifiée. Cependant, en pratique, il n'est pas rare que les autorités sacrifient la liberté pour plus de sécurité, comme on le verra dans la question suivante.

9/ *Qu'elle est la meilleure solution ? Dissuader les délinquants ou les priver de la liberté de commettre une infraction ?*

Un excellent collègue m'écrit à peu près ceci. Deux moyens s'offrent aux autorités pour limiter le nombre d'accidents mortels causés par la vitesse excessive. Premièrement, dissuader les excès de vitesse par des radars photographiques qui détectent les excès pour ensuite imposer une amende. Deuxièmement, faire installer dans toutes les voitures un limiteur de vitesse, et personne ne pourra plus conduire dangereusement. Cette solution radicale serait sans doute fort efficace en enlevant à tous la liberté de rouler trop vite. Et elle se défend, car, poursuit mon collègue, personne ne devrait être libre de commettre une infraction.

Cette méthode de l'empêchement de toute possibilité de commettre un crime s'impose sur les sites de haute sécurité, comme les centrales nucléaires. Mais les autorités s'y résigneront-elles pour mettre un terme aux excès de vitesse ? Quel serait le coût politique de cette privation de liberté pour tous les conducteurs ? Quoi qu'il en soit, les législateurs contemporains ont le choix entre quatre options aux conséquences très différentes en termes de mortalité routière. Il y a d'abord la législation paresseuse : fixer des limites de vitesse sans se donner les moyens de les faire respecter. Avec, à la clé, de nombreux accidents mortels causés par des excès de vitesse. La deuxième solution est celle des radars photographiques qui font baisser significativement, mais pas totalement, les excès de vitesse. La troisième consiste à obliger les chauffeurs qui commettent un excès de vitesse à installer à leurs frais sur leur voiture un limiteur de vitesse. La quatrième, l'installation de limiteurs de vitesse par les constructeurs sur tous les véhicules, ce qui, à terme, ferait tomber à zéro les nombres de morts dus aux excès de vitesse.

10/ *Pour quelles raisons les démocraties libérales imposent-elles des limites aussi bien à la liberté qu'à la sécurité ?*

«Nulle part l'individu n'est totalement libre ou totalement contraint» (Aron 1965). Partout, des interdits et des lois encadrent la liberté. Parce que trop de liberté de l'un tue la liberté de l'autre. D'autre part, la sécurité doit elle aussi, à l'évidence, être limitée. La prolifération de règles tatillonnes et le principe de précaution devenu obsessionnel conduisent à la multiplication des contrôles. Les citoyens seront trop souvent sous les coups d'une enquête pas vraiment nécessaires ; ils seront interpellés, arrêtés, mis à l'amende. Les prisons déborderont. La sécurité doit être limitée parce que trop de sécurité réduit la liberté comme peau de chagrin.

11/ *Pour quelles raisons les auteurs de crimes graves sont-ils privés de leur liberté ? Et est-il vrai que les peines privatives de liberté ne sont infligées qu'en dernier ressort dans les démocraties libérales contemporaines ?*

Réponse à la première question : parce que le crime est liberticide. Les meurtriers, violeurs, brigands, grands fraudeurs portent des coups autant à la liberté qu'à la sécurité. Quand leurs agissements sont trop graves ou répétitifs, ils doi-

vent être neutralisés et dissuadés par l’incarcération. Dans les pays où trop de meurtres restent impunis, les taux d’homicide atteignent des sommets. En privant le criminel de sa liberté, on produit un effet de dissuasion générale contribuant ainsi à la liberté et à la sécurité du plus grand nombre (Cusson 2010 et 2015, Poirier, Blais et Carnis 2019).

Cependant, la liberté dicte de prendre garde aux abus de punitivité. Raison pour laquelle, dans les démocraties libérales, les lois et la jurisprudence stipulent que le juge ne doit recourir aux peines carcérales que parcimonieusement. Il doit leur préférer les amendes, la restitution, la médiation, la liberté surveillée, les travaux communautaires, les mesures réparatrices. En amont du processus judiciaire, au sein des entreprises, nombre de petits voleurs et de fraudeurs sont détectés par un service interne de sécurité et font l’objet de sanctions ni carcérales ni même judiciaires : obligation de rembourser, suspension, congédiement. Enfin, les spécialistes de la sécurité privée misent sur la prévention situationnelle plutôt que sur la répression : gardiennage, vidéosurveillance, éclairage des rues, espaces défensifs, contrôle des accès...

Aux États-Unis et au Canada, un bilan de 40 ans de recherche sur le sentencing et sur l’efficacité des mesures pénales autorise une conclusion solide : l’incarcération tend à faire augmenter la probabilité de récidive des ex-prisonniers tout en produisant un effet destructeur sur leurs familles alors que les sentences communautaires bien pensées et bien appliquées parviennent à réduire les risques de récidive (Nagin et coll. 2009, Tonry 2019). Ce constat n’a pas échappé aux autorités judiciaires et correctionnelles du Canada et de la Suisse avec pour résultat que la part de l’incarcération dans la production moderne de la sécurité est devenue marginale. Privation minimale de liberté : telle est la règle non écrite qui guide les décisions pénales dans les pays libres. (À noter qu’aux États-Unis, trop nombreux sont les politiciens et les juges qui ne suivent pas cette règle).

12/ La prolifération des technologies de surveillance menace-t-elle nos libertés ?

La croissance exponentielle des technologies de surveillance additionnée à la persistance des formes traditionnelles de contrôle et de surveillance humaine font en sorte que nous sommes tous sans arrêt sous le regard d’autrui, contrôlés, vérifiés, enregistrés, suivis à la trace. Dans les aéroports, en passant les frontières, en entrant dans une usine, une tour de bureau ou un ministère, nous sommes systématiquement surveillés et contrôlés. Dans les rues, les centres commerciaux, les places publiques, les gares et bien d’autres lieux, des caméras de surveillance sont pointées dans notre direction. Et avec Internet et les médias sociaux, nous nous exposons (souvent volontairement) aux regards inquisiteurs d’une foule d’internautes. La surveillance fait partie intégrante de la vie en société de nos jours et du cyberspace (Leman-Langlois 2019). Ce qui distingue la période contemporaine des siècles précédents, c’est que les technologies de surveillance et Internet sont dorénavant en pointe alors que dans les villages et petites villes d’autrefois, chacun était sous le regard de chacun. Tout

le monde connaissait ses voisins et tout le monde avait à l'œil ses voisins, ses commerçants et ses collègues. Le regard vigilant d'autrui est constitutif du contrôle social. Avant de faire confiance à l'autre, nous voulons savoir à qui nous avons affaire. Nous l'observons, prenons nos renseignements. C'est seulement quand il paraît fiable que l'on entre en relation et que l'on s'engage dans un rapport de coopération, pas avant.

Il arrive quelquefois que la surveillance technologique soit un moyen efficace de contrôle social, mais pas toujours. Dans un gros stationnement ciblé par des voleurs d'auto la nuit, la police anglaise installa des caméras de surveillance visionnée par des opérateurs vigilants qui appelaient un agent dès qu'un voleur commençait à tripoter la porte d'un véhicule. Après quelques arrestations, les vols d'automobiles cessèrent (Tilley 1993, Gill et Spriggs 2005, Cusson 2007a et 2007b). Après les attentats contre le World Trade Center à New York par des terroristes ayant utilisé des avions de ligne comme bombes volantes, les contrôles d'embarquement utilisant des technologies de pointe furent resserrés aux États-Unis et ailleurs. Résultat : de tels attentats utilisant des avions de ligne cessèrent presque complètement (Cusson 2011, Lemieux 2019). Comme chacun sait, sur nos routes et autoroutes, les automobilistes sont sous surveillance : patrouilles routières, policiers embusqués équipés de radars, système de radars photographiques. D'éloquentes séries chronologiques démontrent hors de tout doute que ces contrôles routiers ont fait baisser fortement les nombres de collisions mortelles dues aux excès de vitesse et à la conduite avec facultés affaiblies (Carnis 2011, Carnis et Blais 2019).

Pourquoi les surveillances technologiques sont-elles efficaces dans des stationnements anglais, sur les routes, dans les aéroports ? Parce que ces surveillances qui détectaient des faits suspects étaient suivies d'effets : les contrevenants étaient dissuadés par le risque d'une sanction rapide.

Ces technologies de surveillance ciblée sur des dangers aussi sérieux que les détournements d'avions ou les accidents routiers mortels briment sans doute la liberté des terroristes et des chauffards, mais c'est pour protéger tous les autres. Plus précisément, elles limitent, non la liberté, mais la licence de causer des préjudices à autrui.

Beaucoup plus fréquents, nous trouvons les cas où la surveillance échoue à intimider les délinquants. Dans le métro de Montréal, l'on installa un jour de discrètes caméras de surveillance. Cependant personne n'était assigné pour visionner les écrans et les voleurs dans ce métro pouvaient voler impunément : l'on ne détecta aucune diminution de la délinquance.

Dans deux villes de France, un sociologue passa 120 heures dans deux salles de vidéosurveillance d'espaces publics en notant toutes les activités des opérateurs installés devant les écrans. Durant ces 120 heures de présence, ce sociologue ne constata *aucune* identification sur le fait d'un acte de délinquance non plus que durant la lecture des images pour retrouver des éléments de preuve (Le Goff 2013).

De manière générale, les caméras installées sur les rues, places et parcs des villes ne détectent pas d'infraction parce que les contrevenants sont assez

intelligents pour se retenir de commettre un délit bien visible dans le champ de vision d'une caméra. Les voleurs à la tire habiles prennent soin d'agir si furtivement que même la victime ne s'en aperçoit pas. L'on ne peut alors espérer que les opérateurs de vidéosurveillance seraient assez vigilants et auraient un regard suffisamment perçant pour détecter une infraction presque imperceptible. De telles surveillances technologiques qui ne produisent aucun effet sont bénignes et laissent indifférents la plupart des citoyens qui font comme si elles n'existaient pas.

Ce qui pose problème, c'est la surveillance *intrusive*. La caméra cachée dans la chambre à coucher viole l'espace protégé des personnes et offense leur décence. Elle s'introduit par duperie dans l'intimité et la vie privée des gens tout en faisant peser la peur du chantage ou la divulgation de secrets compromettants. Tout individu veut garder pour lui le secret de ses liaisons, ses vulnérabilités, ses points faibles. Le voyeur porte atteinte à la pudeur de la femme. Celle-ci risque d'y voir le prélude à un viol. Nous avons donc de bonnes raisons de nous insurger contre cet espionnage technologique, car il fait peser une menace sur notre sécurité et notre liberté.

Bibliographie

- Akadjé, M. A. et coll. 2017. Gros bras, gardiens, vieux pères et Dozo : les acteurs informels de la sécurité (AIS). Chapitres 18. in Cusson, M. Dombia, N. Yebouet, H. Dir. *Mille homicides en Afrique de l'Ouest*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Aron, R. 1969. *Essai sur les libertés*. Paris : Calmann-Lévy.
- Baechler, J. 1991. *Nature et histoire*. Paris : Presses Universitaires de France
- Baverez, N. 2018. *Violence et passions*. Paris : L'Observatoire.
- Baker, B. 2008. *Multi-choice Policing in Africa*. Uppsala : Nordiska Afrikainstitutet.
- Berlin, I. 1969. *Four Essays on Liberty*. Oxford : Oxford University Press.
- Boudon, R. 1984. *La Place du désordre*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Carnis, L. 2011. Automated speed enforcement : What the French experience can teach us. *Journal of Transportation Safety & Security*, 3(1), 15-26.
- Carnis, L. et Blais, É. 2019. Sécurité routière : les conditions du succès des opérations policières, chapitre 11, in Cusson, M. Ribaux, O. Blais, É. Raynaud, M.M. Dir. *Nouveau traité de sécurité*. Montréal : Hurtubise ; Québec : Septentrion.
- Cusson, M. 1981. *Délinquants pourquoi ?* Montréal : Hurtubise HMH. Et Paris : Armand Colin.
- Cusson, M. 2007a. *La Délinquance, une vie choisie*. Montréal : Hurtubise HMH.
- Cusson, M. 2007b. La surveillance et la télésurveillance sont-elles efficaces? *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Vol de 58, no 2 p. 131 – 150.
- Cusson, M. 2007c. La télésurveillance. in Cusson, M. Dupont, B. Lemieux, F. (Dir), *Traité de sécurité intérieure*. Montréal, Hurtubise HMH.
- Cusson, M. 2007d. La surveillance et la contre surveillance. Dans Cusson, M. Dupont, B. Lemieux, F. (Dir), *Traité de sécurité intérieure*. Montréal, Hurtubise HMH
- Cusson, M. 2010. Dissuasion, justice et communication pénale, Institut pour la justice, études et documents, numéro 9.
- Cusson, M. 2011. Les cycles de la criminalité et de la sécurité. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Vol. 64, n 2.
- Cusson, M. 2015. *Les homicides*. Montréal : Hurtubise.
- Cusson, M. Ribaux, O. Blais, É. Raynaud, M. M. 2019. *Nouveau traité de sécurité*. Montréal : Hurtubise ; Québec : Septentrion.
- Gabor, T.1994. *Everybody does it*, Toronto : University of Toronto Press.

- Gill, M. Spriggs, A. 2005. *Assessing the impact of CCTV*. London : Home Office Research, Development and Statistics Directorate. Home Office Research Study 292.
- Hayek, F. 1973 1976 et 1979. *Droit, législation et liberté. Tomes 1-2-3*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Hobbes, T. 1651. *Léviathan*. Traduction française, Paris : Sirey.
- Koenig, G. 2019. Les tribulations d'un geek en Chine. *Le Point*. 18 juillet no 2446.
- Le Goff, T. 2013. Dans les «coulisses» du métier d'opérateurs de vidéosurveillance. *Criminologie*, no 46, p. 91 -108.
- Leman-Langlois, S. 2019. Les technologies de surveillance, chapitre 10 in Cusson, M. Ribaux, O. Blais, É. Raynaud, M. M. *Nouveau traité de sécurité*. Montréal : Hurtubise ; Québec : Septentrion.
- Leman-Langlois, S. Boivin, R. 2019. Policing et mégadonnées, chapitre 22, in Cusson, M. Ribaux, O. Blais, É. Raynaud, M. M. *Nouveau traité de sécurité*. Montréal : Hurtubise ; Québec : Septentrion.
- Lemieux, F. 2019. Succès et revers des opérations de contre-terrorisme aux États-Unis depuis 2001. Chapitre 15, in Cusson, M. Ribaux, O. Blais, É. Raynaud, M. M. 2019. *Nouveau traité de sécurité*. Montréal : Hurtubise ; Québec : Septentrion.
- Mill, J. S. 1858. *De la liberté*. Paris : Gallimard.
- Montesquieu. 1748, *De l'esprit des lois*. Paris, Garnier.
- Nagin, D. Cullen, F. Jonson, C. L. 2009. Imprisonment and Reoffending. In Tonry, M. *Crime and Justice : A Review of Research*, vol. 38, Chicago : University of Chicago Press
- Peyrefitte, A. 1981. *Les Chevaux du lac Ladoga*. Paris : Plon.
- Poirier, B. Blais, É. et Carnis, L. 2019. Dissuasion : l'effet de la sanction sur le crime. Chapitre 30. In Cusson, M. Ribaux, O. Blais, É. Raynaud, M. M. *Nouveau traité de sécurité*. Montréal : Hurtubise ; Québec : Septentrion.
- Tilley, N. 1993. *Understanding Car Parks Crime and CCTV : Evaluation Lessons from Safer Cities*. London : Home Office. Police research group. Crime Prevention paper no 42.
- Tonry, M. 2019. Fifty Years of American Sentencing Reforms : Nine Lessons. In Tonry, M. *Crime and Justice : A Review of Research*, volume 48, Chicago : University of Chicago Press.

AICLF : Association internationale des criminologues de langue française

L'AICLF, qui a fêté ses 25 ans d'existence en 2012, est active dans le domaine de la criminologie. Son dynamisme s'illustre notamment par l'organisation d'un colloque bisannuel.

L'assemblée générale du mois de juin 2018 à Lausanne a réélu le bureau de l'AICLF, composé du président Prof. André Lemaître (Belgique), des vice-présidents Prof. Rodica Stanoiu (Roumanie), Prof. Jacques Farsedakis (Grèce) et Prof. Nicolas Queloz (Suisse), du secrétaire général Prof. Quentin Rossy (Suisse), du secrétaire général adjoint Lionel Grossrieder (Suisse) et de la trésorière Prof. Chloé Leclerc (Canada). La commission scientifique intègre également les Prof. Rosemary Barberet (USA), Michel Born (Belgique), Serge Brochu (Canada), Maurice Cusson (Canada), Benoît Dupont (Canada), Mohamed Guedah (Maroc), Lila Kazemian (USA), Frédéric Ocqueteau (France) et Catherine Rossi (Canada).

En juin 2018, le 16^{ème} colloque organisé à l'Université de Lausanne (Suisse) sur le thème « *penser et pratiquer la criminologie au-delà de nos (in)différences* » a connu un important succès. L'AICLF prépare aujourd'hui le 17^{ème} colloque, prévu pour 2021. Des informations seront régulièrement diffusées sur le site Internet de l'AICLF (www.aiclf.net).

Pour devenir membre de l'AICLF, il suffit de se rendre sur le site de l'AICLF (rubrique Adhésion). Parmi les avantages procurés par la qualité de membre figure notamment un rabais important sur la finance d'inscription aux colloques et l'abonnement à la Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique.

Tous les deux ans, lors des colloques, l'AICLF décerne deux prix distincts :

- le prix Fernand Boulan, qui récompense un ou une jeune chercheur-e pour la qualité et l'originalité de sa thèse ou travail de 3^{ème} cycle. L'AICLF invite donc les professeur-e-s à soumettre la candidature de leurs meilleurs diplômés jusqu'au 20 décembre 2019 à la Prof. Rosemary Barberet (cf. détails sur le site Internet) ;
- le prix Beaumont-Tocqueville, qui distingue des personnalités qui ont œuvré pendant leur carrière à la promotion et à l'excellence de la criminologie ou de la politique criminelle.

Soyez membre actif de l'AICLF ou devenez-en membre régulier et consultez régulièrement le site de l'AICLF ; c'est ainsi que le réseau des criminologues de langue française demeurera vivace !

www.aiclf.net

Revue internationale de **CRIMINOLOGIE**
et de **POLICE** technique et scientifique

Éditeur:

POLYMEDIA SA

Avenue de Riond-Bosson 12 – CH-1110 Morges

Tél. +41 (0)21 802 24 42 - crimi@polymedia.ch

www.polymedia.ch

Directives pour les auteurs

1. Les articles doivent être fournis :
 - sous format numérique et être envoyés à l'adresse électronique redaction.ricpts@unine.ch
 - avec un titre en français et en anglais
 - avec un résumé en français et en anglais
 - avec une liste de quatre à cinq mots-clés en français et en anglais
 - avec le nom et le prénom du ou des auteurs ainsi que leur titre, qualités et fonctions
 - avec le texte principal en français

2. Pour être accepté, un article doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - il sera inédit en français
 - il pourra faire l'objet d'une révision rédactionnelle
 - il ne dépassera pas vingt pages
 - il doit être évalué positivement par la Rédaction et le Comité de lecture de la Revue

3. Le copyright appartient à la Revue. L'auteur cède ses droits pour la publication dans la RICPTS, ainsi que sur le site Internet de la Revue

4. Tiré à part : le tiré à part électronique est fourni gratuitement à l'auteur

La rédaction